Compte rendu de décision

DEC 25-H6

à l'égard de

Demandeur

Nordion (Canada) Inc.

Objet

Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires de catégorie IB détenu par Nordion (Canada) Inc. pour une période de 25 ans

Date de la décision

28 août 2025

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 25-H6

| Demandeur: | Nordion (Canada) Inc. |
|-----------------------------------|--|
| Adresse: | 447, chemin March, Ottawa (Ontario) K2K 1X8 |
| Objet: | Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires de catégorie IB détenu par Nordion (Canada) Inc. pour une période de 25 ans |
| Demande reçue le : | 15 mai 2024 |
| Demande supplémentaire reçue le : | 21 février 2025 |
| Date de la décision : | 28 août 2025 |
| Formation de la Commission : | P. Tremblay, président A. Hardie J. Hopwood |
| Registraire: | C. Salmon |
| Rédactrice du compte rendu : | C. Zou |
| Avocate de la Commission : | C. Maheux |
| | |

| R | eprésentants du demandeur | Documents | |
|-------------------|---|---|--|
| Riaz Bandali | Président | | |
| Richard Wassenaar | Directeur, Affaires réglementaires & Santé et sécurité environnementales | CMD 25-H6.1 CMD 25-H6.1A | |
| Richard Wiens | Directeur, Développement des affaires et approvisionnement stratégique | | |
| | Personnel de la CCSN | Documents | |
| L. Sigouin | Directeur général, Bureau du directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires (DRCIN) | | |
| A. McAllister | Directeur, Division des installations de traitement nucléaires (DITN), DRCIN | | |
| M. Davey | Agent de projet, DITN, DRCIN | | |
| J. Duhaime | Agent de projet, DITN, DRCIN | | |
| S. Gill | Agent de projet, Division des grands projets et du soutien stratégique (DGPST), DRCIN | | |
| A. Levine | Directeur, Division de la consultation et de la mobilisation des Autochtones (DCPI), Direction de la planification stratégique (DPS) | | |
| J. Bogden | Agente des politiques, DCPI, DPS | | |
| R. Tennant | Directeur, Division des programmes de gestion des urgences (DPGU), Direction de la sécurité et des garanties (DSG) | CMD 25-H6 CMD 25-H6.A CMD 25-H6.B | |
| M. Fabian Mendoza | Directrice, Division de l'évaluation des risques environnementaux (DERE), Direction de l'évaluation et de la protection environnementales et radiologiques (DEPER) | | |
| C. Maynard | Agente des programmes environnementaux, Division des sciences de la santé et de la conformité environnementale (DSSCE), DEPER | | |
| A. Salway | Spécialiste des facteurs humains et organisationnels, Division du rendement humain et organisationnel (DRHO), Direction de la gestion de sûreté (DGS) | | |
| N. Kwamena | Directrice, Division des autorisations de transport et du soutien stratégique (DATSS), | | |

| Direction de la réglementation des substances nucléaires (DRSN) | | |
|---|-----------------|--|
| Intervenants | | |
| | Voir l'annexe A | |

| Permis : Renouvelé | |
|--------------------|--|

Table des matières

| 1.0 | INTRODUCTION | 1 |
|--------------------|---|----|
| 2.0 | DÉCISION | |
| 3.0 | CONSTATATIONS DE LA COMMISSION | |
| 3.1 | Applicabilité de la Loi sur l'évaluation d'impact | |
| 3.2 | Évaluation de la demande de renouvellement de permis de Nordion | |
| 3.3 | Résumé des points de vue des participants à l'audience | |
| 3.4 | Mesures de sûreté et de réglementation de Nordion en fonction des domain | |
| | sûreté et de réglementation | |
| 3.4.1 | Système de gestion | 12 |
| 3.4.2 | Performance humaine | |
| 3.4.3 | Conduite de l'exploitation | 18 |
| 3.4.4 | Analyse de la sûreté | 21 |
| 3.4.5 | Conception matérielle | 23 |
| 3.4.6 | Aptitude fonctionnelle | 25 |
| 3.4.7 | Radioprotection | |
| 3.4.8 | Santé et sécurité classiques | 29 |
| 3.4.9 | Protection de l'environnement | |
| 3.4.10 | Gestion des urgences et protection-incendie | 37 |
| 3.4.11 | Gestion des déchets | |
| 3.4.12 | Sécurité | |
| 3.4.13 | Garanties et non-prolifération | |
| 3.4.14 | Emballage et transport | |
| 3.4.15 | Conclusions sur les mesures de sûreté et de réglementation de Nordion en fo | |
| | des domaines de sûreté et de réglementation | |
| 3.5 | Mobilisation et consultation des Autochtones | |
| 3.5.1 | Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN | |
| 3.5.2 | Activités de mobilisation des Autochtones réalisées par Nordion | |
| 3.5.3 | Mémoires présentés par les Nations et communautés autochtones | |
| 3.5.3.1 | Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn | |
| 3.5.3.2 | Première Nation de Kebaowek | |
| 3.5.4 | Conclusion sur la consultation et la mobilisation des Autochtones | |
| 3.6 | Autres questions d'intérêt réglementaire | |
| 3.6.1 | Mobilisation du public | |
| 3.6.2 | Recouvrement des coûts | |
| 3.6.3 | Plans de déclassement et garantie financière | |
| 3.6.4 | Indépendance opérationnelle de Nordion par rapport à BWXT Medical | |
| 3.7 | Durée et conditions du permis | |
| 3.7.1 | Durée du permis | |
| 3.7.2 | Délégation de pouvoirs | |
| <i>3.7.2 3.7.3</i> | Conclusion sur la durée et les conditions du permis | |
| 4.0 | CONCLUSION | |
| | E A – LISTE DES INTERVENANTS | |

1.0 Introduction

- 1. Nordion (Canada) Inc. a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN ou la Commission)¹ le renouvellement de son permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires pour son installation nucléaire de catégorie IB. L'installation de Nordion est située au 447, chemin March, à Ottawa (Ontario)², à proximité des territoires traditionnels du Conseil tribal de la Nation algonquine Anishinabeg, de la Première Nation Kitigan Zibi Anishinabeg, de la Première Nation de Kebaowek, des Algonquins de l'Ontario, de la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn et de la Nation métisse de l'Ontario.
- 2. Le permis actuel de Nordion, NSPFOL-11A.01/2025, qui viendra à échéance le 31 octobre 2025³, autorise le traitement et la fabrication de substances nucléaires et de sources scellées, en particulier le cobalt 60, utilisées dans les sciences de la santé et les applications industrielles. La question à l'étude ne concerne que l'installation de production de cobalt exploitée par Nordion.

Questions à l'étude

- 3. La Commission doit déterminer, conformément aux alinéas 24(4)a) et b) de la <u>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</u> (LSRN), si Nordion :
 - a) est compétente pour exercer les activités visées par le permis;
 - b) prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
- 4. La Commission doit également décider si des exigences prescrites par la Loi sur l'évaluation d'impact⁴ (LEI)

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

_

² L'installation de Nordion située au 447, chemin March, à Ottawa (Ontario), comprend l'immeuble Roy Errington, où aucune activité autorisée n'est effectuée, et le bâtiment des opérations de Kanata. Le bâtiment des opérations de Kanata comprend l'installation de production de cobalt, exploitée par Nordion, ainsi que l'installation de production de médecine nucléaire et l'installation de fabrication de produits radiopharmaceutiques de Kanata. Les deux dernières installations ont été louées à <u>BWXT Medical</u>, qui les exploite aux termes de son propre permis de la CCSN délivré en octobre 2021.

³ Le permis actuel de Nordion a été <u>renouvelé</u> en septembre 2015 pour une période de 10 ans (du 1^{er} novembre 2015 au 31 octobre 2025). En février 2019, le permis a été <u>transféré</u> à une nouvelle entreprise fusionnée qui a conservé le nom de Nordion (Canada) Inc., à la suite d'une réorganisation interne.

⁴ L.C. 2019, ch. 28, art. 1.

s'appliquent à la présente demande et si la réalisation d'une évaluation d'impact est nécessaire. Le respect de telles exigences peut être une condition préalable à la décision d'autorisation.

5. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle dans le respect des obligations constitutionnelles de la Couronne, ainsi que dans la promotion de la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter les Autochtones et, le cas échéant, de prendre en compte leurs intérêts lorsque la Couronne envisage une mesure qui pourrait avoir des répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités⁵. Par conséquent, la Commission doit déterminer les étapes de mobilisation et de consultation ainsi que les mesures d'accommodement nécessaires à l'égard des intérêts des Nations et communautés autochtones.

Procédures de la Commission

- 6. Le 4 novembre 2024, la Commission a publié à l'égard de cette demande un <u>avis d'audience publique et de financement des participants</u>⁶ qui sollicitait le dépôt de demandes d'intervention avant le 27 avril 2025. Le 12 décembre 2024, la Commission a publié un <u>avis révisé d'audience publique (Révision 1)</u>⁷ pour mettre à jour la date de l'audience ainsi que la date limite pour soumettre une demande de financement. Le 14 mai 2025, la Commission a publié un <u>avis révisé d'audience publique</u> (Révision 2)⁸ pour mettre à jour la date et le lieu de l'audience.
- 7. En vertu de l'article 22 de la LSRN, le président a établi une formation de la Commission qu'il préside, et qui comprend également M. J. Hopwood et M^{me} A. Hardie, aux fins d'examen de la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 4 juin 2025 à Gatineau (Québec). L'audience s'est déroulée conformément aux Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire⁹. Dans le cadre de l'audience publique, la Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés de Nordion (CMD 25-H6.1, CMD 25-H6.1A) et du personnel de la CCSN (CMD 25-H6.1, CMD 25-H6.A et CMD 25-H6.B). La Commission a également examiné les mémoires et exposés de 10 intervenants (voir la liste des interventions à

.

⁵ Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts), 2004 CSC 73; Première Nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet), 2004 CSC 74.

⁶ Avis d'audience publique et de financement des participants, 4 novembre 2024.

⁷ Avis révisé d'audience publique (Révision 1), 12 décembre 2024.

⁸ Avis révisé d'audience publique (Révision 2), 14 mai 2025.

⁹ DORS/2000-211.

- 3 -

l'Annexe A – Liste des intervenants du présent compte rendu de décision). L'audience a été diffusée en direct sur le site Web de la CCSN, et les <u>archives vidéo</u> y sont également disponibles. Une transcription est disponible sur demande auprès du Greffe de la Commission.

Demandes de protection de renseignements confidentiels

8. Le 21 février 2025, Nordion a présenté une <u>demande de</u> <u>protection de renseignements confidentiels</u> 10 en vertu de l'article 12 des Règles. Le 30 avril 2025, la Commission a rendu sa <u>décision</u> 11 sur la demande de protection de renseignements confidentiels d'OPG, énonçant les mesures qu'elle prendrait pour protéger les renseignements.

Programme de financement des participants

- 9. Conformément à l'alinéa 21(1)b.1) de la LSRN, la Commission a établi un Programme de financement des participants (PFP) pour faciliter la participation des Nations et communautés autochtones, des membres du public et des parties intéressées aux séances de la Commission. En novembre 2024, un financement a été offert par l'entremise du PFP de la CCSN dans le but d'examiner la demande de Nordion et les documents connexes, et de fournir à la Commission des renseignements à valeur ajoutée au moyen d'interventions sur des sujets précis. Un comité d'examen de l'aide financière (CEAF), indépendant de la CCSN, a examiné les demandes d'aide financière reçues et a formulé des recommandations sur l'attribution des fonds. Sur la base des recommandations du CEAF, la CCSN <u>a accordé</u> un montant total de 40 812,34 \$ à 2 demandeurs :
 - Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn
 - Première Nation de Kebaowek

2.0 DÉCISION

10. Pour les raisons décrites plus en détail ci-dessous, la Commission est d'avis que :

¹⁰ Demande de protection de renseignements confidentiels par Nordion au sujet du renouvellement du permis d'exploitation, 21 février 2025 (anglais seulement).

.

¹¹ Compte rendu de décision de la CCSN, Décision de la Commission sur la demande de protection de renseignements confidentiels en vertu de l'article 12 des Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, 30 avril 2025.

¹² DORS/2019-285.

- cette affaire ne déclenche aucune exigence en vertu de la LEI
- le renouvellement de permis n'entraînera aucune nouvelle incidence préjudiciable sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones
- la responsabilité de la Commission de préserver l'honneur de la Couronne et de respecter ses obligations constitutionnelles en matière de mobilisation et de consultation à l'égard des intérêts des Autochtones a été satisfaite
- Nordion est compétente pour exercer les activités visées par le permis renouvelé
- Nordion prendra, dans le cadre de cette activité, les mesures voulues pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
- 11. Par conséquent, la Commission renouvelle le permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires de catégorie IB délivré à Nordion (Canada) Inc. pour son installation située à Ottawa (Ontario). Le permis renouvelé, NSPFL-11A.00/2050, est valide du 1^{er} novembre 2025 au 31 octobre 2050.
- 12. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 25-H6. La Commission délègue également des pouvoirs au personnel de la CCSN relativement à l'administration de la condition de permis 4.2, comme l'a recommandé le personnel de la CCSN à la section 4.4 du CMD 25-H6. La condition de permis et la délégation de pouvoirs sont discutées plus en détail à la section 3.7 du présent compte rendu de décision.
- 13. Avec cette décision, la Commission demande au personnel de la CCSN de continuer à rendre compte du rendement de Nordion dans le cadre des rapports périodiques de surveillance réglementaire des installations de traitement de l'uranium et des substances nucléaires (RSR ITUSN). La Commission demande au personnel de la CCSN de l'informer de tout changement apporté au Manuel des conditions de permis, dans le cadre du RSR ITUSN. Le personnel de la CCSN peut, au besoin et en tout temps, porter toute question à l'attention de la Commission.
- 14. La Commission exige que, tous les 8 ans pendant la période d'autorisation (c.-à-d. en 2033 et 2041), Nordion fournisse à la

- 5 -

Commission une mise à jour complète sur le rendement concernant la réalisation de ses activités autorisées. La mise à jour devrait comprendre des renseignements sur les aspects suivants :

- les mesures de sûreté et de réglementation de Nordion concernant les 14 domaines de sûreté et de réglementation (DSR), y compris toutes mises à jour des programmes et la mise en œuvre des codes et des normes
- les événements à déclaration obligatoire, les incidents à risque élevé et les mesures correctives mises en place pendant la période d'autorisation
- les changements opérationnels ou organisationnels prévus, y compris les mises à niveau anticipées à l'immeuble, comme la cellule 1, les systèmes de gestion de l'immeuble et l'infrastructure électrique
- la mobilisation du public et des Autochtones par Nordion
- tout autre domaine d'intérêt réglementaire, comme le recouvrement des coûts et la garantie financière.

Le personnel de la CCSN doit également rendre compte de son évaluation du rendement de Nordion au cours de la même période.

- 15. Ces mises à jour seront présentées à l'occasion de réunions publiques de la commission qui permettront la participation des membres du public et des Nations et communautés autochtones, au moyen d'exposés oraux et de mémoires. La Commission souhaite que ces réunions publiques offrent une véritable occasion d'entendre les points de vue des membres du public ainsi que des Nations et communautés autochtones et d'en discuter.
- La Commission reconnaît les engagements pris par Nordion et le personnel de la CCSN en ce qui concerne l'établissement d'une relation positive avec les Nations et communautés autochtones, comme il a été mentionné à la section 4.17 du CMD 25-H6.1, à la section 3.1 du CMD 25-H6 et pendant l'audience : voir la section 3.5 du présent compte rendu de décision. La Commission s'attend à ce que Nordion et le personnel de la CCSN poursuivent leur travail pour renforcer leurs relations avec les Nations et communautés autochtones tout au long de la prochaine période d'autorisation.

- 17. Pour rendre sa décision, la Commission a tenu compte de tous les mémoires pertinents soumis relativement à la demande de renouvellement de permis de Nordion. La Commission a également examiné le caractère adéquat des mesures proposées par Nordion pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
- 18. L'analyse de la Commission en vue de rendre une décision dans ce dossier est expliquée dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision :
 - Section 3.1 Applicabilité de la *Loi sur l'évaluation d'impact*
 - Section 3.2 Évaluation de la demande de renouvellement de permis de Nordion
 - Section 3.3 Résumé des points de vue des participants à l'audience
 - Section 3.4 Mesures de sûreté et de réglementation de Nordion en fonction des domaines de sûreté et de réglementation
 - Section 3.5 Mobilisation et consultation des Autochtones
 - Section 3.6 Autres questions d'intérêt réglementaire
 - Section 3.7 Durée et conditions du permis

3.1 Applicabilité de la Loi sur l'évaluation d'impact

- 19. Pour rendre sa décision, la Commission doit d'abord déterminer si des exigences de la LEI s'appliquent à la demande et si la réalisation d'une évaluation d'impact est nécessaire.
- 20. Conformément à la LEI et au Règlement sur les activités concrètes 12 pris en vertu de celle-ci, des évaluations d'impact doivent être réalisées pour les projets les plus susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement dans des domaines de compétence fédérale. La modification proposée au permis ne comprend aucune des activités énumérées dans le Règlement sur les activités concrètes qui nécessitent une évaluation d'impact ou qui satisfont à la définition d'un projet sur le territoire domanial.
- 21. La Commission est d'avis que cette demande ne déclenche aucune des exigences de la LEI concernant la réalisation d'une

.

¹² DORS/2019-285.

- 7 -

évaluation d'impact. La Commission est également d'avis qu'il n'y a pas d'autres exigences applicables de la LEI à prendre en compte dans ce dossier¹³.

3.2 Évaluation de la demande de renouvellement de permis de Nordion

- 22. Le 15 mai 2024, Nordion <u>a demandé</u> à la CCSN de renouveler son permis pour une période de 25 ans, sans modification des activités autorisées. Le 21 février 2025, Nordion a soumis une modification à sa demande initiale accompagnée d'une liste révisée des documents justificatifs¹⁴.
- 23. La Commission a examiné l'exhaustivité de la demande de Nordion et le caractère adéquat des renseignements soumis, et elle conclut que la demande satisfait aux exigences de la LSRN, du Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires 15 (RGSRN) et d'autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN.
- 24. L'article 3 du RGSRN fournit les renseignements requis pour une demande de permis, et l'article 5 précise les exigences relatives à une demande de renouvellement de permis. De plus, l'article 7 du RGSRN prévoit qu'une demande de renouvellement de permis peut incorporer par renvoi tout renseignement inclus dans un permis valide, expiré ou révoqué.
- Dans la <u>pièce jointe 1</u> de sa demande, Nordion a présenté les renseignements exigés par la LSRN et ses règlements applicables pour une demande de renouvellement de permis. La section 3 du CMD 25-H6.1 présente la justification de Nordion pour la durée proposée du permis de 25 ans, ainsi qu'une évaluation des répercussions potentielles. La section 4 du CMD 25-H6.1 décrit les programmes et processus de Nordion pour chacun des 14 DSR, ainsi que des renseignements sur sa garantie financière. Dans la <u>pièce jointe 2</u> de sa demande, Nordion a présenté un résumé des améliorations apportées à son installation et à ses programmes depuis 2015, regroupées par DSR pertinent. Dans la <u>pièce jointe 3</u> de sa demande, Nordion a présenté des

¹³ La LEI peut imposer d'autres exigences aux autorités fédérales en ce qui concerne l'autorisation de projets qui ne sont pas désignés comme nécessitant une étude d'impact, notamment les projets devant être réalisés sur des terres fédérales, ou les projets à l'extérieur du Canada. Aucune autre exigence applicable de la LEI n'est à prendre en compte dans ce renouvellement de permis. ¹⁴ La modification comprend une liste révisée des documents justificatifs, présentés en détail à l'annexe A révisée et cités en référence dans la pièce jointe 1 révisée qui porte sur les principaux documents requis pour cette demande de renouvellement de permis.

¹⁴ La modification comprend une liste révisée des documents justificatifs, présentés en détail à l'annexe A révisée et cités en référence dans la <u>pièce jointe 1 révisée</u> qui porte sur les principaux documents requis pour cette demande de renouvellement de permis.

¹⁵ DORS/2000-202.

renseignements supplémentaires, y compris un résumé des grands projets et des activités importantes prévus pendant la période d'autorisation proposée.

- 26. Le personnel de la CCSN a indiqué que la demande de Nordion satisfaisait aux exigences réglementaires relatives à une demande de modification de permis. Il a signalé que son évaluation de la demande de permis de Nordion a compris une vérification de l'intégralité des documents, une vérification de l'exhaustivité des renseignements et une évaluation technique en fonction des exigences réglementaires 16.
- 27. Dans son intervention, la Première Nation de Kebaowek s'est dite préoccupée par le fait que la Commission ne dispose pas de renseignements suffisants pour prendre une décision éclairée. La Première Nation de Kebaowek a demandé une divulgation complète concernant les déchets radioactifs et les risques environnementaux associés aux activités de Nordion, y compris des détails sur les flux d'effluents, la nature et le volume des effluents ainsi que les types de déchets produits. La Première Nation de Kebaowek a indiqué qu'il s'agissait d'une lacune fondamentale dans le dossier, ce qui contrevient à l'alinéa 3(1)i) du RGSRN. La Première Nation de Kebaowek a cité ses demandes antérieures visant à obtenir ces renseignements dans ses mémoires portant sur les RSR ITUSN 2021¹⁷, 2022¹⁸ et 2023¹⁹, ainsi que sur la demande de permis d'exploitation de catégorie IB de BWXT Medical²⁰. La Première Nation de Kebaowek s'est dite déçue du fait que les renseignements demandés ne soient toujours pas disponibles au moment de l'audience. Lors de l'audience, le personnel de la CCSN a confirmé qu'il disposait de tous les renseignements nécessaires pour formuler une recommandation sur cette demande de renouvellement de permis.
- 28. Les renseignements demandés se trouvent dans les documents suivants, qui sont énumérés à la pièce jointe 1 de la demande modifiée de Nordion et assujettis à la protection de renseignements confidentiels :
 - SE-LIC-001, Management System for Safety

¹⁶ À la section B.2 du CMD 25-H6, le personnel de la CCSN a présenté un résumé de son évaluation de la demande de Nordion pour déterminer si elle contenait suffisamment de renseignements pour satisfaire aux exigences du RGSRN. Dans la section B.3 du CMD 25-H6, le personnel de la CCSN a fourni un résumé de son évaluation technique de la demande de Nordion quant à savoir si elle comprenait des mesures de sûreté et de réglementation adéquates pour satisfaire aux exigences réglementaires applicables.

¹⁷ CMD 22-M35.4; joint au CMD 25-H6.11B.

¹⁸ CMD 23-M35.3; joint au CMD 25-H6.11B.

¹⁹ CMD 25-M10.3; joint au CMD 25-H6.11B.

²⁰ CMD 21-H5.20 et H5-20A, joints au CMD 25-H6.11B.

-9-

- SE-RP-001, Radiation Protection Manual Ottawa site
- IS/SR 1057 Z000, Final Safety Analysis Report for Cobalt Operations
- SE-ENV-001, Environmental Management System Manual
- SE-ENV-015, Nordion Environmental Protection Program
- SE-LIC-009, Preliminary Decommissioning Plan for Class 1B Facility (KOB)
- REP-EHS-009, Nordion Class 1B Facility Derived Release Limits
- 29. La Première Nation de Kebaowek a souligné ses préoccupations concernant l'information accessible au public et la responsabilité de la CCSN d'assurer une diffusion transparente de l'information²¹.
- 30. La Première Nation de Kebaowek a également demandé des précisions quant à savoir si Nordion produit de l'actinium 225, ainsi que des détails sur la sûreté et l'exploitation de ses installations d'irradiation²². La Commission a posé des questions sur la portée de cette demande de renouvellement de permis. Un représentant de Nordion a confirmé que la demande ne concerne que cobalt 60 et n'inclut pas d'autres isotopes²³.
- 31. La Commission est d'avis que la demande de Nordion comprend les renseignements nécessaires au renouvellement de son permis de catégorie IB et que l'entreprise a fourni suffisamment de renseignements pour que la Commission puisse rendre une décision sur cette question.

3.3 Résumé des points de vue des participants à l'audience

32. En examinant la demande de permis de renouvellement du permis de catégorie IB de Nordion, la Commission a porté une attention particulière à l'ensemble des mémoires reçus et des points de vue exprimés, conformément à son mandat et dans le respect de la portée de l'audience. La Commission apprécie les efforts et les contributions de tous les participants à l'audience.

²¹ Transcription, 4 juin 2025, pages 163 à 166 et 194 à 196.

²² CMD 25-H6.11, page 16.

²³ Transcription, 4 juin 2025, page 231.

- 33. Nordion a fait valoir qu'elle est compétente pour continuer d'exercer les activités autorisées et qu'elle assurera la protection des personnes et de l'environnement pendant la période de 25 ans demandée pour le permis. À l'appui de cette affirmation, Nordion a souligné ce qui suit :
 - elle a mis en œuvre des programmes qui satisfont aux exigences réglementaires applicables pour les 14 DSR, lesquels se sont avérés efficaces pour protéger les personnes et l'environnement au cours de décennies d'exploitation
 - elle a apporté des améliorations constantes à son installation et à ses programmes, et s'est engagée à apporter d'autres améliorations tout au long de la prochaine période d'autorisation
 - elle prévoit que l'installation sera exploitée au-delà de la période de 25 ans, sans fermeture ou déclassement prévisible dans l'avenir.
- 34. Le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission renouvelle le permis visant l'installation de Nordion pour une période de 25 ans, en exigeant que Nordion fournisse 2 mises à jour sur son rendement pendant la durée du permis afin d'offrir une possibilité de mobilisation significative. Il a fait valoir ce qui suit :
 - le rendement de Nordion durant la période d'autorisation actuelle a été satisfaisant et respectait les exigences réglementaires
 - Nordion a les programmes, les ressources et les mesures en place pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées pendant la période d'autorisation proposée.
- 35. En tout, 10 interventions ont été présentées, soit 5 exposés oraux et 5 mémoires (voir l'Annexe A Liste des intervenants). Les intervenants ont exprimé leurs points de vue sur ce qui suit :
 - la compétence de Nordion pour exercer les activités autorisées
 - l'efficacité des mesures de sûreté et de réglementation de Nordion pour protéger la santé et la sécurité des personnes et l'environnement, notamment :
 - o la planification des mesures d'urgence

- 11 -

- o la surveillance environnementale
- o la gestion des déchets
- la planification du déclassement
- la période d'autorisation proposée, y compris le caractère adéquat de la surveillance réglementaire et les possibilités de mobilisation
- la disponibilité et l'accessibilité des données publiques
- l'obligation de consulter, compte tenu des engagements pris par le Canada en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁴ (DNUDPA), avec des préoccupations particulières concernant:
 - la pertinence de la mobilisation et de la consultation des Autochtones
 - l'intégration des connaissances et des lois autochtones dans l'évaluation de la demande par la CCSN
 - les possibilités de financement et les débouchés économiques pour les Nations et communautés autochtones
 - o le transport et l'entreposage de matières radioactives sur le territoire algonquin.
- 36. Les questions soulevées par les participants à l'audience, et leur incidence sur l'analyse de la Commission, sont examinées de manière approfondie dans les sections applicables ci-dessous portant sur ces sujets. Les questions soulevées par les Nations et communautés autochtones sont décrites en détail à la section 3.5 du présent compte rendu de décision.
 - 3.4 Mesures de sûreté et de réglementation de Nordion en fonction des domaines de sûreté et de réglementation
- 37. La Commission a examiné les mesures de sûreté et de réglementation proposées par Nordion et a évalué le rendement de Nordion dans les 14 DSR au cours de la période d'autorisation en vigueur, d'après les renseignements recueillis entre 2015 et la fin de 2024.
- 38. Nordion a soutenu avoir mis en œuvre des programmes qui satisfont aux exigences réglementaires applicables dans les

_

²⁴ Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, septembre 2007.

14 DSR et dont la capacité à protéger les personnes et l'environnement a été démontrée au cours de décennies d'exploitation. Nordion s'est employée à améliorer constamment son installation et ses programmes et s'est engagée à accroître les améliorations tout au long de la période d'autorisation à venir. Nordion a mentionné que grâce à l'efficacité de ses programmes actuels, conjuguée aux améliorations prévues, un permis de 25 ans n'aura pas d'incidence négative sur la santé et la sécurité des personnes ou sur l'environnement.

- 39. Le personnel de la CCSN a soutenu que les programmes et processus existants de Nordion continuent de satisfaire aux exigences réglementaires applicables et qu'ils sont suffisants pour appuyer l'exploitation commerciale au cours de la période d'autorisation de 25 ans qui est proposée. À la section 2 du CMD 25-H6, le personnel de la CCSN a présenté son évaluation des programmes de Nordion pour chaque DSR. Il a signalé que le rendement de Nordion a été « Satisfaisant » pour tous les DSR au cours de la période d'autorisation. Plus précisément,
 - tous les cas de non-conformité ont été clos, et le personnel de la CCSN s'est dit satisfait des mesures correctives prises
 - tous les événements déclarés étaient de faible importance sur le plan de la sûreté, et les avis et rapports de suivi transmis par Nordion à la suite d'un événement ont été jugés acceptables par le personnel de la CCSN
 - les risques environnementaux et radiologiques demeurent faibles
 - la qualité des effluents et les doses de rayonnement ont été contrôlées efficacement, et les doses ont été maintenues bien en deçà des limites réglementaires
 - le rendement de Nordion dans le DSR Santé et sécurité classiques démontre que les dangers et les risques ont été gérés et que les activités ont été réalisées en toute sûreté

3.4.1 Système de gestion

40. Le DSR Système de gestion englobe le cadre qui établit les processus et les programmes nécessaires pour s'assurer qu'une organisation atteint ses objectifs en matière de sûreté, surveille continuellement son rendement par rapport à ces objectifs et favorise une saine culture de sûreté. Aux termes de la condition 2.1 du permis d'exploitation NSPFOL-11A.01/2025, Nordion doit mettre en œuvre et tenir à jour un système de gestion.

- 41. Selon l'alinéa 3d) du Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I²⁵ (RINCI), une demande de permis visant une installation nucléaire de catégorie I comprend « le système de gestion proposé pour l'activité visée, y compris les mesures qui seront prises pour promouvoir une culture de sûreté et l'appuyer ». L'article 3 du RGSRN fait état des exigences qui forment la base d'un système de gestion et prévoit notamment qu'une demande de permis doit mentionner la structure de gestion du demandeur, y compris la répartition interne des fonctions, des responsabilités et des pouvoirs.
- 42. Le document d'application de la réglementation de la CCSN²⁶

 <u>REGDOC-2.1.2</u>, <u>Culture de sûreté</u>²⁷, énonce les exigences et l'orientation visant à favoriser une saine culture de sûreté et à mener des évaluations de cette culture. La norme CSA N286,
 <u>Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires²⁸</u>, présente un cadre de gestion général et fournit de l'orientation en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de pratiques et contrôles de gestion rigoureux visant le fondement d'autorisation.
- 43. À la section 4.1 du CMD 25-H6.1, Nordion a fourni à la Commission des renseignements sur son système de gestion, y compris sur les domaines suivants :
 - organisation
 - examen de l'évaluation, de l'amélioration et de la gestion du rendement
 - gestion du changement
 - culture de sûreté
 - continuité des activités
- 44. Nordion a fait valoir que ses programmes et processus sont demeurés conformes aux exigences du fondement d'autorisation énoncées dans le permis actuel.
- 45. Nordion a mis en œuvre un système de gestion conformément à la norme CSA N286 afin de contrôler les activités autorisées de l'étape de la planification jusqu'à leur achèvement, et ce, à la fois sur les plans opérationnel et organisationnel. Elle a également

²⁵ DORS/2000-204.

²⁶ Les documents d'application de la réglementation sont généralement appelés « REGDOC ».

²⁷ CCSN. Document d'application de la réglementation REGDOC-2.1.2, Culture de sûreté, avril 2018.

²⁸ Groupe CSA. Norme CSA N286, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*, 2012 (C2022).

mis en œuvre une politique de sécurité et d'hygiène du milieu, qui sert de fondement de ses systèmes de sécurité et d'hygiène du milieu. Le comité de sécurité et d'hygiène du milieu de Nordion effectue des examens annuels du système de gestion et du programme de protection de l'environnement (davantage de renseignements figurent à la section 3.4.9 du présent compte rendu de décision). En outre, Nordion a établi un comité mixte de sécurité et d'hygiène du milieu avec BWXT Medical afin de régler les questions d'autorisation et de sécurité applicables à l'ensemble du site²⁹. Toutes les modifications à l'installation, à l'équipement, aux processus, aux documents et aux procédures font l'objet d'un processus officiel de contrôle des changements. Les modifications importantes à l'installation doivent être approuvées par le comité de sécurité et d'hygiène du milieu de Nordion. Le titulaire de permis a souligné qu'il a été certifié conforme à la norme 9001, Système de management de la qualité, de l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

- Ala section 2.1 du CMD 25-H6, le personnel de la CCSN a présenté son évaluation du rendement de Nordion pour le DSR Système de gestion, qui comprend les domaines particuliers suivants :
 - système de gestion
 - organisation
 - examen de l'évaluation, de l'amélioration et de la gestion du rendement
 - gestion du changement
 - gestion des documents
 - gestion des entrepreneurs et de l'approvisionnement
 - culture de sûreté
- 47. Le personnel de la CCSN a confirmé que les programmes de Nordion pour le DSR Système de gestion satisfaisait aux exigences réglementaires et qu'aucune amélioration n'est proposée en lien avec ce DSR pour la période d'autorisation suggérée.
- 48. Le personnel de la CCSN a signalé que, au cours de la période d'autorisation en vigueur, il a mené des activités de vérification de la conformité pour évaluer le rendement de Nordion dans ce DSR. Le personnel de la CCSN a fait savoir qu'il n'a relevé aucune non-conformité.

_

²⁹ Les comités de sécurité et d'hygiène du milieu pour chaque organisation sont responsables des activités relevant de leurs permis respectifs. Les réunions du comité mixte de sécurité et d'hygiène du milieu offrent l'occasion d'examiner et de discuter les questions d'autorisation et de sécurité applicables à l'ensemble du site.

- 15 -

- 49. La Commission a demandé davantage de renseignements concernant la mise en œuvre du REGDOC-2.1.2 par Nordion. Le personnel de la CCSN a expliqué que les titulaires de permis effectuent des analyses des écarts lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre un nouveau REGDOC ou une nouvelle norme du Groupe CSA. En ce qui a trait à la présente demande de renouvellement de permis, le personnel de la CCSN a relevé une exigence applicable du REGDOC-2.1.2 le titulaire de permis doit, dans ses documents de gouvernance, s'engager à promouvoir une saine culture de sûreté que Nordion a remplie. Le personnel de la CCSN a confirmé que les initiatives de promotion d'une culture de sûreté de Nordion sont acceptables et qu'une surveillance continue est maintenue au moyen d'examens documentaires, d'inspections et d'examens des événements³⁰.
- 50. La Commission a demandé si une évaluation ou un examen a été effectué depuis l'analyse des écarts menée en 2019 par Nordion au sujet de la mise en œuvre du REGDOC-2.1.2 en vue d'évaluer l'efficacité de toute modification apportée. Un représentant de Nordion a mentionné les efforts soutenus déployés par l'entreprise pour renforcer sa culture de sûreté, notamment les examens annuels de la culture de sûreté et des programmes de sûreté réalisés par le comité de sécurité et d'hygiène du milieu de Nordion, de même que les enquêtes menées à la suite de tout incident, y compris les incidents évités de justesse³¹.
- D'après les renseignements versés au dossier de la présente audience, la Commission conclut que Nordion dispose d'un système de gestion qui permet la réalisation des activités qu'autoriserait le permis renouvelé proposé. La Commission estime que les programmes et processus existants de Nordion relatifs au DSR Système de gestion satisfont aux exigences réglementaires, y compris celles du REGDOC-2.1.2 et de la norme CSA N286, et qu'ils sont suffisants pour soutenir l'exploitation continue de son installation.

3.4.2 Performance humaine

52. Le DSR Gestion de la performance humaine englobe les activités qui permettent d'obtenir une performance humaine efficace grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de processus qui garantissent que les employés des titulaires de permis sont présents en nombre suffisant dans tous les secteurs de travail pertinents et qu'ils possèdent les connaissances, les compétences, les procédures et les outils dont ils ont besoin pour exécuter leurs tâches en toute sûreté. Aux termes de la condition 3.1 du permis

_

³⁰ Transcription, 4 juin 2025, pages 97 à 100.

³¹ Transcription, 4 juin 2025, pages 93 à 95.

d'exploitation NSPFOL-11A.01/2025, Nordion doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de formation.

- L'alinéa 12(1)a) du RGSRN exige que le titulaire de permis veille à ce qu'il y ait suffisamment de travailleurs qualifiés pour exercer l'activité autorisée en toute sécurité et conformément à la LSRN, à ses règlements et au permis. L'alinéa 12(1)b) dispose que le titulaire de permis doit former les travailleurs pour qu'ils exercent l'activité autorisée conformément à la Loi, à ses règlements et au permis.
- 54. L'alinéa 3d.1) du RINCI prévoit qu'une demande de permis doit comprendre des renseignements sur le programme de performance humaine proposé pour l'activité visée, y compris les mesures qui seront prises pour assurer l'aptitude au travail des travailleurs. Les alinéas 6m) et 6n) indiquent qu'une demande de permis doit comprendre des renseignements sur les responsabilités, le programme de formation, les exigences de qualification et les mesures de requalification des travailleurs, ainsi que sur les résultats obtenus grâce à l'application du programme de recrutement, de formation et de qualification des travailleurs liés à l'exploitation et à l'entretien de l'installation nucléaire. De plus, l'alinéa 14(2)e) exige que chaque titulaire de permis tienne un document sur l'état des qualifications, de la formation et de la requalification de chaque travailleur, y compris les résultats de tous les examens et épreuves subis conformément au permis.
- 55. Qui plus est, le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour des programmes de formation pour les travailleurs conformément aux exigences établies dans le <u>REGDOC-2.2.2</u>, <u>La formation du personnel³²</u>.
- A la section 4.2 du CMD 25-H6.1, Nordion a fourni à la Commission des renseignements sur ses programmes de gestion de la performance humaine, y compris sur les domaines suivants :
 - programme de performance humaine
 - formation du personnel
- 57. Nordion a fait valoir que ses programmes et processus demeurent conformes aux exigences du fondement d'autorisation énoncées dans le permis actuel.
- Nordion a mis en œuvre un programme de gestion du rendement pour disposer de suffisamment d'effectifs possédant les

³² CCSN. Document d'application de la réglementation REGDOC-2.2.2, *La formation du personnel*, version 2, décembre 2016.³³ CMD 25-H6.1, section 4.2.

- 17 -

connaissances et compétences requises et pour veiller à ce que la sécurité soit assurée sur le site en tout temps. Nordion a adopté une approche systématique à la formation, dans le cadre de laquelle la formation de tous les employés – y compris les travailleurs du secteur nucléaire (TSN) et les effectifs qui ne sont pas des TSN – est examinée sur une base régulière et est conçue, élaborée, documentée et gérée de sorte à assurer le respect des exigences organisationnelles. En outre, Nordion tient des dossiers faisant état de la formation, des qualifications et de l'expérience. Nordion mène une analyse des besoins de formation à la suite de tout incident de sécurité et d'hygiène du milieu ayant posé un risque moyen ou élevé pour lequel la formation a été désignée comme la cause fondamentale³³.

- 59. À la section 2.2 du CMD 25-H6, le personnel de la CCSN a présenté son évaluation du rendement de Nordion pour le DSR Gestion de la performance humaine en ce qui concerne la formation du personnel.
- 60. Le personnel de la CCSN a confirmé que les programmes de Nordion pour le DSR Gestion de la performance humaine satisfaisaient aux exigences réglementaires et qu'aucune amélioration n'est proposée en lien avec ce DSR pour la période d'autorisation suggérée.
- 61. Le personnel de la CCSN a fait savoir que, durant la période d'autorisation en vigueur, il a mené des activités de vérification de la conformité pour évaluer le rendement de Nordion dans ce DSR. Le personnel de la CCSN a confirmé que Nordion a mis en place des mesures correctives adéquates pour donner suite à ses constats de non-conformité, qui avaient trait à la documentation sur la formation interne.
- 62. La Commission a demandé des renseignements sur le plan de gestion des connaissances que Nordion compte appliquer au cours de la période d'autorisation de 25 ans qui est proposée. Un représentant de Nordion a expliqué le programme de formation de cette dernière, notamment le transfert des connaissances, la surveillance des dossiers de formation et le projet d'amélioration continue du programme de formation³⁴.
- D'après les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission est d'avis que Nordion a mis en place des mesures adéquates de gestion de la performance humaine qui permettent la réalisation des activités qu'autoriserait le permis

³³ CMD 25-H6.1, section 4.2.

³⁴ Transcription, 4 juin 2025, pages 59 à 61.

renouvelé proposé. La Commission conclut que les programmes et processus existants de Nordion relatifs au DSR Gestion de la performance humaine satisfont aux exigences réglementaires, y compris celles du REGDOC-2.2.2, et qu'ils sont suffisants pour soutenir l'exploitation continue de son installation.

3.4.3 Conduite de l'exploitation

- 64. Le DSR Conduite de l'exploitation comprend un examen global de la réalisation des activités autorisées ainsi que des activités qui assurent un rendement efficace.
- 65. Le permis actuel de Nordion comporte 2 conditions relatives au DSR Conduite de l'exploitation :
 - Aux termes de la condition de permis 4.1, Nordion doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'exploitation qui comporte un ensemble de limites d'exploitation.
 - Aux termes de la condition de permis 4.2, Nordion doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme pour faire rapport à la Commission ou à une personne autorisée par la Commission.
- 66. En vertu de l'alinéa 6d) du RINCI, une demande de permis d'exploitation d'une installation nucléaire de catégorie IB doit comprendre des renseignements sur les mesures, politiques, méthodes et procédures proposées pour l'exploitation et l'entretien de l'installation nucléaire.
- 67. Le <u>REGDOC-3.1.2</u>, <u>Exigences relatives à la production de rapports, tome I : Installations nucléaires de catégorie I non productrices de puissance et mines et usines de concentration d'uranium³⁵, énonce les exigences et l'orientation relatives aux rapports et aux notifications que les titulaires de permis d'installations nucléaires de catégorie IB doivent soumettre à la CCSN.</u>
- 68. À la section 4.3 du CMD 25-H6.1, Nordion a fourni à la Commission des renseignements sur ses programmes de conduite de l'exploitation, y compris sur les domaines suivants :
 - réalisation des activités autorisées
 - procédures
 - limites et conditions d'exploitation

³⁵ CCSN. Document d'application de la réglementation REGDOC-3.1.2, Exigences relatives à la production de rapports, tome I : Installations nucléaires de catégorie I non productrices de puissance et mines et usines de concentration d'uranium, version 1.1, juillet 2022.

3

- 69. Nordion a soutenu que ses programmes et processus demeurent conformes aux exigences du fondement d'autorisation de son permis actuel.
- 70. Nordion a mentionné que, dans son installation, tous les travaux sont effectués de manière planifiée et contrôlée grâce à l'utilisation de procédures et de permis de travail. Les procédures sont contrôlées conformément à la norme CSA N286. Les limites et les conditions d'exploitation sûre sont définies dans les rapports finaux d'analyse de la sûreté, décrits plus en détail à la section 3.4.4 du présent compte rendu de décision. Le système de gestion des bâtiments assure la surveillance des conditions d'exploitation de l'installation afin de s'assurer que les activités demeurent conformes aux spécifications et sont réalisées en toute sûreté. Nordion entretient et inspecte les structures, systèmes et composants (SSC) sur une base régulière. Nordion a souligné que les incidents et les non-conformités sont relevés par l'entremise de procédures de détection des non-conformités, d'enquêtes et d'audits internes, et que les mesures correctives qui s'imposent sont prises par la suite. En outre, Nordion tient un inventaire des sources et matières radioactives hors production. Nordion procède à des audits internes annuels visant à vérifier la conformité aux procédures et exigences applicables³⁶.
- 71. De surcroît, à la pièce jointe 3 de sa demande, Nordion a présenté un résumé des grands projets et des activités importantes qui sont prévus au cours de la période d'autorisation proposée, y compris ce qui suit :
 - achèvement et utilisation d'une nouvelle cellule chaude, soit la cellule 1
 - modernisation des infrastructures électriques
 - modernisation des systèmes de gestion des bâtiments
- 72. Nordion s'attend à ce que, grâce à l'entretien préventif continu et au remplacement prévu des immobilisations, l'installation et l'équipement de traitement aient une durée de vie qui dépasse la période d'autorisation de 25 ans qui est demandée.
- 73. À la section 2.3 du CMD 25-H6, le personnel de la CCSN a présenté son évaluation du rendement de Nordion pour le DSR Conduite de l'exploitation, qui comprend les domaines particuliers suivants :
 - réalisation des activités autorisées
 - procédures

_

³⁶ CMD 25-H6.1, section 4.3.

- rapport et établissement de tendances
- rapports sur les sources scellées

Le personnel de la CCSN a confirmé que les programmes de Nordion pour le DSR Conduite de l'exploitation satisfaisaient aux exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a souligné que Nordion a mis à jour ses rapports sur les sources scellées conformément aux <u>Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service de l'AIEA³⁷.</u>

- 74. Le personnel de la CCSN a fait savoir qu'il ne s'attend pas à ce que les projets prévus et les activités importantes de Nordion aient une incidence sur la sûreté. Les aspects des activités de Nordion qui se rapportent à la sûreté professionnelle et industrielle sont décrits plus en détail à la section 3.4.8 du présent compte rendu de décision.
- 75. Le personnel de la CCSN a signalé que, durant la période d'autorisation en vigueur, il a mené des activités de vérification de la conformité pour évaluer le rendement de Nordion dans ce DSR et qu'aucune constatation majeure n'en a découlé. Le personnel de la CCSN a souligné que tous les événements signalés par Nordion étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et que Nordion a mis en œuvre des mesures correctives adéquates.
- 76. Soulignant que 77 événements ont été déclarés au cours de la période d'autorisation en vigueur³⁸, la Commission a demandé des renseignements sur le processus qu'applique Nordion pour donner suite aux événements déclarés. Un représentant de Nordion a expliqué que pour chaque événement à déclaration obligatoire, une analyse complète des causes fondamentales est menée afin de déterminer la cause de l'événement et les mesures correctives appropriées. Ces mesures sont ensuite examinées par la direction de Nordion et le service de sécurité et d'hygiène du milieu de Sotera Health³⁹, ⁴⁰.
- 77. La Commission a demandé au personnel de la CCSN de décrire la surveillance qu'il a exercée à l'égard des mesures prises par Nordion pour donner suite aux événements à déclaration obligatoire au cours de la période d'autorisation en vigueur. Le personnel de la CCSN a décrit son processus d'examen des événements à déclaration obligatoire, lequel comprend

³⁷ AIEA. Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service, avril 2018.

³⁸ Ce nombre comprend la période pendant laquelle l'entreprise d'isotopes médicaux de Nordion – maintenant acquise par BWXT Medical – faisait encore partie des activités de Nordion.

³⁹ Sotera Health LLC est la société mère de Nordion.

⁴⁰ Transcription, 4 juin 2025, pages 95 à 97.

l'évaluation des rapports préliminaires d'événement et des rapports devant être présentés dans les 21 jours de Nordion⁴¹, l'évaluation des mesures correctives et la réalisation d'inspections pour vérifier la mise en œuvre de ces mesures. Le personnel de la CCSN a insisté sur le fait que son évaluation était axée sur la conformité de Nordion aux exigences réglementaires applicables, y compris celles du REGDOC-3.1.2⁴².

78. D'après les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que les programmes et processus existants de Nordion liés au DSR Conduite de l'exploitation satisfont aux exigences réglementaires, y compris celles du REGDOC-3.1.2, et qu'ils sont suffisants pour soutenir l'exploitation continue de son installation.

3.4.4 Analyse de la sûreté

- 79. Le DSR Analyse de la sûreté comprend la tenue à jour de l'analyse de la sûreté qui appuie le dossier de sûreté général de l'installation. Une analyse de la sûreté est une évaluation systématique des dangers possibles associés au fonctionnement d'une installation ou à la réalisation d'une activité proposée. Cette analyse sert à examiner l'efficacité des mesures et des stratégies de prévention qui visent à réduire les effets de ces dangers. Aux termes de la condition 5.1 du permis d'exploitation NSPFOL-11A.01/2025, Nordion doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'analyse de la sûreté.
- 80. L'alinéa 6c) du RINCI dispose qu'une demande de permis d'exploitation d'une installation nucléaire de catégorie IB doit comprendre un rapport final d'analyse de la sûreté démontrant que la conception de l'installation nucléaire est adéquate.
- 81. Le <u>REGDOC-2.4.4</u>, <u>Analyse de la sûreté pour les installations nucléaires de catégorie IB</u>⁴³, précise les exigences et fournit l'orientation que doivent suivre les demandeurs et les titulaires de permis pour démontrer la sûreté d'une installation nucléaire de catégorie IB, et renferme de l'information sur le programme d'analyse de la sûreté, la réalisation d'une analyse de la sûreté et les documents, dossiers et rapports d'analyse de la sûreté.
- 82. À la section 4.4 du CMD 25-H6.1, Nordion a fourni à la Commission des renseignements sur ses programmes d'analyse

⁴¹ Exigés à l'alinéa 29(1)b) et au paragraphe 29(2) du RGSRN. Voir le REGDOC-3.1.2 pour prendre connaissance d'autres orientations.

_

⁴² Transcription, 4 juin 2025, pages 97 à 100.

⁴³ CCSN. Document d'application de la réglementation REGDOC-2.4.4, *Analyse de la sûreté pour les installations nucléaires de catégorie IB*, octobre 2022.

de la sûreté, y compris son analyse des risques d'incendie. Nordion a fait valoir que ses programmes et processus liés au DSR Analyse de la sûreté sont demeurés conformes aux exigences du fondement d'autorisation énoncées dans son permis actuel.

- 83. Nordion a mentionné que l'analyse de la sûreté de l'installation et des processus est présentée dans les rapports finaux d'analyse de la sûreté, qui démontrent que les exigences en matière de sûreté ont été respectées et que l'installation, l'équipement et les activités sont sûrs⁴⁴. Nordion a expliqué que ses rapports finaux d'analyse de la sûreté sont approuvés par son comité de sécurité et d'hygiène du milieu avant la mise en œuvre d'un nouveau processus ou le lancement sans restriction de la production à la suite de l'apport de modifications. Nordion a souligné que ses rapports finaux d'analyse de la sûreté ont été révisés en 2024 et soumis à l'examen de la CCSN.
- 84. L'analyse des risques d'incendie de Nordion a pour objet d'évaluer les risques que pourraient poser les incendies pour la sécurité du personnel, les biens, les activités et l'environnement, et elle est menée tous les 5 ans. Nordion a fait savoir que son analyse des risques d'incendie de 2021 demeure valide⁴⁵.
- 85. À la section 2.4 du CMD 25-H6, le personnel de la CCSN a présenté son évaluation du rendement de Nordion pour le DSR Analyse de la sûreté, qui comprend les domaines particuliers suivants :
 - analyse déterministe de la sûreté
 - analyse des dangers
- 86. Le personnel de la CCSN a confirmé que les programmes de Nordion pour le DSR Analyse de la sûreté satisfaisaient aux exigences réglementaires et qu'aucune amélioration n'est proposée en lien avec ce DSR pour la période d'autorisation suggérée.
- 87. Le personnel de la CCSN a fait savoir que, durant la période d'autorisation en vigueur, il a mené des activités de vérification de la conformité pour évaluer le rendement de Nordion dans ce DSR et qu'il a jugé ce rendement satisfaisant.

⁴⁴ Aux termes du Manuel des conditions de permis, Nordion est tenue d'examiner et de réviser ses évaluations des risques au moins tous les cinq ans afin de veiller à ce que les nouveaux risques et les leçons apprises soient incorporés dans un rapport actualisé d'analyse de la sûreté.

⁴⁵ CMD 25-H6.1, section 4.4.

88. D'après les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que Nordion dispose d'un programme d'analyse de la sûreté qui permet la réalisation des activités qu'autoriserait le permis renouvelé proposé. La Commission conclut que les programmes et processus existants de Nordion relatifs au DSR Analyse de la sûreté satisfont aux exigences réglementaires, y compris celles du REGDOC-2.4.4, et qu'ils sont suffisants pour soutenir l'exploitation continue de son installation.

3.4.5 Conception matérielle

- 89. Le DSR Conception matérielle est lié aux activités qui ont une incidence sur l'aptitude des structures, systèmes et composants à respecter et à maintenir le fondement de leur conception, compte tenu des nouvelles informations qui apparaissent au fil du temps et des changements qui surviennent dans l'environnement externe. Aux termes de la condition 6.1 du permis d'exploitation NSPFOL-11A.01/2025, Nordion doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de conception.
- 90. L'alinéa 3(1)d) du RGSRN dispose qu'une demande de permis doit comprendre une description de l'installation nucléaire, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés visés par la demande. Les alinéas 3a) et 3b) du RINCI indiquent qu'une demande de permis pour une installation nucléaire de catégorie IB doit comprendre une description de l'emplacement de l'activité visée par la demande, ainsi que des plans indiquant l'emplacement, le périmètre, les aires, les ouvrages et les systèmes de l'installation nucléaire. Les alinéas 6a) et 6b) du RINCI disposent que la demande de permis d'exploitation d'une installation nucléaire de catégorie IB doit comprendre une description des ouvrages, des systèmes et de l'équipement de l'installation nucléaire, y compris leur conception et leurs conditions nominales d'exploitation.
- 91. À la section 4.5 du CMD 25-H6.1, Nordion a fourni à la Commission des renseignements sur ses programmes de conception matérielle, y compris sur les domaines suivants :
 - gouvernance de la conception
 - centres de contrôle
- 92. Nordion a fait valoir que ses programmes et processus sont demeurés conformes aux exigences du fondement d'autorisation énoncées dans son permis actuel.
- 93. Nordion a soutenu que son programme de contrôle de la conception lui permet de s'assurer que la conception de son installation y compris les bâtiments, les systèmes et

- 24 -

l'équipement – est conforme aux codes et aux normes établis ainsi qu'à toutes les exigences applicables. Nordion veille à ce que les modifications à la conception existante soient contrôlées, et toute entreprise externe qui fournit des services d'entretien ou d'étalonnage est qualifiée pour exécuter les travaux qui lui sont confiés. Nordion a souligné, d'une part, que ses infrastructures, telles que les cellules chaudes et les piscines de stockage, sont conçues pour assurer une protection passive des matières radioactives et, d'autre part, qu'en cas d'urgence, l'installation peut être surveillée à distance pour évaluer la situation. En outre, de multiples sources d'alimentation électrique de secours sont en place pour voir à ce que les systèmes essentiels pour la sûreté demeurent opérationnels en tout temps⁴⁶.

- 94. À la section 2.5 du CMD 25-H6, le personnel de la CCSN a présenté son évaluation du rendement de Nordion pour le DSR Conception matérielle, qui comprend les domaines particuliers suivants :
 - gouvernance de la conception
 - conception de l'installation
- 95. Le personnel de la CCSN a confirmé que les programmes de Nordion pour le DSR Conception matérielle satisfaisaient aux exigences réglementaires et qu'aucune amélioration n'est proposée en lien avec ce DSR pour la période d'autorisation suggérée.
- 96. Le personnel de la CCSN a fait savoir que, durant la période d'autorisation en vigueur, il a mené des activités de vérification de la conformité pour évaluer le rendement de Nordion dans ce DSR et qu'il a jugé ce rendement satisfaisant.
- 97. D'après les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que Nordion dispose d'un programme de conception matérielle qui permet la réalisation des activités qu'autoriserait le permis renouvelé proposé. La Commission conclut que les programmes et processus existants de Nordion relatifs au DSR Conception matérielle satisfont aux exigences réglementaires et qu'ils sont suffisants pour soutenir l'exploitation continue de son installation.
- 98. La Commission prend note du fait que Nordion prévoit achever et utiliser la cellule 1 ainsi que moderniser ses systèmes de gestion des bâtiments et ses infrastructures électriques au cours de la période d'autorisation proposée.

⁴⁶ CMD 25-H6.1, section 4.5.

3.4.6 Aptitude fonctionnelle

- 99. Le DSR Aptitude fonctionnelle est lié aux activités qui ont une incidence sur l'état physique des structures, systèmes et composants afin de veiller à ce qu'ils demeurent efficaces au fil du temps. Ce domaine comprend les programmes qui assurent la disponibilité de l'équipement pour exécuter la fonction visée par sa conception lorsque l'équipement doit servir. Aux termes de la condition 7.1 du permis d'exploitation NSPFOL-11A.01/2025, Nordion doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'aptitude fonctionnelle.
- 100. Selon l'alinéa 6d) du RINCI, une demande de permis d'exploitation d'une installation nucléaire de catégorie IB comprend les mesures, politiques, méthodes et procédures proposées pour l'exploitation et l'entretien de l'installation nucléaire.
- 101. Les normes et codes suivants comportent des exigences et de l'orientation pertinentes pour le DSR Aptitude fonctionnelle :
 - le Code national du bâtiment du Canada⁴⁷
 - le Code national de prévention des incendies du Canada⁴⁸
 - des aspects spécifiques de la norme CSA N286
 - des aspects spécifiques de la norme CSA N393, Protection contre les incendies dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires⁴⁹
- 102. À la section 4.6 du CMD 25-H6.1, Nordion a fourni à la Commission des renseignements sur ses programmes d'aptitude fonctionnelle. Nordion a fait valoir que ses programmes et processus sont demeurés conformes aux exigences du fondement d'autorisation énoncées dans son permis actuel.
- Nordion a dit avoir mis en œuvre des programmes et processus pour voir à ce que son installation et son équipement conservent leur aptitude fonctionnelle grâce au plan d'entretien de l'installation et au plan d'entretien des instruments. Les SSC importants pour la sûreté sont désignés par l'entremise du programme de rapports finaux d'analyse de la sûreté. Les activités d'étalonnage et d'entretien sont planifiées, contrôlées et enregistrées au moyen du système de gestion de l'entretien avancé de Nordion. Les appareils à pression et les chaudières

⁴⁸ Conseil national de recherches du Canada. Code national de prévention des incendies – Canada, 2020.

⁴⁷ Conseil national de recherches du Canada. *Code national du bâtiment – Canada*, 2020.

⁴⁹ Groupe CSA. Norme CSA N393, Protection contre les incendies dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires, 2022.

- 26 -

sont autorisés par l'Office des normes techniques et de la sécurité, et les inspections requises sont menées par l'assureur de Nordion, qui fournit les rapports d'inspection à l'Office. Les réparations non planifiées sont examinées annuellement afin d'établir les tendances dans les défectuosités de l'équipement. Les défectuosités récurrentes sont analysées de manière plus poussée afin de déterminer les mesures correctives qui s'imposent. Dans le cadre de l'examen annuel de son plan opérationnel, Nordion effectue les activités d'évaluation et de planification nécessaires au chapitre du vieillissement de l'équipement⁵⁰.

- 104. À la section 2.6 du CMD 25-H6, le personnel de la CCSN a présenté son évaluation du rendement de Nordion pour le DSR Aptitude fonctionnelle, qui comprend les domaines particuliers suivants :
 - aptitude fonctionnelle de l'équipement / performance de l'équipement
 - entretien
- 105. Le personnel de la CCSN a confirmé que les programmes de Nordion pour le DSR Aptitude fonctionnelle satisfaisaient aux exigences réglementaires et qu'aucune amélioration n'est proposée en lien avec ce DSR pour la période d'autorisation suggérée.
- 106. Le personnel de la CCSN a fait savoir que, durant la période d'autorisation en vigueur, il a mené des activités de vérification de la conformité pour évaluer le rendement de Nordion dans ce DSR. Il a fait savoir qu'il n'a relevé aucune non-conformité.
- D'après les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que Nordion a mis en place des mesures d'aptitude fonctionnelle qui permettent la réalisation des activités qu'autoriserait le permis renouvelé proposé. La Commission conclut que les programmes et processus existants de Nordion relatifs au DSR Aptitude fonctionnelle satisfont aux exigences réglementaires et qu'ils sont suffisants pour soutenir l'exploitation continue de son installation.

3.4.7 Radioprotection

108. La radioprotection comprend les mesures visant à protéger la santé et la sécurité des personnes contre les dangers associés aux rayonnements ionisants. Elle garantit que les niveaux de contamination et les doses de rayonnement aux personnes sont

⁵⁰ CMD 25-H6.1, section 4.6.

surveillés, contrôlés et maintenus au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (ALARA), tout en tenant compte des facteurs sociaux et économiques. Aux termes de la condition 8.1 du permis d'exploitation NSPFOL-11A.01/2025, Nordion doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de radioprotection, qui prévoit une série de seuils d'intervention⁵¹ et la déclaration des cas de dépassement dans les sept jours.

- 109. L'article 4 du Règlement sur la radioprotection⁵² exige que les titulaires de permis mettent en œuvre un programme de radioprotection. Dans le cadre de ce programme, les titulaires de permis doivent maintenir la dose efficace et la dose équivalente qui sont reçues par les personnes, et engagées à leur égard, au niveau ALARA, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, et doivent déterminer la quantité et la concentration des substances nucléaires rejetées par suite de l'activité autorisée. Les articles 13, 14 et 15 du Règlement sur la radioprotection établissent les limites de dose réglementaires pour les travailleurs et la population en général⁵³. Les alinéas 6e) et 6h) du RINCI disposent que la demande de permis pour exploiter une installation nucléaire de catégorie IB comprend les procédures proposées pour la manipulation, l'entreposage provisoire, le chargement et le transport des substances nucléaires et des substances dangereuses, et les effets sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes que peuvent avoir l'exploitation et le déclassement de l'installation nucléaire, de même que les mesures qui seront prises pour éviter ou atténuer ces effets.
- 110. À la section 4.7 du CMD 25-H6.1, Nordion a fourni à la Commission des renseignements sur ses programmes de radioprotection, y compris sur les domaines suivants :
 - principe ALARA
 - surveillance des rayonnements
 - doses au public
 - contrôle de la contamination
- 111. Nordion a fait valoir que ses programmes et processus sont demeurés conformes aux exigences du fondement d'autorisation énoncées dans son permis actuel.

⁵¹ Comme l'indique l'article 6 du *Règlement sur la radioprotection*, « seuil d'intervention » s'entend d'une dose de rayonnement déterminée ou de tout autre paramètre qui, lorsqu'il est atteint, peut dénoter une perte de contrôle d'une partie du programme de radioprotection du titulaire de permis et rend nécessaire la prise de mesures particulières.

⁵² DORS/2000-203.

⁵³ La limite de dose efficace pour les TSN est de 50 millisieverts (mSv) par année et de 100 mSv sur une période de cinq ans. La limite de dose équivalente pour les membres du public est de 1 mSv par année.

- 112. Nordion a fait rapport sur son programme de surveillance du personnel, qui contrôle les doses de rayonnement reçues par les employés, y compris les TSN qui travaillent régulièrement dans le secteur actif, les TSN qui se rendent dans le secteur actif sur une base irrégulière et les entrepreneurs avant le statut de TSN⁵⁴. Les doses de rayonnement reçues par les employés sont examinées et évaluées conformément au principe ALARA. Nordion a souligné qu'elle a établi des seuils d'intervention pour l'exposition aux rayonnements qui sont acceptables pour la CCSN et qu'elle signale tout dépassement à la CCSN. En outre, des seuils administratifs – soit des seuils de contrôle internes inférieurs aux seuils d'intervention – sont en place pour détecter les conditions susceptibles d'entraîner des doses accrues, ce qui permet à Nordion de prendre des mesures correctives pour veiller à ce que les doses demeurent faibles. Dans les tableaux 2 et 3, Nordion a présenté les doses annuelles reçues par ses TSN, les entrepreneurs avant le statut de TSN et le public au cours de la période d'autorisation en vigueur. Toutes les doses sont bien en deçà des limites fixées dans le Règlement sur la radioprotection⁵⁵.
- Nordion a également fait rapport sur son programme de contrôle de la contamination, y compris le système de ventilation nucléaire⁵⁶, la surveillance régulière et l'échantillonnage de l'air. Les incidents de contamination font l'objet d'une enquête et sont consignés dans un rapport d'incident de contamination⁵⁷.
- 114. À la section 2.7 du CMD 25-H6, le personnel de la CCSN a présenté son évaluation du rendement de Nordion pour le DSR Radioprotection, qui comprend les domaines particuliers suivants :
 - application du principe ALARA
 - contrôle des doses aux travailleurs
 - rendement du programme de radioprotection
 - contrôle des risques radiologiques
 - dose estimée au public

115.

Le personnel de la CCSN a établi que les programmes de

⁵⁶ Le système de ventilation nucléaire de Nordion garantit qu'il y a suffisamment de différences de pression pour contrôler le flux depuis les zones moins contaminées vers les zones plus susceptibles d'être contaminées afin de capter toute particule de cobalt 60.

⁵⁴ Les entrepreneurs ayant le statut de TSN sont formés comme TSN, mais ils sont assujettis à la limite de dose réglementaire applicable aux personnes qui ne sont pas des TSN et ils ne sont pas autorisés à manipuler des matières radioactives dans les installations de Nordion.

⁵⁵ CMD 25-H6.1, section 4.7.

⁵⁷ CMD 25-H6.1, section 4.7.

Nordion pour le DSR Radioprotection satisfaisaient aux exigences réglementaires et qu'il n'y a aucun changement prévu en lien avec ce DSR dans un avenir rapproché. Le personnel de la CCSN a fait savoir qu'au cours de la période d'autorisation en vigueur, les doses aux travailleurs ont constamment été maintenues bien en deçà des limites réglementaires et ont été conformes au principe ALARA.

- Le personnel de la CCSN a rapporté les cas de non-conformité relevés lors des inspections menées en 2017 et en 2023, notamment l'absence d'un processus pour enquêter sur les dosimètres perdus, le défaut de certains travailleurs de porter des gants lors de la collecte des disques filtrants, le caractère incomplet des documents relatifs au programme de radioprotection et l'utilisation de radiamètres portant une vignette d'étalonnage désuète. Le personnel de la CCSN a souligné que Nordion a mis en œuvre des mesures correctives adéquates pour donner suite à ces constatations. Il a également signalé le dépassement d'un seuil d'intervention, auquel Nordion a donné suite en mettant en œuvre des mesures correctives adéquates.
- D'après les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que Nordion a mis en place un programme de radioprotection qui permet la réalisation des activités qu'autoriserait le permis renouvelé proposé. La Commission conclut que les programmes et processus existants de Nordion relatifs au DSR Radioprotection satisfont aux exigences réglementaires, dont le *Règlement sur la radioprotection*, et qu'ils sont suffisants pour soutenir l'exploitation continue de son installation.

3.4.8 Santé et sécurité classiques

- 118. Le DSR Santé et sécurité classiques englobe la mise en œuvre d'un programme qui vise à gérer les dangers en matière de sécurité sur le lieu de travail et à protéger les travailleurs. Aux termes de la condition 9.1 du permis d'exploitation NSPFOL-11A.01/2025, Nordion doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de santé et sécurité classiques.
- L'alinéa 3f) du RINCI dispose qu'une demande de permis visant une installation nucléaire de catégorie IB comprend une description des politiques et procédures proposées relativement à la santé et à la sécurité des travailleurs. L'alinéa 29(1)h) du RGSRN exige que les titulaires de permis présentent à la CCSN un rapport sur les maladies ou les blessures graves qui ont ou auraient été subies en raison de l'activité autorisée.

- 120. Les activités de Nordion relevant du DSR Santé et sécurité classiques doivent être conformes au <u>Code canadien du travail</u>⁵⁸ et au <u>Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail</u>⁵⁹ connexe.
- 121. À la section 4.8 du CMD 25-H6.1, Nordion a fourni à la Commission des renseignements sur ses programmes de santé et sécurité classiques, y compris sur les considérations d'ordre général. Nordion a fait valoir que ses programmes et processus sont demeurés conformes aux exigences du fondement d'autorisation énoncées dans son permis actuel.
- Nordion a établi un programme de santé et sécurité au travail afin de prévenir et de gérer les dangers et situations d'urgence réels ou potentiels au travail et d'y donner suite. Le rendement du programme est examiné annuellement, et des cibles sont fixées chaque année au chapitre des incidents ayant nécessité des soins médicaux et des incidents ayant entraîné une perte de temps. De plus, le rendement sur le plan de la santé et de la sécurité classiques est examiné mensuellement. Qui plus est, Nordion a implanté un système de déclaration pour enregistrer les accidents potentiels sur la base des conditions non sécuritaires et des incidents évités de justesse, et les employés sont encouragés à signaler pareils incidents⁶⁰.
- 123. À la section 2.8 du CMD 25-H6, le personnel de la CCSN a présenté son évaluation du rendement de Nordion pour le DSR Santé et sécurité classiques qui comprend les domaines particuliers suivants :
 - rendement
 - pratiques
 - sensibilisation
- Le personnel de la CCSN a confirmé que les programmes de Nordion pour le DSR Santé et sécurité classiques satisfaisaient aux exigences réglementaires et qu'aucune amélioration n'est proposée en lien avec ce DSR pour la période d'autorisation suggérée.
- Le personnel de la CCSN a fait savoir que, durant la période d'autorisation en vigueur, il a mené des activités de vérification de la conformité pour évaluer le rendement de Nordion dans ce DSR et qu'il a jugé ce rendement satisfaisant. En tout, 7 incidents ayant entraîné une perte de temps ont été déclarés,

⁵⁸ L.R.C. (1985), ch. L-2.

⁵⁹ DORS/86-304.

⁶⁰ CMD 25-H6.1, section 4.8.

pour lesquels Nordion a mis en œuvre des mesures correctives adéquates.

126. La Commission a demandé davantage de renseignements sur les incidents ayant entraîné une perte de temps déclarés par Nordion, dont des comparaisons avec d'autres sites industriels. Des représentants de Nordion ont expliqué que la plupart des blessures découlaient de glissades, de trébuchements ou de problèmes ergonomiques – particulièrement l'utilisation fréquente de manipulateurs et la manipulation d'objets lourds au cours des tâches quotidiennes. Pour s'attaquer à ces problèmes, Nordion s'est employée avant tout à accroître la connaissance de la situation et à mettre en œuvre un programme officiel d'ergonomie. De plus, Nordion mène maintenant des analyses des causes fondamentales après chaque incident ayant entraîné une perte de temps et communique les leçons apprises à l'ensemble des unités opérationnelles. De surcroît, Nordion a instauré un programme officiel d'observation par les superviseurs afin d'assurer la sûreté des activités, de mieux comprendre les pratiques de travail et de déterminer les possibilités d'amélioration⁶¹.

D'après les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que Nordion a mis en place un programme de santé et sécurité classiques qui permet la réalisation des activités qu'autoriserait le permis renouvelé proposé. La Commission conclut que les programmes et processus existants de Nordion relatifs au DSR Santé et sécurité classiques satisfont aux exigences réglementaires et qu'ils sont suffisants pour soutenir l'exploitation continue de son installation.

3.4.9 Protection de l'environnement

Le DSR Protection de l'environnement englobe les programmes qui servent à détecter, à contrôler et à surveiller tous les rejets de substances radioactives et dangereuses qui proviennent des installations ou des activités autorisées, ainsi que leurs effets sur l'environnement. Aux termes de la condition 10.1 du permis d'exploitation NSPFOL-11A.01/2025, Nordion doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de protection de l'environnement, qui prévoit une série de seuils d'intervention et la déclaration des cas de dépassement dans les 7 jours.

129. Conformément à la LSRN, les titulaires de permis sont tenus de prendre les mesures voulues pour protéger l'environnement. En

⁶¹ Transcription, 4 juin 2025, pages 80 à 84.

vertu des alinéas 12(1)c) et f) du RGSRN, le titulaire de permis doit prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et contrôler le rejet de substances nucléaires radioactives ou de substances dangereuses que l'activité autorisée peut entraîner là où elle est exercée et dans l'environnement. Le *Règlement sur la radioprotection* fixe une limite de dose pour la population, qui, aux termes du paragraphe 1(3), est de 1 millisievert (mSv) par année civile (mSv/an).

- 130. Le <u>REGDOC-2.9.1</u>, <u>Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement</u>⁶², décrit les principes de la CCSN en matière de protection de l'environnement, la portée d'une évaluation environnementale, les rôles et responsabilités associés à une évaluation environnementale ainsi que les exigences et l'orientation de la CCSN relatives à l'élaboration de mesures de protection de l'environnement, y compris une évaluation des risques environnementaux (ERE), au besoin.
- 131. La série de normes N288 du Groupe CSA, dont les normes cidessous, établit les exigences et l'orientation relatives à la gestion environnementale des installations nucléaires :
 - La norme CSA N288.1, Guide de calcul des limites opérationnelles dérivées de matières radioactives dans les effluents gazeux et liquides durant l'exploitation normale des installations nucléaires⁶³, établit des lignes directrices relatives au calcul des limites de rejet dérivées.
 - La norme CSA N288.4, Programme de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires et aux mines et usines de concentration d'uranium⁶⁴, établit l'orientation relative à la conception et à l'exploitation des programmes de surveillance environnementale visant les installations nucléaires.
 - La norme CSA N288.5, Programmes de surveillance des effluents aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium⁶⁵, établit des lignes directrices relatives à la conception, à la mise en

⁶² CCSN. Document d'application de la réglementation REGDOC-2.9.1, *Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*, version 1.2, avril 2017.

⁶³ Groupe CSA. Norme CSA N288.1, Guide de calcul des limites opérationnelles dérivées de matières radioactives dans les effluents gazeux et liquides durant l'exploitation normale des installations nucléaires, 2014 (C2019).

⁶⁴ Groupe CSA. Norme CSA N288.4, *Programme de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires et aux mines et usines de concentration d'uranium*, 2010 (C2015).

⁶⁵ Groupe CSA. Norme CSA N288.5, *Programmes de surveillance des effluents aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, 2011 (C2021).

œuvre et à la gestion d'un programme de surveillance des effluents.

- La norme CSA N288.6, Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium⁶⁶, établit l'orientation relative aux ERE visant les installations nucléaires de catégorie I et les mines et usines de concentration d'uranium.
- La norme CSA N288.7, Programmes de protection des eaux souterraines aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium⁶⁷, établit les exigences et l'orientation relatives à la conception, à la mise en œuvre et à la gestion d'un programme de protection des eaux souterraines visant à gérer les risques que posent les eaux souterraines pour l'environnement ou la santé et la sécurité des humains et du biote non humain.
- La norme CSA N288.8, Établissement et mise en œuvre de seuils d'intervention pour les rejets dans l'environnement par les installations nucléaires⁶⁸, établit les exigences et l'orientation relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des seuils d'intervention visant les rejets provenant d'un point de rejet final aux installations nucléaires.
- 132. Le règlement sur l'utilisation des égouts de la Ville d'Ottawa⁶⁹ fixe des limites relatives aux rejets dans le réseau d'égout sanitaire municipal.
- 133. À la section 4.9 du CMD 25-H6.1, Nordion a fourni à la Commission des renseignements sur ses programmes de protection de l'environnement, y compris sur les domaines suivants :
 - système de gestion de l'environnement
 - contrôle des effluents et des rejets, y compris les effluents gazeux et liquides
 - évaluation et surveillance
 - protection des personnes

⁶⁶ Groupe CSA. Norme CSA N288.6, Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium, 2012 (C2017).

⁶⁷ Groupe CSA. Norme CSA N288.7, *Programmes de protection des eaux souterraines aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, 2015 (C2020).

⁶⁸ Groupe CSA. Norme CSA N288.8, Établissement et mise en œuvre de seuils d'intervention pour les rejets dans l'environnement par les installations nucléaires, 2017 (C2022).

⁶⁹ Ville d'Ottawa, *Utilisation des égouts* (Règlement n° 2003-514).

- évaluation des risques environnementaux
- Nordion a fait valoir que ses programmes et processus sont demeurés conformes aux exigences du fondement d'autorisation énoncées dans son permis actuel. De plus, le système de gestion de l'environnement de Nordion est certifié conforme à la norme ISO 14001, Systèmes de management environnemental Exigences et lignes directrices pour son utilisation⁷⁰.
- 135. Nordion a soutenu que son programme de protection de l'environnement décrit les programmes et processus servant à assurer la sûreté ainsi que l'application du principe ALARA en ce qui concerne les effluents gazeux et liquides; la dosimétrie et la contamination environnementales; l'entreposage et la manipulation des produits chimiques dangereux; et la gestion et l'évacuation des déchets. Les installations de production ont été conçues et exploitées de façon que les rejets dans l'air et dans l'eau demeurent à l'intérieur des limites et de sorte à prévenir les rejets de déchets radioactifs ou de produits chimiques dangereux dans les réseaux municipaux d'égout ou de déchets solides. Nordion a expliqué que les activités de production sont effectuées à l'intérieur de cellules chaudes ou de hottes et que l'air ventilé provenant des systèmes de confinement est filtré au moyen de filtres dégrossisseurs et de filtres à haute efficacité pour les particules de l'air. Un système de ventilation nucléaire est également en place pour prévenir les rejets de radioisotopes et d'autres matières dangereuses dans l'atmosphère⁷¹.
- 136. Nordion a fait valoir que son programme de surveillance environnementale permet de mesurer les rejets d'effluents et la contamination environnementale potentielle ainsi que d'en assurer le suivi. Nordion a mentionné que ses rejets d'effluents gazeux et liquides se situaient à un niveau égal ou inférieur à 0,1 % des limites de rejet dérivées définies dans son Manuel des conditions de permis, lesquelles sont fondées sur la limite de dose au public de 1,0 mSv/année. Au cours de la période d'autorisation en vigueur, aucune quantité détectable de cobalt 60 n'a été relevée dans les échantillons de sol et d'eaux souterraines de Nordion. En outre, les doses mesurées au moyen des dosimètres thermoluminescents (DTL) environnementaux de Nordion sont demeurées inférieures à la limite de 1 mSv/année. Nordion a également confirmé que son ERE de 2022 demeurait adéquate⁷².

⁷⁰ ISO. Norme ISO 14001, Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation, 2004.

⁷¹ CMD 25-H6.1, section 4.9.

⁷² CMD 25-H6.1, section 4.9.

- 137. À la section 2.9 du CMD 25-H6, le personnel de la CCSN a présenté son évaluation du rendement de Nordion pour le DSR Protection de l'environnement, qui comprend les domaines particuliers suivants :
 - ERE
 - contrôle des effluents et des rejets
 - évaluation et surveillance
 - protection des personnes
- Le personnel de la CCSN a jugé que les programmes de Nordion pour le DSR Protection de l'environnement satisfaisaient aux exigences réglementaires et que Nordion a continué de mettre en œuvre et de maintenir des mesures efficaces de protection de l'environnement pour protéger adéquatement l'environnement ainsi que la santé des personnes se trouvant à l'intérieur et à proximité de son installation au cours de la période d'autorisation en vigueur. Le personnel de la CCSN a confirmé que les rejets radioactifs et non radioactifs provenant de l'installation de Nordion étaient en deçà des limites établies et ne posaient aucun risque pour la santé humaine et l'environnement⁷³.
- 139. Le personnel de la CCSN a mentionné que, bien qu'aucun changement majeur ne soit prévu pour ce DSR dans la période d'autorisation proposée, il est attendu que Nordion mettra en œuvre le REGDOC-2.9.2, Protection de l'environnement:

 Contrôle des rejets dans l'environnement, 74 publié en 2024, ainsi que de nouvelles versions des normes CSA N288.1, N288.4, N288.5, N288.6 et N288.7. On s'attend également à ce que Nordion soumette une ERE révisée en 2027, conformément à la version de 2022 de la norme CSA N288.6.
- En complément aux activités de conformité régulières, la CCSN a mis en œuvre son Programme indépendant de surveillance environnementale (PISE). Le personnel de la CCSN a fait savoir que les <u>résultats du PISE pour le site de Nordion</u>⁷⁵ en 2016, en 2018 et en 2023 indiquaient que les personnes et

⁷³ Les données sur les rejets des installations nucléaires peuvent être consultées sur la page Web « Ensembles de données des rejets de radionucléides » de la CCSN sur le portail du gouvernement ouvert, https://ouvert.canada.ca/data/fr/dataset/6ed50cd9-0d8c-471b-a5f6-26088298870e, et comprennent les doses annuelles estimatives à la population attribuables aux installations nucléaires. En outre, les résultats de la surveillance des effluents et de l'environnement pour Nordion sont disponibles sur la page Web du Réseau régional d'information et de surveillance sur le portail du gouvernement ouvert consacré à la CCSN, https://www.cnsc-ccsn.gc.ca/fra/resources/environmental-protection/rimnet/.

⁷⁴ CCSN. Document d'application de la réglementation REGDOC-2.9.2, *Protection de l'environnement : Contrôle des rejets dans l'environnement*, mars 2024.

⁷⁵ *Programme indépendant de surveillance environnementale : Nordion et BWXT Medical*, consulté sur le site Web de la CCSN : https://www.cnsc-ccsn.gc.ca/fra/resources/maps-of-nuclear-facilities/iemp/nordion/.

l'environnement à proximité de l'installation de Nordion étaient protégés.

- 141. La Commission a demandé davantage de renseignements sur le programme de surveillance des eaux souterraines de Nordion. Un représentant de Nordion a expliqué que, préalablement au rejet d'air ou de liquides depuis l'installation, Nordion effectue des mesures afin de s'assurer que les rejets demeureront à l'intérieur des limites fixées dans ses conditions de permis. Qui plus est, Nordion procède annuellement à l'échantillonnage et à l'analyse du sol et des eaux souterraines autour de l'installation, les résultats de ces activités étant présentés dans son rapport annuel de conformité. En outre, Nordion envoie périodiquement des échantillons à un laboratoire indépendant – généralement à quelques années d'intervalle – en vue d'une analyse externe. Le représentant a souligné que, d'une année à l'autre, les échantillons envoyés ont présenté des niveaux naturels de radioactivité⁷⁶.
- Le personnel de la CCSN a fait savoir qu'il examine les résultats de la surveillance annuelle par Nordion des radionucléides et des contaminants non radioactifs dans le sol et les eaux souterraines, et il s'est dit satisfait de la fréquence des activités d'échantillonnage ainsi que des constatations. Le personnel de la CCSN a souligné que le cadre de réglementation de la CCSN offre une flexibilité quant à l'ajustement des paramètres d'échantillonnage comme la fréquence, les cibles et la portée spatiale et que les rapports annuels de conformité servent de points de contrôle réguliers dans ce processus de surveillance. Il est possible d'effectuer d'autres examens dans le contexte des mises à jour de l'ERE, qui est révisée tous les 5 ans⁷⁷.
- En ce qui a trait aux doses au public, la Commission a demandé des renseignements sur la définition de la personne la plus exposée et elle a demandé si des changements étaient prévus au cours de la période d'autorisation proposée. Un représentant de Nordion a expliqué que la dose maximale désigne la dose estimative la plus élevée reçue par un récepteur théorique en raison de rejets, calculée au moyen d'estimations de la limite de rejet dérivée. Cette méthode s'est avérée suffisamment prudente selon les comparaisons annuelles avec les données réelles sur les rejets. Le représentant de Nordion a également souligné que le calcul est revu tous les 5 ans afin de s'assurer qu'il demeure approprié eu égard aux activités de Nordion et qu'il reflète tout changement autour de l'installation, comme des récepteurs nouveaux ou modifiés⁷⁸.

⁷⁶ Transcription, 4 juin 2025, pages 84 et 85.

⁷⁷ Transcription, 4 juin 2025, pages 85 à 87.

⁷⁸ Transcription, 4 juin 2025, pages 88 et 89.

- Le personnel de la CCSN a ajouté que l'ERE de Nordion comprend une évaluation des risques pour la santé humaine, qui oriente la sélection des récepteurs critiques. Il a confirmé que les récepteurs ont été dûment sélectionnés. En outre, il a souligné que l'ERE est mise à la disposition du public sur le site Web de Nordion et que les renseignements sur les doses au public sont fournis annuellement dans les RSR⁷⁹.
- La Commission a demandé, d'une part, comment les doses empiriques mesurées au moyen de DTL se comparent aux doses calculées et, d'autre part, si les résultats sont constants. Un représentant de Nordion a expliqué qu'il s'agit de 2 programmes distincts qui ne sont pas liés. Conformément aux bonnes pratiques, le programme des DTL a été mis en œuvre pour fournir un niveau de certitude additionnel; cela dit, aux termes des normes CSA, il n'est pas considéré comme un programme officiel de surveillance environnementale. Le personnel de la CCSN a souligné que les DTL de Nordion surveillent le rayonnement gamma dans l'environnement autour de l'installation et que les résultats ont été bien en deçà de la limite de dose annuelle au public de 1 mSv/an⁸⁰.
- D'après les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que Nordion a mis en place un programme de protection de l'environnement qui permet la réalisation des activités qu'autoriserait le permis renouvelé proposé. La Commission conclut que les programmes et processus existants de Nordion relatifs au DSR Protection de l'environnement satisfont aux exigences réglementaires, y compris celles du REGDOC-2.9.1 et de la série de normes N288 du Groupe CSA, et qu'ils sont suffisants pour soutenir l'exploitation continue de son installation.
- La Commission prend note de l'intention de Nordion d'appliquer la version 2022 de la norme CSA N288.6 dans son ERE de 2027, ainsi que de mettre en œuvre le REGDOC-2.9.2 et les nouvelles versions des normes CSA N288.1, N288.4, N288.5 et N288.7.
 - 3.4.10 Gestion des urgences et protection-incendie
- Le DSR Gestion des urgences et protection-incendie englobe les plans de mesures d'urgence et les programmes de préparation aux situations d'urgence conçus pour permettre de gérer les urgences et les conditions inhabituelles.

70

⁷⁹ Transcription, 4 juin 2025, pages 90 à 93.

⁸⁰ Transcription, 4 juin 2025, pages 90 et 91.

- 149. Le permis en vigueur de Nordion compte deux conditions de permis liées au DSR Gestion des urgences et protectionincendie :
 - Aux termes de la condition de permis 11.1, Nordion doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de préparation aux situations d'urgence.
 - Aux termes de la condition de permis 11.2, Nordion doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de protection-incendie.
- 150. L'alinéa 12(1)c) du RGSRN dispose que le titulaire de permis prend « toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et maintenir la sécurité des installations nucléaires et des substances nucléaires », tandis que l'alinéa 12(1)f) exige que le titulaire de permis prenne « toutes les précautions raisonnables pour contrôler le rejet de substances nucléaires radioactives ou de substances dangereuses que l'activité autorisée peut entraîner là où elle est exercée et dans l'environnement ».
- 151. L'alinéa 6k) du RINCI exige qu'une demande de permis d'exploitation d'une installation nucléaire de catégorie IB comprenne des renseignements sur les mesures que propose le titulaire de permis pour éviter ou atténuer les effets que les rejets accidentels de substances nucléaires et de substances dangereuses peuvent avoir sur l'environnement, sur la santé et la sécurité des personnes ainsi que sur le maintien de la sécurité nationale.
- Le <u>REGDOC-2.10.1</u>, <u>Préparation et intervention relatives aux urgences nucléaires</u>⁸¹, énonce les exigences et l'orientation de la CCSN relatives à la préparation aux situations d'urgence et s'applique aux demandeurs et titulaires de permis d'installation nucléaire de catégorie IB.
- 153. La norme CSA N393 fait état des exigences minimales en matière de protection-incendie qui s'appliquent à la conception, à la construction, à la mise en service, à l'exploitation et au déclassement des installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires. Le Code national du bâtiment du Canada et le Code national de prévention des incendies du Canada énoncent eux aussi des exigences relatives à la protection-incendie.
- 154. À la section 4.10 du CMD 25-H6.1, Nordion a fourni à la

⁸¹ CCSN. Document d'application de la réglementation REGDOC-2.10.1, *Préparation et intervention relatives aux urgences nucléaires*, version 2, février 2016.

Commission des renseignements sur ses programmes de gestion des urgences et de protection-incendie. Nordion a fait valoir que ses programmes et processus sont demeurés conformes aux exigences du fondement d'autorisation énoncées dans son permis actuel.

- 155. Nordion a expliqué avoir mis en œuvre un programme de préparation aux situations d'urgence qui traite d'un éventail de situations d'urgence possibles, tant sur le site qu'à l'extérieur du site. Des plans d'intervention en cas d'urgence ont été élaborés et visent à réduire au minimum les conséquences potentielles sur la sécurité et d'hygiène du milieu. Ces plans prévoient une marche à suivre pour aviser la collectivité et les entreprises avoisinantes et ils sont mis à l'essai selon un cycle quinquennal. Un comité de planification des interventions en cas d'urgence se réunit sur une base régulière pour évaluer les besoins de Nordion en matière de planification des mesures d'urgence, pour coordonner des exercices et manœuvres d'intervention et pour examiner les plans et procédures d'intervention en cas d'urgence. En outre, Nordion maintient une collaboration active avec les services locaux de police et d'incendie en tenant fréquemment des séances d'orientation et en invitant les organisations locales d'intervention d'urgence à participer à des exercices. Qui plus est, Nordion a mis en œuvre un plan de sécurité en cas d'incendie et un programme de protection-incendie conçus pour réduire la probabilité d'incendies de même que les conséquences de ceuxci. Cela comprend la tenue à jour d'une analyse des risques d'incendie⁸².
- À la section 2.10 du CMD 25-H6, le personnel de la CCSN a présenté son évaluation du rendement de Nordion pour le DSR Gestion des urgences et protection-incendie, qui comprend les domaines particuliers suivants :
 - préparation et intervention en cas d'urgence nucléaire
 - protection contre les incendies
- Le personnel de la CCSN a jugé que les programmes de Nordion pour le DSR Gestion des urgences et protection-incendie satisfaisaient aux exigences réglementaires. De plus, il a souligné qu'aucun changement majeur n'est prévu en lien avec ce DSR dans un avenir rapproché.
- 158. Le personnel de la CCSN a fait savoir que, durant la période d'autorisation en vigueur, il a mené des activités de vérification de la conformité pour évaluer le rendement de Nordion dans ce DSR et qu'il a jugé ce rendement satisfaisant. Le personnel de la CCSN a mentionné que Nordion a effectué 3 exercices

⁸² CMD 25-H6.1, section 4.10.

d'urgence en 2016, en 2019 et en 2023 et que toutes les nonconformités relevées ont été corrigées. En outre, le personnel de la CCSN a fait rapport sur son inspection de 2017, confirmant que tous les cas de non-conformité ont été réglés. En ce qui concerne la protection-incendie, le personnel de la CCSN a souligné que Nordion a donné suite à tous les cas de nonconformité relevés lors de l'inspection menée en 2024.

- La Commission a demandé comment Nordion tiendrait à jour un système efficace d'intervention en cas d'urgence au cours de la période d'autorisation proposée. Des représentants de Nordion ont répondu que l'entreprise examine et met à jour ses programmes clés sur une base régulière, notamment les interventions en cas d'urgence, la protection de l'environnement et les dossiers de sûreté. En outre, Nordion travaille de près avec la municipalité et ses divers services, dont les services d'urgence locaux. Le personnel de la CCSN a présenté son évaluation de la préparation en cas d'urgence hors site de Nordion en tant qu'installation de catégorie IB. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'il n'y a pas de répercussions hors site et que le site de Nordion est visé par un programme de planification d'urgence rigoureux qui satisfait aux exigences réglementaires⁸³.
- D'après les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que Nordion a mis en place des programmes de gestion des urgences et de protection-incendie qui permettent la réalisation des activités qu'autoriserait le permis renouvelé proposé. La Commission conclut que les programmes et processus existants de Nordion relatifs au DSR Gestion des urgences et protection-incendie satisfont aux exigences réglementaires, y compris celles du REGDOC-2.10.1 et de la norme CSA N393, et qu'ils sont suffisants pour soutenir l'exploitation continue de son installation.

3.4.11 Gestion des déchets

161. Le DSR Gestion des déchets englobe les programmes internes relatifs aux déchets qui font partie de l'exploitation de l'installation jusqu'à ce que les déchets soient retirés de l'installation et transportés vers une installation distincte de gestion des déchets. Il englobe également la planification du déclassement.

⁸³ Transcription, 4 juin 2025, pages 65 à 70.

- 162. Le permis en vigueur de Nordion compte 2 conditions de permis liées au DSR Gestion des déchets :
 - Aux termes de la condition de permis 12.1, Nordion doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de gestion des déchets.
 - Aux termes de la condition de permis 12.2, Nordion doit mettre en œuvre et tenir à jour une stratégie de déclassement.
- 163. L'alinéa 3(1)j) du RGSRN dispose qu'une demande de permis mentionne le nom, la quantité, la forme, l'origine et le volume des déchets radioactifs ou des déchets dangereux que l'activité visée par la demande peut produire, y compris les déchets qui peuvent être stockés provisoirement ou en permanence, gérés, traités, évacués ou éliminés sur les lieux de l'activité, et la méthode proposée pour les gérer et les stocker en permanence, les évacuer ou les éliminer.
- 164. Le REGDOC-2.11.1, Gestion des déchets, tome I : Gestion des déchets radioactifs⁸⁴, énonce les exigences et l'orientation de la CCSN relatives à la gestion des déchets radioactifs.
- 165. À la section 4.11 du CMD 25-H6.1, Nordion a fourni à la Commission des renseignements sur ses programmes de gestion des déchets, y compris sur les domaines suivants :
 - considérations d'ordre général
 - caractérisation des déchets
 - réduction des déchets au minimum
 - pratiques de gestion des déchets
 - plan de déclassement (abordé à la section 3.6.3 du présent compte rendu de décision)
- 166. Nordion a fait valoir que ses programmes et processus sont demeurés conformes aux exigences du fondement d'autorisation énoncées dans son permis actuel.
- 167. Nordion a expliqué que ses programmes de gestion des déchets traitent des déchets radioactifs, des déchets dangereux et des déchets non dangereux. Tous les déchets radioactifs sont entreposés et séparés dans une zone désignée avant d'être envoyés à une installation autorisée de gestion des déchets radioactifs. Des programmes de réacheminement des déchets sont utilisés pour réacheminer les déchets présentant des

⁸⁴ CCSN. Document d'application de la réglementation REGDOC-2.11.1, Gestion des déchets, tome I: Gestion des déchets radioactifs, janvier 2021.

concentrations inférieures aux niveaux de libération inconditionnelle⁸⁵ vers des lieux classiques d'évacuation des déchets, comme un site d'enfouissement. Par son programme de recyclage du cobalt 60, Nordion réutilise des sources scellées de cobalt 60 qui ont été retournées pour fabriquer de nouvelles sources scellées⁸⁶. Les déchets chimiques non radioactifs sont recueillis par une entreprise autorisée d'évacuation des déchets à des fins de traitement ou d'évacuation. De plus, Nordion a établi des programmes de gestion des déchets non dangereux, notamment des cibles et initiatives visant à réduire l'évacuation dans un site d'enfouissement, et elle effectue des audits annuels pour évaluer l'efficacité de ses programmes de réacheminement⁸⁷.

- A la section 2.11 du CMD 25-H6, le personnel de la CCSN a présenté son évaluation du rendement de Nordion pour le DSR Gestion des déchets, qui comprend les domaines particuliers suivants :
 - caractérisation des déchets / réduction des déchets au minimum
 - pratiques de gestion des déchets
 - plan de déclassement (abordé à la section 3.6.3 du présent compte rendu de décision)
- 169. Le personnel de la CCSN a jugé que les programmes de Nordion pour le DSR Gestion des déchets satisfaisaient aux exigences réglementaires. De plus, il a souligné qu'aucun changement n'est prévu en lien avec ce DSR dans un avenir rapproché, mais qu'il s'attend à ce que Nordion examine et mette à jour le plan de déclassement selon un cycle quinquennal, comme l'indique le Manuel des conditions de permis proposé. Le personnel de la CCSN a mentionné que le prochain plan de déclassement de Nordion doit être présenté en 2027.
- 170. Le personnel de la CCSN a fait savoir que, durant la période d'autorisation en vigueur, il a mené des activités de vérification de la conformité pour évaluer le rendement de Nordion dans ce DSR et qu'il a jugé ce rendement satisfaisant.

⁸⁵ Le niveau de libération inconditionnelle est l'activité massique d'une substance radioactive au-dessous de laquelle la matière est considérée comme pouvant être libérée du contrôle réglementaire en toute sûreté. Voir la définition complète dans le <u>Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement</u>, DORS/2000-207.

⁸⁶ Les déchets en provenance d'autres titulaires de permis de radioisotopes ne sont pas transférés à Nordion à des fins d'évacuation. Les sources scellées usées peuvent être retournées à Nordion à des fins de recyclage ou à d'autres fins relatives à la gestion de la fin de la vie utile.

⁸⁷ CMD 25-H6.1, section 4.11.

- 171. La Commission a demandé des renseignements sur le volume et le pourcentage de déchets radioactifs générés par Nordion, ainsi que sur les installations de stockage définitif utilisées. Un représentant de Nordion a expliqué que deux flux de déchets sont produits dans l'installation : les déchets intracellulaires et les déchets généraux du secteur actif⁸⁸. En moyenne, Nordion génère annuellement environ 7 mètres cubes de déchets intracellulaires et 49 mètres cubes de déchets généraux du secteur actif. Le représentant de Nordion a souligné que les déchets radioactifs de Nordion sont stockés définitivement dans des installations canadiennes autorisées de gestion des déchets, mais que conformément à des accords commerciaux conclus, Nordion ne divulguerait pas le nom de ces installations⁸⁹.
- 172. La Première Nation de Kebaowek a fait part de ses préoccupations au sujet du transport et de l'entreposage de déchets nucléaires aux Laboratoires de Chalk River (LCR) des Laboratoires Nucléaires Canadiens, insistant sur les effets environnementaux associés à l'accumulation de matières radioactives. La Première Nation de Kebaowek a demandé la divulgation de renseignements sur les déchets radioactifs (dont le cobalt 60 et le technétium 99) qui ont été transférés aux LCR, et sur les risques environnementaux connexes.
- 173. La Commission a demandé à Nordion d'en dire plus sur les types de déchets produits et sur la mesure dans laquelle d'autres renseignements peuvent être fournis. Un représentant de Nordion a expliqué que les activités de Nordion sont axées sur la production de cobalt 60. Le représentant a souligné que Nordion a communiqué des renseignements à la Première Nation de Kebaowek à propos des deux principaux flux de déchets et de leurs volumes respectifs. Le représentant de Nordion a ajouté que, pendant que Nordion demande des précisions sur sa capacité de fournir d'autres renseignements à la Première Nation de Kebaowek – puisque ses flux de déchets sont envoyés à d'autres titulaires de permis – le représentant se demandait s'il pourrait être utile de distinguer davantage les aspects spécifiques des flux de déchets qui sont gérés par Nordion des aspects qui sont gérés par BWXT Medical⁹⁰. La Commission souligne que les activités d'autres installations autorisées n'entrent pas dans la portée de la présente audience.

01

⁸⁸ Transcription, 4 juin 2025, pages 165 et 166 : [TRADUCTION] « Les déchets généraux du secteur actif sont des déchets de faible activité et comprennent des tampons, des couvre-chaussures, des gants, etc. [...] Les déchets intracellulaires consistent en les déchets produits à l'intérieur des cellules au cours de la fabrication de sources, comme des tampons, des doigts manipulateurs, des tubes, etc. »

⁸⁹ Transcription, 4 juin 2025, pages 100 à 102.

⁹⁰ Transcription, 4 juin 2025, pages 178 et 179.

- 174. La Commission a demandé davantage de renseignements sur la gestion des déchets au cours de la période d'autorisation proposée, y compris sur les augmentations de volume potentielles. Un représentant de Nordion a répondu que Nordion n'a pas de préoccupations à cet égard, soulignant que, compte tenu de la stabilité du flux de déchets de l'installation au cours de la dernière décennie, toute augmentation des déchets devrait être proportionnelle à la hausse du volume de production et continuerait d'être bien gérée. Le représentant a souligné l'importance de disposer d'installations appropriées de stockage définitif des déchets pour assurer une gestion efficace à long terme. Le personnel de la CCSN a confirmé que Nordion effectue actuellement une gestion sûre des déchets sur le site, conformément à son programme de gestion des déchets, et qu'elle conditionne les déchets radioactifs pour ensuite les expédier hors site vers des installations autorisées de gestion des déchets. Nordion est tenue d'établir et de tenir à jour des registres de tous les transferts de déchets à des récepteurs autorisés, que la CCSN vérifie par l'entremise de rapports annuels et d'inspections. Le personnel de la CCSN a également souligné qu'il est attendu que Nordion continuera d'améliorer sa documentation sur la gouvernance et la sûreté en général au fil du temps, sous la surveillance continue de la CCSN⁹¹.
- D'après les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que Nordion a mis en place un programme de gestion des déchets qui permet la réalisation des activités qu'autoriserait le permis renouvelé proposé. La Commission conclut que les programmes et processus existants de Nordion relatifs au DSR Gestion des déchets satisfont aux exigences réglementaires, y compris celles du REGDOC-2.11.1, et qu'ils sont suffisants pour soutenir l'exploitation continue de son installation.
- 176. La Commission reconnaît que le prochain plan de déclassement de Nordion doit être présenté en 2027.

3.4.12 Sécurité

- 177. Le DSR Sécurité englobe les programmes nécessaires pour mettre en œuvre et soutenir les exigences en matière de sécurité établies dans les règlements, le permis, les décrets ou les attentes visant l'installation ou l'activité. Aux termes de la condition 13.1 du permis d'exploitation NSPFOL-11A.01/2025, Nordion doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de sécurité.
- 178. L'alinéa 12(1)c) du RGSRN exige qu'un titulaire de permis

91 Transcription, 4 juin 2025, pages 102 à 105.

prenne toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et maintenir la sécurité des installations et substances nucléaires. Aux termes des alinéas 12(1)g) et h), le titulaire de permis doit mettre en œuvre des mesures pour être alerté en cas d'utilisation ou d'enlèvement illégal d'une substance nucléaire, d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés, ou d'utilisation illégale d'une installation nucléaire, de même qu'en cas d'acte ou de tentative de sabotage sur les lieux de l'activité autorisée. L'alinéa 12(1)j) exige que le titulaire de permis donne aux travailleurs de la formation sur le programme de sécurité matérielle sur les lieux de l'activité autorisée et sur leurs obligations aux termes du programme.

- 179. Le <u>REGDOC-2.12.3</u>, <u>La sécurité des substances nucléaires : sources scellées et matières nucléaires de catégories I, II et III⁹², énonce les attentes réglementaires et l'orientation à l'intention de Nordion concernant les attentes de la CCSN en matière de sécurité en vertu du RGSRN. En outre, l'installation de Nordion est assujettie à la partie 2 du <u>Règlement sur la sécurité</u> nucléaire⁹³, plus précisément les articles 39 à 48.</u>
- 180. À la section 4.12 du CMD 25-H6.1, Nordion a fourni à la Commission des renseignements sur ses programmes de sécurité. Nordion a fait valoir que ses programmes et processus sont demeurés conformes aux exigences du fondement d'autorisation énoncées dans son permis actuel.
- 181. À la section 2.12 du CMD 25-H6, le personnel de la CCSN a présenté son évaluation du rendement de Nordion pour le DSR Sécurité, qui comprend les domaines particuliers suivants :
 - installations et équipement
 - arrangements en matière d'intervention
 - pratiques en matière de sécurité
- Le personnel de la CCSN a jugé que les programmes de Nordion pour le DSR Sécurité satisfaisaient aux exigences réglementaires.
- 183. Le personnel de la CCSN a fait savoir que, durant la période d'autorisation en vigueur, il a mené des activités de vérification de la conformité pour évaluer le rendement de Nordion dans ce DSR et qu'il a jugé ce rendement satisfaisant. Le personnel de la CCSN a fait rapport sur ses inspections de 2015, de 2017, de 2019 et de 2023, soulignant que tous les cas de non-conformité ont été réglés.

⁹² CCSN. Document d'application de la réglementation REGDOC-2.12.3, *La sécurité des substances nucléaires : sources scellées et matières nucléaires de catégories I, II et III*, version 2.1, septembre 2020.

⁹³ DORS/2000-209.

- 184. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'en novembre 2024, Nordion a présenté son rapport et son plan sur la sécurité physique de 2023, y compris des renseignements réglementés sur les améliorations de la sécurité prévues. Ces améliorations avaient été examinées et acceptées par le personnel de la CCSN, et ce dernier s'attend à ce que Nordion les mette en œuvre au cours de la période d'autorisation proposée.
- D'après les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que Nordion a mis en place un programme de sécurité qui permet la réalisation des activités qu'autoriserait le permis renouvelé proposé. La Commission conclut que les programmes et processus existants de Nordion relatifs au DSR Sécurité satisfont aux exigences réglementaires, y compris celles du REGDOC-2.12.3 et du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, et qu'ils sont suffisants pour soutenir l'exploitation continue de son installation.
- 186. La Commission prend note de l'intention de Nordion de mettre en œuvre les améliorations en matière de sécurité définies dans le rapport et le plan sur la sécurité physique de 2023 de Nordion.

3.4.13 Garanties et non-prolifération

- 187. Le DSR Garanties et non-prolifération englobe les programmes et les activités nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant des accords relatifs aux garanties du Canada et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ainsi que de toutes les mesures dérivées du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)⁹⁴. Conformément au TNP, le Canada a conclu avec l'AIEA un accord de garanties généralisées 95 et un protocole additionnel⁹⁶ (ci-après appelés « accords relatifs aux garanties »). Ces accords relatifs aux garanties visent à permettre à l'AIEA de fournir chaque année au Canada et à la communauté internationale l'assurance crédible que toutes les matières nucléaires déclarées servent à des fins pacifiques et non explosives et qu'il n'y a pas d'activité ou de matière nucléaire non déclarée au Canada. Aux termes de la condition 14.1 du permis d'exploitation NSPFOL-11A.01/2025, Nordion doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de garanties.
- 188. Le <u>REGDOC-2.13.1</u>, <u>Garanties et comptabilité des matières</u> <u>nucléaires</u>⁹⁷, énonce les exigences et l'orientation relatives aux programmes de garanties des demandeurs et des titulaires de

⁹⁴ INFCIRC/140.

⁹⁵ INFCIRC/164.

⁹⁶ INFCIRC/164/Add.1.

⁹⁷ CCSN. Document d'application de la réglementation REGDOC-2.13.1, *Garanties et comptabilité des matières nucléaires*, février 2018.

permis qui possèdent des matières nucléaires, qui exploitent une mine d'uranium ou de thorium, qui effectuent des types déterminés de travaux de recherche et de développement liés au cycle du combustible nucléaire ou qui procèdent à des types déterminés d'activités de fabrication à caractère nucléaire.

- A la section 4.13 du CMD 25-H6.1, Nordion a fourni à la Commission des renseignements sur ses programmes de garanties et de non-prolifération. Nordion a fait valoir que ses programmes et processus sont demeurés conformes aux exigences du fondement d'autorisation énoncées dans son permis actuel. Nordion a souligné qu'elle effectue annuellement un inventaire du stock physique des matières visées par des garanties, qui est suivi d'évaluations de l'inventaire du stock physique réalisées par la CCSN.
- 190. À la section 2.13 du CMD 25-H6, le personnel de la CCSN a présenté son évaluation du rendement de Nordion pour le DSR Garanties et non-prolifération, qui comprend les domaines particuliers suivants :
 - contrôle et comptabilité des matières nucléaires
 - accès de l'AIEA et assistance à l'AIEA
 - renseignements descriptifs et opérationnels
 - équipement en matière de garanties, confinement et surveillance
 - importation et exportation (nécessite une autorisation distincte)⁹⁸
- 191. Le personnel de la CCSN a jugé que les programmes de Nordion pour le DSR Garanties et non-prolifération répondaient aux satisfaisaient réglementaires. De plus, il a souligné qu'aucun changement majeur n'est prévu en lien avec ce DSR dans un avenir rapproché.
- 192. Le personnel de la CCSN a fait savoir que, durant la période d'autorisation en vigueur, il a mené des activités de vérification de la conformité pour évaluer le rendement de Nordion dans ce DSR et qu'il a jugé ce rendement satisfaisant.

⁹⁸ L'importation et l'exportation de substances, d'équipement et de renseignements nucléaires contrôlés – ainsi que le prescrit le Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire – exigent la présence d'une autorisation distincte de la CCSN dans un permis, conformément à l'alinéa 26a) de la LSRN et au paragraphe 3(2) du RGSRN. À la section 2.13.2 du CMD 25-H6, le personnel de la CCSN s'est dit d'avis qu'un programme efficace d'autorisation et de conformité visant les articles à caractère nucléaire et les articles à double usage dans le secteur nucléaire, de même que les sources scellées à risque élevé, avait été mis en œuvre dans l'installation de Nordion. Plus précisément, Nordion a obtenu des permis distincts pour l'exportation de sources ne posant pas un risque élevé ainsi que de sources à risque élevé.

D'après les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que Nordion a mis en place des programmes de garanties qui permettent la réalisation des activités qu'autoriserait le permis renouvelé proposé. La Commission conclut que les programmes et processus existants de Nordion relatifs au DSR Garanties et non-prolifération satisfont aux exigences réglementaires, y compris celles du REGDOC-2.13.1, et qu'ils sont suffisants pour soutenir l'exploitation continue de son installation.

3.4.14 Emballage et transport

- 194. Le DSR Emballage et transport englobe les programmes visant l'emballage et le transport sûrs des substances nucléaires à destination et en provenance de l'installation autorisée. Aux termes de la condition 15.1 du permis d'exploitation NSPFOL-11A.01/2025, Nordion doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'emballage et de transport.
- 195. Le <u>Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)</u>⁹⁹ établit les exigences relatives à l'emballage et au transport des substances nucléaires, y compris la conception, la production, l'utilisation, l'inspection, l'entretien et la réparation des colis, ainsi que la préparation, l'envoi, la manutention, le chargement, le transport et le déchargement des colis. Le <u>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</u> ¹⁰⁰ énonce les exigences relatives à la manutention et au transport des marchandises dangereuses pour toutes les expéditions.
- A la section 4.14 du CMD 25-H6.1, Nordion a fourni à la Commission des renseignements sur son programme d'emballage et de transport. Elle a fait valoir que ses programmes et processus liés au DSR Emballage et transport sont demeurés conformes aux exigences du fondement d'autorisation énoncées dans le permis actuel.
- 197. Nordion a expliqué que son programme d'emballage et de transport englobe tous les aspects de la manutention des colis de la conception au déchargement pour le transport des colis de type A et de type B et des colis exceptés¹⁰¹. Le contenu du programme est fondé sur les exigences réglementaires énoncées dans le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances*

⁹⁹ DORS/2015-145.

¹⁰⁰ DORS/2001-286.

¹⁰¹ Les colis de type A et de type B et les colis exceptés sont définis dans le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*, qui incorpore des définitions tirées du document SSR-6 de l'AIEA, *Règlement de transport des matières radioactives*.

nucléaires (2015), le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, la publication SSR-6 de la collection Normes de sûreté de l'AIEA (i.e. le Règlement de transport des matières radioactives ¹⁰²), le titre 49 du *Code of Federal Regulations* (CFR)¹⁰³ ainsi que le titre 10 du CFR, partie 71¹⁰⁴. En outre, Nordion tient à jour un plan sur la qualité des colis de transport aux fins de l'assurance de la qualité des colis de transport de matières radioactives, lequel plan entre dans la portée de son système de gestion de la qualité certifié conforme à la norme ISO 9001¹⁰⁵.

- 198. À la section 2.13 du CMD 25-H6, le personnel de la CCSN a présenté son évaluation du rendement de Nordion pour le DSR Emballage et transport, qui comprend les domaines particuliers suivants :
 - emballage et transport
 - conception et entretien des colis/enregistrement aux fins d'utilisation
- 199. Le personnel de la CCSN a jugé que les programmes de Nordion pour le DSR Emballage et transport satisfaisaient aux exigences réglementaires. Il a souligné qu'aucun changement n'a été proposé en lien avec ce DSR au cours de la période d'autorisation suggérée.
- 200. Le personnel de la CCSN a fait savoir que, durant la période d'autorisation en vigueur, il a mené des activités de vérification de la conformité pour évaluer le rendement de Nordion dans ce DSR et qu'aucune non-conformité n'a été relevée.
- 201. Lorsque davantage de renseignements ont été demandés au sujet des responsabilités de Nordion en matière d'emballage et de transport¹⁰⁶, un représentant de Nordion a expliqué que les activités de Nordion débutent par la réception du cobalt 60, qui est suivie de la production des sources scellées puis de leur emballage et de leur expédition. Le représentant a ajouté que Nordion est responsable de la sécurité du transport à titre d'expéditrice et qu'elle supervise le processus de retour des sources retirées du service, qui sont réintégrées dans le processus de fabrication. Le personnel de la CCSN a confirmé que les responsabilités dont est investie Nordion en vertu de son permis commencent à s'appliquer à la réception d'une expédition

•

¹⁰² AIEA. SSR-6, Règlement de transport des matières radioactives, 1996.

¹⁰³ Département de Transports des États-Unis. Titre 49 du CFR, *Transportation*.

¹⁰⁴ Commission de réglementation nucléaire des États-Unis. Titre 10 du CFR, partie 71, *Packaging and transportation of radioactive material*.

¹⁰⁵ CMD 25-H6.1, section 4.14.

¹⁰⁶ CMD 25-H6.1A, page 6.

de cobalt 60; une fois que les produits ont quitté son installation, Nordion demeure responsable à titre d'expéditrice au cours du transport jusqu'à ce que les clients aient reçu les produits¹⁰⁷.

- 202. La Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn s'est dite préoccupée du transport des matières radioactives, en particulier des itinéraires de transport et des évaluations des risques connexes, et souhaite participer à leur élaboration. De plus, elle a demandé qui est responsable de la chaîne de possession des matières radioactives au cours du transport¹⁰⁸.
- 203. La Commission a demandé à Nordion de fournir davantage de renseignements en réponse aux questions soulevées par la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn. Selon un représentant de Nordion, qu'une expédition soit en provenance ou à destination de l'installation de Nordion, elle est gérée suivant les programmes de sécurité et de sûreté de Nordion, conformément aux exigences réglementaires applicables. Nordion assure le contrôle des expéditions en tout temps. Le personnel de la CCSN a ajouté que les exigences du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)* doivent être respectées 109.
- D'après les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que Nordion a mis en place un programme d'emballage et de transport qui permet la réalisation des activités qu'autoriserait le permis renouvelé proposé. La Commission conclut que les programmes et processus existants de Nordion relatifs au DSR Emballage et transport satisfont aux exigences réglementaires et qu'ils sont suffisants pour soutenir l'exploitation continue de son installation.
 - 3.4.15 Conclusions sur les mesures de sûreté et de réglementation de Nordion en fonction des domaines de sûreté et de réglementation
- D'après son examen des renseignements fournis et analysés cidessus, la Commission est d'avis que Nordion est compétente
 pour exercer les activités qu'autoriserait le permis renouvelé
 proposé. De plus, elle convient que Nordion dispose de mesures
 et programmes adéquats liés aux 14 DSR qui permettent de
 préserver la santé et la sécurité des travailleurs et du public et de
 protéger l'environnement. Elle conclut également que Nordion a
 mis en place des mesures adéquates pour maintenir la sécurité
 nationale et pour respecter les obligations internationales que le

¹⁰⁷ Transcription, 4 juin 2025, pages 57 à 59.

¹⁰⁸ CMD 25-H6.8, pages 10, 13.

¹⁰⁹ Transcription, 4 juin 2025, pages 137 à 139.

Canada a assumées.

3.5 Mobilisation et consultation des Autochtones

- 206. L'obligation de consulter en common law découle de l'article 35 de la <u>Loi constitutionnelle de 1982</u>¹¹⁰ et est fondée sur le principe de l'honneur de la Couronne, qui exige que celle-ci agisse avec intégrité et de bonne foi dans ses rapports avec les peuples autochtones. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission doit préserver l'honneur de la Couronne et respecter son obligation de consulter et d'accommoder, le cas échéant.
- 207. L'obligation de consulter est déclenchée « lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral revendiqué et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci »¹¹¹. Plus précisément, l'obligation de consulter est déclenchée lorsque les trois éléments suivants sont respectés¹¹²:
 - la Couronne a la connaissance, réelle ou imputée, de l'existence possible d'une revendication autochtone ou d'un droit ancestral
 - la Couronne envisage une mesure pouvant mettre en jeu un droit ancestral potentiel
 - la décision ou la mesure envisagée risque d'avoir un effet préjudiciable sur une revendication ou un droit ancestral
- 208. L'obligation de consulter peut être déclenchée dans les cas où les décisions d'autorisation de la Commission pourraient avoir des répercussions négatives sur les intérêts autochtones. Dans de tels cas, la Commission doit être d'avis qu'elle s'est acquittée de son obligation avant de rendre la décision d'autorisation pertinente. Des conséquences d'ordre historique ne déclenchent pas l'obligation de consulter, et il ne s'agit pas d'un moyen approprié de régler des griefs passés. L'obligation de consulter vise plutôt à donner suite aux effets préjudiciables potentiels d'un projet à l'étude¹¹³.
- 209. Cette décision à l'égard de ce que l'obligation de consulter et d'accommoder exige repose sur les principes et dispositions de la Déclaration des Nations Unies, en raison de son adoption dans le droit canadien au moyen de la Loi sur la Déclaration des

¹¹⁰ Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, ch 11.

¹¹¹ Nation Haida c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts), 2004 CSC 73, par. 35 [Nation Haida].

¹¹² Rio Tinto Alcan inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani, 2010 CSC 43, par. 31[Rio Tinto].

¹¹³ Rio Tinto, par. 49; Chippewas of the Thames First Nation c. Pipelines Enbridge inc., <u>2017 CSC 41</u>, par. 41 [Chippewas of the Thames].

Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ¹¹⁴ (LDNU). Le contenu de la Déclaration des Nations Unies doit être utilisé pour interpréter l'obligation de consulter et d'accommoder de la Couronne ¹¹⁵.

- 210. Le processus de consultation de la CCSN offre à toutes les Nations et communautés autochtones des occasions :
 - de recevoir l'information sur un projet et de l'évaluer
 - d'échanger de l'information et de discuter de sujets d'intérêt
 - de solliciter des commentaires et des suggestions sur les processus de la CCSN
 - de participer à des programmes de surveillance de l'environnement, tels que le PISE de la CCSN
 - de demander du financement, par exemple dans le cadre du PFP et du Fonds de soutien aux capacités des parties intéressées et des Autochtones, pour participer de manière constructive aux séances de la Commission et aux activités de réglementation courantes
 - de participer aux séances publiques
 - de présenter des interventions, tant de vive voix qu'à l'écrit, sur les répercussions potentielles ou réelles sur les droits ancestraux ou issus de traités ainsi que sur d'autres préoccupations, et sur la façon dont ces répercussions pourraient être atténuées ou faire l'objet d'accommodements
 - d'intégrer les cérémonies et traditions autochtones dans les séances publiques
- 211. La CCSN a aussi apporté des modifications tout au long du processus d'audience afin de favoriser un environnement qui encourage le travail dans un esprit de collaboration et de respect, ainsi qu'une meilleure intégration des traditions culturelles autochtones. Voici des exemples de mesures d'adaptation :
 - aménager la salle d'audience de façon que les participants et la Commission puissent se faire face et être assis au même niveau, à la manière d'un cercle de discussion le plus possible

1

¹¹⁴ L.C. 2021, ch. 14.

¹¹⁵ Première Nation de Kebaowek c. Laboratoires Nucléaires Canadiens, <u>2025 CF 319</u> [Première Nation de Kebaowek].

- inviter un membre de la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn à prononcer la prière d'ouverture ¹¹⁶
- accorder aux Nations titulaires de droits plus de temps pour transmettre leurs connaissances et exprimer leurs préoccupations
- 212. Pour s'acquitter de ses obligations envers les Nations et communautés autochtones, la Commission peut s'appuyer sur les consultations réalisées par le personnel de la CCSN, ainsi que sur les occasions pour les Nations et communautés autochtones de présenter des mémoires directement à la Commission et de participer au processus d'audience. Bien qu'elle ne puisse déléguer ses obligations et qu'elle doive veiller ultimement à ce que ses obligations soient respectées, la Commission peut aussi tenir compte des activités de mobilisation menées à bien par Nordion¹¹⁷.
 - 3.5.1 Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN
- 213. La Commission a examiné les renseignements soumis par le personnel de la CCSN concernant ses activités soutenues de mobilisation et de consultation auprès des Nations et communautés autochtones à proximité de l'installation de Nordion. À la section 3.1 du CMD 25-H6, le personnel de la CCSN a présenté :
 - une liste des Nations et communautés autochtones qui pourraient avoir un intérêt à l'égard des activités de Nordion
 - un résumé du processus de la CCSN pour encourager la participation des Nations et communautés autochtones au processus d'audience
 - ses activités soutenues de mobilisation concernant l'installation de Nordion, dont un plan de mobilisation à long terme
 - les activités de mobilisation réalisées précisément pour cette demande de renouvellement de permis

 $^{^{116}}$ Transcription, 4 juin 2025, pages 106 à 111.

¹¹⁷ Consultation et accommodement des Autochtones – Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter – Mars 2011 et document d'application de la réglementation de la CCSN, REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*, février 2022.

- une évaluation des activités de mobilisation des Autochtones réalisées par Nordion au cours de la période d'autorisation actuelle
- 214. Le personnel de la CCSN a identifié les Nations et communautés autochtones suivantes qui ont des droits potentiels ou établis en lien avec le renouvellement du permis de l'installation de Nordion, ou qui pourraient avoir un intérêt à l'égard de la demande de renouvellement du permis de Nordion¹¹⁸:
 - Conseil tribal de la Nation algonquine Anishinabeg
 - Première Nation des Anishinabeg de Kitigan Zibi
 - Première Nation de Kebaowek
 - Algonquins de l'Ontario
 - Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn
 - Nation métisse de l'Ontario
- 215. Le personnel de la CCSN a encouragé la participation des Nations et communautés autochtones à ce processus d'audience et a fourni des renseignements sur la disponibilité d'une aide financière aux participants visant à faciliter leur participation, ainsi que des renseignements sur le processus de participation.
- 216. Le personnel de la CCSN a aussi transmis des renseignements au sujet de sa collaboration soutenue auprès des Nations et communautés autochtones concernant l'installation de Nordion. Le personnel de la CCSN a fait valoir qu'il continue d'offrir aux Nations et communautés autochtones intéressées la possibilité d'organiser des rencontres et de discuter de leurs préoccupations au sujet de l'installation de Nordion, notamment dans le cadre des RSR annuels des ITUSN (certaines Nations autochtones intéressées, comme la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn et la Première Nation de Kebaowek, participent couramment à l'examen des RSR des ITUSN), et de l'audience de la Commission concernant Nordion. En outre, la CCSN a signé un cadre de référence pour la mobilisation à long terme avec la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn, la Première Nation de Kebaowek et la Nation métisse de l'Ontario. De plus, le personnel de la CCSN rencontre régulièrement des représentants de la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn, de la Première Nation de Kebaowek, de la Nation métisse de l'Ontario, de la Première Nation des Anishinabeg de

à l'égard de l'installation de Nordion dans le passé.

¹¹⁸ CMD 25-H6, page 55. Les Nations et communautés autochtones ci-après ont été identifiées à la suite d'une analyse effectuée par le personnel de la CCSN à l'aide du Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités et d'autres outils cartographiques, et dans le cadre d'un examen des ressources ouvertes et des ressources de la CCSN existantes, dont des dossiers de Nations et communautés autochtones qui auraient pu exprimer leur intérêt

Kitigan Zibi et des Algonquins de l'Ontario, pour qui la demande de renouvellement du permis de Nordion a été un sujet de discussion¹¹⁹.

- 217. Le personnel de la CCSN a aussi fait valoir qu'il a envoyé, précisément pour cette demande, des avis aux Nations et communautés autochtones en décembre 2024. Il a proposé de rencontrer toutes les Nations et communautés autochtones identifiées afin d'examiner la demande de Nordion. Il a ensuite communiqué par téléphone avec les Nations et communautés autochtones intéressées afin de discuter des dates limites pour soumettre une intervention et des détails de l'audience, de même que pour répondre à toutes les questions visant la demande de renouvellement du permis¹²⁰.
- 218. Le personnel de la CCSN a souligné que même si les exigences du REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones 121 ne s'imposaient pas dans le cas de la demande de renouvellement du permis de Nordion 122, il a examiné les activités de mobilisation des Autochtones menées par Nordion pendant la période d'autorisation actuelle, et il est d'avis que Nordion a respecté les exigences réglementaires en matière de mobilisation des Autochtones et de sensibilisation du public, tout en s'efforçant constamment d'accroître ses efforts 123.
- 219. Le personnel de la CCSN a estimé que, comme la demande de Nordion n'exige aucune modification de ses activités actuellement autorisées, le permis proposé n'aura aucun effet préjudiciable nouveau sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels. Pour ce qui est de la demande de renouvellement du permis en question, le personnel de la CCSN est d'avis que Nordion et la CCSN ont mené à bien des activités de mobilisation appropriées auprès des Nations et communautés autochtones intéressées pour faire en sorte que chaque Nation puisse exprimer ses préoccupations au sujet de la demande et participer au processus d'examen réglementaire, y compris à l'audience de la Commission¹²⁴.
 - 3.5.2 Activités de mobilisation des Autochtones réalisées par Nordion

¹²⁰ CMD 25-H6, section 3.1.1

¹²⁴ CMD 25-H6, section 3.1.2¹²⁵ CMD 25-H6.1, tableau 1 (page 4).

¹¹⁹ CMD 25-H6, section 3.1.1

¹²¹ CCSN. REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*, février 2022.

¹²² Transcription, 4 juin 2025, page 45.

¹²³ CMD 25-H6, page 56. Nordion prévoit de mieux adapter ses activités de mobilisation des Autochtones et de les rendre plus directes pour mieux répondre aux besoins des Nations et communautés autochtones concernées.

- 56 -

- 220. La Commission a examiné les renseignements soumis par Nordion concernant ses activités de mobilisation continue auprès des Nations et communautés autochtones à proximité de son installation. À la section 4.17 du CMD 25-H6.1, Nordion a présenté:
 - une liste des Nations et communautés autochtones qui pourraient avoir un intérêt à l'égard de ses activités
 - un résumé des activités de mobilisation des Autochtones menées entre 2023 et 2025
 - un plan visant à intensifier ses efforts pour favoriser une relation positive avec les Nations et communautés autochtones et pour faire connaître ses activités 125
- 221. Nordion a présenté ses activités de mobilisation menées auprès de la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn depuis 2023, en commençant par la participation de l'équipe de la haute direction de Nordion à une formation de sensibilisation culturelle dans la communauté de la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn. La même année, Nordion a aussi fait visiter ses installations à la Première Nation. En mai 2024, Nordion et la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn ont entamé des discussions sur un plan de mobilisation, puis en 2025, Nordion a prévu de travailler avec la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn à l'organisation d'une discussion en personne dans la communauté de la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn au sujet de la demande de permis de Nordion. Lors de l'audience, Nordion a fait un compte rendu de l'exposé qu'il a présenté en avril 2025 dans la communauté de la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn et de son intention d'inviter la Première Nation à de futurs exercices d'intervention en cas d'urgence¹²⁶.
- 222. Nordion a aussi présenté ses activités de mobilisation relatives à la demande de renouvellement du permis en question. En 2024, Nordion a envoyé à la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn, à la Première Nation de Kebaowek, aux Algonquins de l'Ontario, à la Nation métisse de l'Ontario et à la Première Nation des Anishinabeg de Kitigan Zibi, des avis officiels concernant sa demande, à la suite desquels les Algonquins de l'Ontario ont voulu obtenir des renseignements supplémentaires. Nordion a ensuite communiqué avec les Algonquins de l'Ontario par téléphone en août 2024 et en février 2025, et l'entreprise a prévu d'accueillir des membres des Algonquins de l'Ontario pour une visite du site en 2025. Plus

¹²⁵ CMD 25-H6.1, tableau 1 (page 4).

¹²⁶ Transcription, 4 juin 2025, page 25.

récemment, en mai 2025, Nordion a rencontré la Première Nation de Kebaowek¹²⁷. Nordion a aussi soutenu les efforts de mobilisation de Bruce Power auprès de la Nation ojibway de Saugeen¹²⁸.

- 3.5.3 Mémoires présentés par les Nations et communautés autochtones
- 223. La Commission a bénéficié des interventions orales et écrites suivantes de la part de Nations et communautés autochtones :
 - Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn (<u>CMD 25-H6.8</u> et <u>CMD 25-H6.8A</u>)
 - Première Nation de Kebaowek (<u>CMD 25-H6.11</u>, <u>CMD 25-H6.11A</u> et <u>CMD 25-H6.11B</u>)
 - 3.5.3.1 Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn
- 224. La Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn a fait valoir que l'installation de Nordion se trouve sur le territoire ancestral et non cédé de la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn, où la Nation a un statut juridique et constitutionnel comme titulaire de droits, en plus d'exercer ses droits à l'autodétermination, à l'autosuffisance et à l'autogouvernance. La Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn attend de la CCSN qu'elle préserve l'honneur de la Couronne, qu'elle respecte les droits autochtones protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et qu'elle respecte les normes internationales en matière de droits de la personne grâce à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies.
- 225. L'intervention de la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn est fondée sur les enseignements des sept grands-pères¹²⁹. La Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn a salué le PFP de la CCSN, les récentes améliorations apportées par Nordion à ses activités de mobilisation, et la possibilité de participer au PISE de la CCSN¹³⁰. Elle a fait part de ses préoccupations quant à l'absence de consultation véritable et au manque de considération des intérêts autochtones, à la durée proposée du permis pour une période de 25 ans et à la transparence des données mises à la disposition du public. La Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn a aussi soulevé des questions au sujet du transport

¹²⁷ CMD 25-H6.1A, page 17.

¹²⁸ Bruce Power, situé sur le territoire ancestral et visé par un traité de la Nation ojibway de Saugeen, fournit du Co-60 à Nordion.

¹²⁹ Transcription, 4 juin 2025, page 107.

¹³⁰ CMD 25-H6.8, pages 4 et 8.

de matières radioactives, de la planification des interventions en cas d'urgence, de la surveillance de l'environnement et de la planification du déclassement. La Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn a dit vouloir contribuer à l'élaboration de programmes connexes.

- 226. Les paragraphes qui suivent et les sections suivantes du présent compte rendu de décision contiennent des renseignements sur les mémoires présentés par la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn.
 - Section 3.4 : Mesures de sûreté et de réglementation de Nordion en fonction des domaines de sûreté et de réglementation
 - Section 3.6.3 : Plans de déclassement et garantie financière
 - Section 3.7.1 : Durée du permis
- La Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn est surtout préoccupée par le fait qu'il n'y a pas de relation structurée entre Nordion et elle. Bien que Nordion ait récemment amélioré ses activités de mobilisation, la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn maintient que celles-ci sont insuffisantes. La Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn a fait remarquer que Nordion n'avait obtenu aucune acceptabilité sociale de la Première Nation, et a souligné le manque d'accès équitable des communautés autochtones aux possibilités économiques, comme l'emploi, la formation et l'approvisionnement, pour compenser les activités de l'entreprise sur le territoire non cédé de la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn ¹³¹.
- 228. La Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn a recommandé d'intégrer les domaines de sûreté et de réglementation relatifs aux droits ancestraux 132 qu'elle propose

•

¹³¹ CMD 25-H6.8, pages 8, 9 et 12.

¹³² Les domaines de sûreté et de réglementation relatifs aux droits ancestraux représentent un ensemble de 8 DSR que la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn a élaborés conjointement avec la Première Nation Sagkeeng Anicinabe afin d'évaluer la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones, l'intégration du savoir autochtone dans la surveillance et la gestion des sites, la communication des risques, la pertinence des activités de mobilisation et la contribution aux efforts de réconciliation. Voir l'annexe B du CMD 25-H6.8 pour obtenir une liste exhaustive des domaines de sûreté et de réglementation relatifs aux droits ancestraux, de même que le résultat de l'évaluation des activités de Nordion réalisée par la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn en fonction des domaines de sûreté et de réglementation relatifs aux droits ancestraux en 2023.

dans les examens qui seront effectués par le personnel de la CCSN pour promouvoir et protéger les droits ancestraux, de même que d'incorporer les déterminants de la santé et de la sécurité des Autochtones¹³³. En ce qui concerne l'installation de Nordion, la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn a souligné qu'elle a proposé des domaines de sûreté et de réglementation relatifs aux droits ancestraux pour la première fois lors de son intervention¹³⁴ sur le RSR des ITUSN de 2021. Au sujet de la présente demande, la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn a dit craindre que le personnel de la CCSN n'ait pas évalué le rendement de Nordion conformément aux domaines de sûreté et de réglementation relatifs aux droits ancestraux, et s'est dite inquiète du fait qu'il n'y avait aucune mention des domaines de sûreté et de réglementation relatifs aux droits ancestraux dans le CMD du personnel de la CCSN ou que celui-ci n'en tenait compte¹³⁵.

- 229. Pour ce qui est de la planification des interventions en cas d'urgence de Nordion, la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn a fait part de ses préoccupations concernant des lacunes antérieures et a dit vouloir participer à la planification et aux exercices futurs¹³⁶.
- Au chapitre de la surveillance de l'environnement, la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn a souligné le manque de données de surveillance accessibles au public et l'absence d'évaluation des effets cumulatifs; elle a aussi dit vouloir élaborer conjointement les prochaines évaluations des risques environnementaux¹³⁷.
- 231. Outre les préoccupations susmentionnées, la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn a aussi fait observer que le public n'avait pas accès aux données complémentaires associées à cette demande¹³⁸.

Discussion dans le cadre de l'audience

¹³⁵ CMD 25-H6.8, page 8.

¹³³ Transcription, 4 juin 2025, page 109.

¹³⁴ CMD 22-M35.1

¹³⁶ CMD 25-H6.8, page 11.

¹³⁷ CMD 25-H6.8, page 11.

¹³⁸ La Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn a demandé d'avoir accès au plan préliminaire de déclassement de Nordion, de connaître la nature des lacunes antérieures dans la planification de ses interventions en cas d'urgence et les mesures correctives qui ont été prises, ainsi que de consulter les données de surveillance de l'environnement de Nordion (dans des formats accessibles) et son Rapport final d'analyse de la sûreté (ou un résumé public des principales hypothèses de risque, des scénarios d'accidents à haut risque et de leurs conséquences).

- 232. La Commission a demandé à la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn en quoi les domaines de sûreté et de réglementation relatifs aux droits ancestraux proposés étaient inspirés des principes du droit autochtone et du savoir autochtone. Un représentant de la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn a expliqué que les domaines de sûreté et de réglementation relatifs aux droits ancestraux ont été élaborés avec la participation de la communauté, une démarche au cours de laquelle on a recueilli des connaissances algonquines, intégrées dans le droit traditionnel algonquin¹³⁹.
- 233. La Commission a demandé à la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn comment elle avait établi les notes associées aux domaines de sûreté et de réglementation relatifs aux droits ancestraux. Un représentant de la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn a expliqué que les notes reposent essentiellement sur les contributions d'un promoteur et son engagement en matière de mobilisation des Autochtones¹⁴⁰.
- 234. Le personnel de la CCSN a fait observer que les domaines de sûreté et de réglementation relatifs aux droits ancestraux ont fait l'objet de discussions pendant plusieurs années entre la CCSN et la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn dans le cadre d'efforts soutenus visant à comprendre la vision de la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn relative aux domaines de sûreté et de réglementation relatifs aux droits ancestraux 141.
- 235. La Commission a demandé s'il existait des points communs entre les domaines de sûreté et de réglementation relatifs aux droits ancestraux et les points de vue d'autres Nations et communautés autochtones. Un représentant de la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn a estimé qu'il existe des perspectives et des approches communes que d'autres nations pourraient aussi trouver pertinentes. Le personnel de la CCSN a ajouté que même si le sujet fait toujours l'objet d'un examen et de discussions, le REGDOC-3.2.2 présente un ensemble plus général de principes et d'attentes en matière de mobilisation et de promotion de la réconciliation à l'échelle du secteur nucléaire. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'une consultation officielle sur la version actualisée du REGDOC-3.2.2 aura lieu bientôt, et il a encouragé toutes les Nations et communautés autochtones à y participer et à faire part de leurs commentaires 142.

¹³⁹ Transcription, 4 juin 2025, pages 111 à 114.

¹⁴⁰ Transcription, 4 juin 2025, pages 114 et 115.

¹⁴¹ Transcription, 4 juin 2025, page 122.

¹⁴² Transcription, 4 juin 2025, pages 128 à 131.

- 236. Compte tenu des répercussions de l'installation de Nordion sur l'environnement, la Commission a demandé l'avis de la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn sur la manière de cerner et de combler les lacunes entre la science occidentale et le savoir algonquin. Un représentant de la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn a répondu que l'une des approches utilisées était le programme des gardiens, dont font partie diverses activités visant à transmettre le savoir algonquin, comme identifier des animaux sauvages, des espèces en péril et des plantes, ou cibler des caractéristiques importantes sur le plan culturel et des problèmes de sécurité. Le représentant a expliqué que le processus habituel comprend des visites de sites, des programmes d'échantillonnage et des réunions avec la communauté 143.
- 237. Le personnel de la CCSN a fait un compte rendu de ses activités de mobilisation des Nations autochtones relatives au savoir autochtone menées dans le cadre du PISE, les décrivant comme un véritable partenariat axé sur l'échange concerté de connaissances et de renseignements. Il a souligné que la nature de la mobilisation varie en fonction de l'installation et du projet. Le personnel de la CCSN a ajouté que la CCSN a soutenu activement l'élaboration des programmes de gardiens grâce au financement qu'elle a offert au moyen de son Fonds de soutien aux capacités des parties intéressées et des Autochtones pour faciliter l'embauche d'experts et de gardiens 144.
- 238. Pour ce qui est des interventions d'urgence, la Commission a demandé comment Nordion envisageait la participation des communautés touchées. Un représentant de Nordion a expliqué que, selon les préférences de la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn, il s'agit généralement d'inviter les membres de la Première Nation à observer les exercices d'urgence et à y participer, puis de faire un bilan pour recueillir leurs commentaires, qui seront utilisés par la suite pour améliorer les programmes de Nordion¹⁴⁵.
- Au sujet de l'inquiétude de la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn quant à l'absence de relation structurée, la Commission a demandé quels étaient les plans de Nordion pour améliorer sa relation avec la Première Nation. Les représentants de Nordion ont reconnu que Nordion en était aux premiers stades de la mobilisation, et ils ont confirmé que l'amélioration de ces relations faisait partie des objectifs de l'entreprise¹⁴⁶. Ils ont aussi souligné leur volonté de mieux comprendre les particularités de

¹⁴³ Transcription, 4 juin 2025, pages 131 à 134.

¹⁴⁴ Transcription, 4 juin 2025, pages 135 à 137.

¹⁴⁵ Transcription, 4 juin 2025, pages 119 à 121.

¹⁴⁶ CMD 25-H6.1, tableau 1, page 4.

la mobilisation et de la collaboration avec la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn et la CCSN, tout en s'inspirant des leçons retenues de l'expérience de l'industrie¹⁴⁷.

240. Le personnel de la CCSN a fait état de sa relation de longue date avec la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn, soulignant la signature d'un cadre de référence pour la mobilisation à long terme, la tenue de réunions mensuelles et un plan de travail sur la mobilisation qui présente les domaines prioritaires au chapitre de la mobilisation. De plus, le personnel de la CCSN a souligné la participation de la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn au PISE de la CCSN. Le personnel de la CCSN a expliqué que, conformément aux exigences du REGDOC-3.2.1, L'information et la divulgation publiques ¹⁴⁸, les titulaires de permis doivent se doter d'un programme de mobilisation, de relations externes et de communication que le personnel de la CCSN examine en même temps que les activités de mobilisation dans le cadre de la préparation des RSR ou des audiences sur les permis. L'un des principaux rôles du personnel de la CCSN est de transmettre aux titulaires de permis les commentaires des Nations et communautés autochtones. Le personnel de la CCSN a reconnu que la collaboration repose sur de solides assises que l'on peut mettre à profit¹⁴⁹.

241. La Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn a insisté sur son devoir sacré et sa responsabilité de protéger l'environnement, ainsi que sur l'objectif qu'elle s'est fixé d'intégrer le savoir occidental au savoir traditionnel algonquin. Elle a reconnu la collaboration positive avec la CCSN jusqu'à présent 150 et exprimé le souhait de favoriser une relation similaire avec Nordion. La Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn s'est dite optimiste quant à la voie à suivre avec Nordion. Les représentants ont fait part de leur optimisme quant à l'avenir.

3.5.3.2 Première Nation de Kebaowek

La Première Nation de Kebaowek a fait valoir que l'installation de Nordion se trouve sur son territoire, où la Nation exerce des droits ancestraux, y compris le titre ancestral, et détient des droits constitutionnels protégés par la *Loi constitutionnelle de 1982*,

¹⁴⁷ Transcription, 4 juin 2025, pages 115 à 119 et 143 à 145.

¹⁴⁸ CCSN. REGDOC-3.2.1, L'information et la divulgation publiques, mai 2018.

¹⁴⁹ Transcription, 4 juin 2025, pages 121 à 124.

¹⁵⁰ Les représentants de la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn ont souligné l'avancement des activités du plan de travail sur la mobilisation, la possibilité de déposer des budgets annuels pour soutenir leurs activités de mobilisation, et le financement d'un poste soutenu par la CCSN pour mieux répondre aux exigences administratives de ce travail. Ils ont aussi mentionné que d'autres ressources sont à l'étude pour renforcer la communication avec les membres de la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn et le grand public.

ainsi que des droits reconnus et confirmés par la Déclaration des Nations Unies¹⁵¹.

- 243. La Première Nation de Kebaowek a exprimé un certain nombre de préoccupations, dont les effets préjudiciables sur ses droits; l'absence de mobilisation et de consultation; l'insuffisance de l'aide financière pour soutenir des activités de consultation légitimes; la durée du permis proposée pour une période de 25 ans; le transport et le stockage des matières radioactives; l'absence d'une optique de justice environnementale; l'insuffisance des renseignements fournis. Par conséquent, la Première Nation de Kebaowek a demandé à la Commission de rejeter la demande ou de reporter sa décision afin de veiller au respect de l'obligation de consulter et d'accommoder, conformément à la Déclaration des Nations Unies, ainsi qu'aux lois et aux protocoles autochtones de la Première Nation. Les paragraphes qui suivent et les sections suivantes du présent compte rendu de décision contiennent des renseignements sur le mémoire présenté par la Première Nation de Kebaowek et sur les discussions pertinentes connexes.
 - Section 3.2 : Évaluation de la demande de renouvellement de permis de Nordion
 - Section 3.4 : Mesures de sûreté et de réglementation de Nordion en fonction des domaines de sûreté et de réglementation
 - Section 3.7.1 : Durée du permis
- La Première Nation de Kebaowek a fait valoir que la demande de Nordion entraîne des effets préjudiciables graves sur les droits inhérents et protégés par la Constitution de la Nation. Par conséquent, cette demande impose l'obligation de consulter de la CCSN inscrite à l'extrémité inférieure du spectre de la consultation¹⁵² et touche de nombreux principes de la Déclaration des Nations Unies. La Première Nation de Kebaowek a souligné que les répercussions possibles d'une activité, de même que les obligations de la Couronne, doivent être évaluées dans un contexte élargi, y compris les effets cumulatifs des activités antérieures et en cours¹⁵³. La Première

¹⁵¹ La Déclaration des Nations Unies a été incorporée dans le droit canadien au moyen de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*.

¹⁵² CMD 25-H6.11, page 10.

¹⁵³ La Première Nation de Kebaowek s'est opposée à la décision de la Commission rendue en octobre 2021 concernant la demande de permis de catégorie IB présentée par BWXT Medical; dans cette décision, la Commission a établi que la demande n'aurait pas d'effets préjudiciables sur les droits autochtones ou issus de traités, qu'ils soient établis ou potentiels, et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de déclencher l'obligation de consulter. La Première Nation de Kebaowek a fait remarquer que cette décision a eu pour effet de réduire la portée de la consultation, et qu'elle nuit aux activités de consultation et de mobilisation véritables de la Première Nation de Kebaowek sur le site de Nordion à Kanata (transcription, 4 juin 2025, page 155).

Nation de Kebaowek a affirmé sa volonté – et son droit¹⁵⁴ – de jouer un rôle central dans le processus décisionnel relatif à l'élimination des déchets sur les terres algonquines. En outre, l'obligation de consulter doit être respectée en tenant compte de l'interprétation de la Déclaration des Nations Unies et de la norme du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC), compte tenu des lois, du savoir traditionnel et des processus de gouvernance de la Nation, dans le but ultime de parvenir à un accord mutuel ^{155, 156}.

245.

La Première Nation de Kebaowek a fait valoir que la CCSN et Nordion n'ont pas respecté leur obligation de procéder à une véritable consultation concernant cette demande de renouvellement de permis. Plus précisément, la Première Nation de Kebaowek a déclaré que la CCSN n'a pas respecté son obligation constitutionnelle de veiller à consulter et à accommoder la Nation de manière adéquate. La Première Nation de Kebaowek a fait observer qu'il n'y a aucune mention de Nordion ou du projet en question dans le cadre de référence établi avec la CCSN, et que celui-ci ne peut donc être considéré comme une preuve de consultation en cours ou du respect de son obligation¹⁵⁷. En outre, la CCSN n'a mené aucun processus de consultation conforme à la Déclaration des Nations Unies, ni cherché à obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ¹⁵⁸. La Première Nation de Kebaowek a aussi attiré l'attention sur l'absence de relation officielle avec Nordion¹⁵⁹, et sur le fait que l'entreprise n'a pas consulté la Nation au sujet d'Ona'ken'age'win, le système de droit coutumier et de gouvernance de la Première Nation de Kebaowek, ou au sujet de ses lois et pratiques autochtones, ce

¹⁵⁴ Selon le paragraphe 29.2 de la Déclaration des Nations Unies, les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. L'article 32 confère à la Première Nation de Kebaowek le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur ou l'utilisation de son territoire et de ses autres ressources, et il impose à la CCSN l'obligation de consulter la Première Nation de Kebaowek et de coopérer avec elle de bonne foi en vue d'obtenir son CPLCC avant la délivrance du permis de Nordion.

¹⁵⁵ Première Nation Kebaowek, par. 180 et 183.

¹⁵⁶ La Première Nation de Kebaowek a souligné que la CCSN possède la compétence pour intégrer la Déclaration des Nations Unies et la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* dans son processus décisionnel (transcription, 4 juin 2025, page 152).

¹⁵⁷ La Première Nation de Kebaowek procédait à l'adaptation du cadre de référence pour qu'il s'harmonise avec les normes énoncées dans la Déclaration des Nations Unies (transcription, 4 juin 2025, page 154).

¹⁵⁸ La Première Nation de Kebaowek a fait ressortir les exigences applicables des articles 18, 19 et 27 de la Déclaration des Nations Unies (transcription, 4 juin 2025, pages 156 et 157).

¹⁵⁹ Récemment, la Première Nation de Kebaowek a discuté avec Nordion de l'élaboration d'une lettre d'intention en vue d'un accord-cadre de consultation et de mobilisation. Cependant, au moment de la présente audience, aucune relation officielle n'avait été établie entre la Première Nation de Kebaowek et Nordion (transcription, 4 juin 2025, page 156).

dont la CCSN n'a pas tenu compte non plus lorsqu'elle a préparé son CMD.

- La Première Nation de Kebaowek a insisté sur le besoin d'avoir accès à une assistance financière adéquate pour soutenir les activités de consultation légitime, comme le reconnaissent le paragraphe 29.1 et l'article 39 de la Déclaration des Nations Unies. La Nation s'est dite préoccupée par le caractère insuffisant du PFP de la CCSN pour assurer une participation véritable 160.
- La Première Nation de Kebaowek a fait valoir que cette demande de renouvellement de permis ne tient pas compte de la justice environnementale, et qu'elle devrait comporter une évaluation visant à déterminer si, et dans quelle mesure, le permis peut empêcher le Canada de respecter ses engagements en vertu de la Loi sur la stratégie nationale relative au racisme environnemental et à la justice environnementale¹⁶¹.
- La Première Nation de Kebaowek a aussi recommandé que la CCSN applique le principe de justification de l'AIEA en matière de radioprotection ¹⁶², et qu'elle renforce la consultation des Autochtones afin de tenir compte des éléments des engagements internationaux du Canada dans le cadre de la *Convention sur la diversité biologique* ¹⁶³.

Discussion dans le cadre de l'audience

¹⁶⁰ La Première Nation de Kebaowek s'est dite inquiète du fait que le comité de financement de la CCSN semble définir au préalable la portée des activités de mobilisation que la Première Nation de Kebaowek devrait entreprendre, au lieu de répondre aux besoins exprimés par la Nation, lesquels sont enracinés dans son droit à l'autodétermination et dans son pouvoir de prendre des décisions éclairées sur les projets qui touchent son territoire (CMD 25-H6.11, section 6). De plus, la Première Nation de Kebaowek redoutait aussi que le personnel de la CCSN tente d'orienter la façon d'utiliser les fonds de consultation, limitant la capacité de la Première Nation de participer (transcription, 4 juin 2025, page 150).

¹⁶¹ L.C. 2024, ch. 11. Le projet de loi C-226 a reçu la sanction royale le 20 juin 2024.

¹⁶² Selon la définition présentée dans les <u>Recommandations 2007 de la Commission internationale de protection radiologique</u>, le principe de justification en radioprotection est un processus consistant à déterminer si une activité planifiée impliquant des rayonnements est généralement bénéfique, à savoir si les bénéfices pour les individus et la société en rapport avec l'introduction ou la continuation de l'activité dépassent le préjudice issu de l'activité (comprenant le détriment causé par les rayonnements). Dans le <u>Rapport du Service d'examen intégré de la réglementation (SEIR) de 2019 au Canada</u> (en anglais seulement), il y a une suggestion selon laquelle le Canada devrait envisager de traiter explicitement du Principe 4 (Justification) des Fondements de sûreté SF-1 de l'AIEA dans son cadre juridique. En 2020, le Canada <u>a répondu</u> que ce principe est implicitement intégré dans la LSRN dans le cadre du mandat de la CCSN, qui consiste à prévenir les risques déraisonnables pour l'environnement ainsi que pour la santé et la sécurité publiques. Dans le <u>rapport de la mission de suivi du SEIR de 2024</u> (en anglais seulement), cette observation est restée en suspens, car le cadre juridique n'a pas été modifié de manière à traiter explicitement du Principe 4 des Fondements de sûreté SF-1.

¹⁶³ Environnement et Changement climatique Canada, *Convention sur la diversité biologique*, 2022. La Convention reconnaît l'importance d'intégrer le savoir autochtone dans la gestion des ressources naturelles et les efforts de conservation.

- 249. Quant à l'inquiétude de la Première Nation de Kebaowek par rapport au fait qu'il n'y a aucune mention de l'entreprise Nordion ou du projet en question dans son cadre de référence actuel avec la CCSN, la Commission a demandé si ces éléments ont été explicitement exclus ou si le cadre de référence était de nature plus générale. Les représentants de la Première Nation de Kebaowek ont répondu que le cadre de référence signé entre la CCSN et la Première Nation de Kebaowek porte plus précisément sur d'autres projets. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'on a signé deux cadres de référence distincts avec la Première Nation de Kebaowek, en plus de confirmer que Nordion figure comme l'une des installations à l'annexe B du cadre de référence signé en septembre 2022¹⁶⁴. Le personnel de la CCSN a présenté un compte rendu de ses activités de mobilisation auprès de la Première Nation de Kebaowek depuis la réception de la demande, et a indiqué que le cadre fonctionnait bien dans l'ensemble¹⁶⁵.
- 250. Interrogé sur son plan visant à établir une relation avec la Première Nation de Kebaowek, Nordion a reconnu que la relation était encore à ses débuts, et a insisté sur l'importance de la collaboration avec ses partenaires commerciaux tout au long du processus de mobilisation. Nordion a proposé de faire visiter le site à la Première Nation de Kebaowek et d'expliquer les activités distinctes exercées par Nordion et par BWXT Medical, ainsi que les particularités de la chaîne d'approvisionnement de Nordion¹⁶⁶.
- Les représentants de la Première Nation de Kebaowek ont souligné que leurs demandes ne sont pas nouvelles; elles remontent à au moins 4 ans¹⁶⁷, et la relation ne devrait plus en être au stade embryonnaire. Ils ont décrit leur processus d'examen et ajouté que les problèmes de financement avaient limité leur participation à l'égard de cette demande. Les représentants ont reconnu que la mobilisation est aujourd'hui à un tournant en raison des récentes modifications apportées aux lois nationales. Ils ont dit souhaiter collaborer avec Nordion pour établir un cadre de mobilisation similaire à celui qui est en cours d'élaboration avec la CCSN. Il s'agirait notamment de revoir et d'actualiser le cadre de référence afin de définir un processus qui tient compte des obligations constitutionnelles en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et des

¹⁶⁵ Transcription, 4 juin 2025, pages 169 à 172, et 215.

¹⁶⁴ CMD 25-H6.B, page 033.

¹⁶⁶ Transcription, 4 juin 2025, pages 172 à 175.

¹⁶⁷ Lors de son exposé oral, la Première Nation de Kebaowek a demandé à la Commission de prendre en considération les mémoires qu'elle a présentés concernant les RSR des ITUSN 2021, 2022 et 2023, et l'audience sur la demande de permis de catégorie IB de BWXT Medical en 2021, mémoires qui ont été ajoutés au dossier en tant que CMD 25-H6.11B (transcription, 4 juin 2025, page 163).

engagements du Canada pris dans le cadre de la Déclaration des Nations Unies¹⁶⁸.

252. Invités à préciser les effets préjudiciables particuliers sur les droits de la Première Nation de Kebaowek, les représentants de la Première Nation ont réaffirmé les droits ancestraux de la Nation qui sont protégés par l'article 35 de la *Loi* constitutionnelle de 1982, la Charte canadienne des droits et libertés 169, la Déclaration des Nations Unies et la Loi sur la Déclaration des Nations Unies. Ils ont fait observer qu'en raison de la divulgation de renseignements lacunaires et de l'insuffisance du financement pour obtenir un soutien spécialisé, la Première Nation de Kebaowek n'a pas été en mesure d'évaluer pleinement la gravité et l'ampleur des effets préjudiciables potentiels ou de formuler des commentaires à cet égard. Les représentants ont recommandé à la Commission de réexaminer le mémoire commun rédigé par la Première Nation de Kebaowek et la Première Nation des Anishinabeg de Kitigan Zibi au sujet de la demande présentée par les laboratoires de Chalk River pour construire une installation de gestion des déchets près de la surface (IGDPS)¹⁷⁰, dans lequel les répercussions sur les droits ont été clairement décrites 171. Ils ont laissé entendre que le mémoire en question pourrait servir de référence pour le projet de Nordion, en particulier sur le plan des effets potentiels des flux de déchets sur le territoire de la Première Nation de Kebaowek ¹⁷². La Première Nation de Kebaowek a aussi demandé d'ajouter ce mémoire au dossier, avec ses mémoires portant sur les RSR des ITUSN 2021¹⁷³, 2022¹⁷⁴ et 2023¹⁷⁵, et sur la demande de permis de catégorie IB de BWXT Medical¹⁷⁶.

253. La Commission a cherché à en savoir plus sur les projets visant à atténuer les répercussions potentielles sur les droits de la Première Nation de Kebaowek, citant les préoccupations plus générales que les représentants de la Première Nation de Kebaowek ont exprimées ci-devant. Un représentant de Nordion a admis qu'il était possible de fournir des renseignements

¹⁶⁸ Transcription, 4 juin 2025, pages 175 à 178.

¹⁶⁹ Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, ch. 11.

¹⁷⁰ CMD 22-H7.111D, H7.111E, H7.113C et H7.113D; joints au CMD 25-H6.11B.

¹⁷¹ Les représentants de la Première Nation de Kebaowek ont souligné quelques droits, dont le droit à la récolte, à un environnement sûr et sain, à la gouvernance et à la protection de leur territoire, à l'accès et à l'occupation de leurs terres traditionnelles et, surtout, le droit de maintenir une relation culturelle et spirituelle avec la terre.

¹⁷² Transcription, 4 juin 2025, pages 182 à 184.

¹⁷³ CMD 22-M35.4; joint au CMD 25-H6.11B.

¹⁷⁴ CMD 23-M35.3; joint au CMD 25-H6.11B.

¹⁷⁵ CMD 25-M10.3; joint au CMD 25-H6.11B.

¹⁷⁶ CMD 21-H5.33 A; joint au CMD 25-H6.11B.

supplémentaires¹⁷⁷ et de renforcer les efforts de mobilisation. Il a aussi souligné la responsabilité de Nordion à l'égard de la communauté internationale qui dépend de ses produits. Le personnel de la CCSN a réaffirmé son évaluation selon laquelle Nordion exerce ses activités de manière sûre et respecte pleinement toutes les exigences réglementaires, y compris celles qui se rapportent à la gestion et au transport des déchets. Le personnel de la CCSN a conclu que les activités de Nordion ne présentent aucun risque pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement, et qu'elles n'ont pas d'incidence sur l'exercice des droits des peuples autochtones. Tout à fait conscient des préoccupations liées aux répercussions historiques, le personnel de la CCSN a mentionné que ces questions ne s'inscrivaient pas dans la portée de la demande actuelle¹⁷⁸.

- 254. La Commission a ordonné, en vertu de l'article 15 des Règles, que les documents suivants soient ajoutés au dossier de la présente séance :
 - renseignements supplémentaires du personnel de la CCSN – cadres de référence conclus entre la CCSN et la Première Nation de Kebaowek (CMD 25-H6.B)
 - renseignements supplémentaires de la Première Nation de Kebaowek – Mémoires de la Première Nation de Kebaowek portant sur les RSR des ITUSN 2021, 2022 et 2023, ainsi que ses mémoires portant sur la demande de permis de catégorie IB de BWXT Medical (CMD 25-H6.11B)
 - 3.5.4 Conclusion sur la consultation et la mobilisation des Autochtones
- 255. La Commission a examiné les renseignements fournis par le personnel de la CCSN et par Nordion concernant les activités de consultation et de mobilisation des Autochtones relativement à la demande de Nordion. Bien que Nordion ait admis n'être qu'au début de son cheminement vers la réconciliation, la Commission reconnaît les efforts récents déployés par l'entreprise au chapitre de la mobilisation des Autochtones, ainsi que les engagements qu'elle a pris pour renforcer davantage ces relations.
- 256. La Commission reconnaît les efforts déployés en son nom par le personnel de la CCSN en la matière, notamment pour s'assurer que les Nations et communautés autochtones sont adéquatement informées de la demande de renouvellement de permis et du fait

¹⁷⁷ Il s'agit notamment d'expliquer plus clairement à la Première Nation de Kebaowek les répercussions des activités de Nordion sur l'environnement, les mesures mises en place par l'entreprise pour réduire ces répercussions le plus possible et les activités distinctes réalisées par Nordion et par BWXT Medical.

-

¹⁷⁸ Transcription, 4 juin 2025, pages 185 à 189.

qu'un financement des participants a été mis à leur disposition pour favoriser leur participation au processus d'audience.

- La Commission a examiné avec soin les exposés et les mémoires présentés par les Nations et communautés autochtones dans le cadre de l'audience publique portant sur cette demande de renouvellement de permis, de même que les mémoires déjà présentés qu'elle a ajoutés au dossier de la présente séance. Elle est honorée par la prière d'ouverture prononcée par un membre de la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn pour souligner l'ouverture de la présente audience publique, et elle remercie sincèrement les Nations et communautés autochtones de leur participation, tout particulièrement les Aînés qui ont transmis leur savoir et leur sagesse. La Commission tient à souligner le temps, l'énergie et le savoir inestimables que les Nations et communautés autochtones lui ont offert.
- 258. L'obligation de consulter les Nations et communautés autochtones prévue par la common law s'applique lorsque la Couronne a connaissance de l'existence de droits ancestraux ou d'un titre ancestral, et qu'elle envisage de prendre des mesures susceptibles de porter atteinte à ces droits ou à ce titre¹⁷⁹. L'existence et la portée de l'obligation de consulter ou d'accommoder sont des questions juridiques qui doivent être fondées sur des évaluations factuelles¹⁸⁰.
- 259. Lorsqu'elle rend sa décision, la Commission doit évaluer si elle a respecté l'obligation de consulter, conformément à l'honneur de la Couronne et à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Par ailleurs, la Commission reconnaît que l'application et la portée de l'obligation de consulter doivent être établies en tenant compte de l'interprétation de la Déclaration des Nations Unies¹⁸¹.
- 260. La Cour suprême a estimé que les actes fautifs commis dans le passé et les atteintes continues aux droits des Autochtones ne donnent pas lieu, en soi, à une obligation de consulter¹⁸². Pour déterminer si des effets préjudiciables potentiels constituent des atteintes continues, il faut examiner de près la décision particulière en cause. Si des actes fautifs commis dans le passé ou des atteintes continues entraînent de nouvelles répercussions sur les droits ancestraux, l'obligation de consulter est déclenchée. La Cour suprême a écrit ce qui suit dans sa décision concernant *Rio Tinto*:

¹⁷⁹ Nation Haida, supra, note 111, par. 35.

¹⁸⁰ Nation Haida, supra, note 111, par. 35.

¹⁸¹ Première Nation de Kebaowek, supra, note 5, par. 128.

¹⁸² Rio Tinto, supra, note 1122.

[45] Le troisième élément requis pour qu'il y ait obligation de consulter est la possibilité que la mesure de la Couronne ait un effet sur une revendication autochtone ou un droit ancestral. Le demandeur doit établir un lien de causalité entre la mesure ou la décision envisagée par le gouvernement et un effet préjudiciable éventuel sur une revendication autochtone ou un droit ancestral. Un acte fautif commis dans le passé, telle l'omission de consulter, ne suffit pas.

. . .

[48] Une atteinte sous-jacente ou continue, même si elle ouvre droit à d'autres recours, ne constitue pas un effet préjudiciable lorsqu'il s'agit de déterminer si une décision gouvernementale particulière emporte l'obligation de consulter. [...] L'obligation naît lorsque la Couronne a *connaissance*, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle ou réelle du droit ou titre ancestral revendiqué « et qu'elle envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci » : *Nation Haïda*, par. 35 (je souligne). Ce critère est repris par notre Cour relativement à des droits issus de traités dans l'arrêt *Première nation crie Mikisew*, par. 33-34.

[49] Il faut déterminer si une revendication ou un droit est susceptible d'être compromis par la mesure ou la décision actuelle du gouvernement. L'atteinte antérieure et continue, y compris l'omission de consulter, ne fait naître l'obligation de consulter que si la décision actuelle risque d'avoir un nouvel effet défavorable sur une revendication actuelle ou un droit existant. Il peut néanmoins y avoir recours pour une atteinte antérieure et continue, y compris l'omission de consulter. Comme le signale la Cour dans l'arrêt Nation Haida, le non-respect de l'obligation de consulter peut donner droit à diverses réparations, dont l'indemnisation. Pour que naisse une nouvelle obligation de consulter – ce dont il est question en l'espèce –, une mesure envisagée par la Couronne doit mettre en péril une revendication actuelle ou un droit existant.

261. La Cour suprême a réaffirmé dans *Chippewas of the Thames*¹⁸³ que l'obligation de consulter ne s'étend pas à la prise en compte des conséquences d'ordre historique. Cependant, ces conséquences peuvent être utilisées pour définir l'ampleur de la consultation afin de reconnaître les conséquences éventuelles de la décision proposée :

¹⁸³ Chippewas of the Thames, supra, note 113.

^{. . .}

[41] Des conséquences d'ordre historique ne font pas naître l'obligation de consulter. Il ne s'agit pas d'un moyen approprié de régler des griefs historiques. Dans *Carrier Sekani* [2010 CSC 43], notre Cour a expliqué que la Couronne est tenue de mener des consultations sur les « effets préjudiciables de la mesure précise projetée par la Couronne, à l'exclusion des effets préjudiciables globaux du projet dont elle fait partie. La consultation s'intéresse à l'effet de la décision *actuellement* considérée sur les droits revendiqués » (*Carrier Sekani*, par. 53 [en italique dans l'original]).

- Selon la Cour suprême du Canada, il n'y a pas d'obligation de consulter sur les actes fautifs commis dans le passé et les atteintes continues, à moins que la décision envisagée ne soit susceptible d'avoir de nouveaux effets préjudiciables sur les droits ancestraux ou issus de traités. La Commission est saisie d'une demande de renouvellement de permis qui ne porte sur aucun nouveau projet ou nouvelle entreprise ou activité à l'installation de Nordion. L'entreprise demande simplement de continuer d'exploiter son installation de traitement de substances nucléaires de catégorie IB, comme elle le faisait pendant la période d'autorisation précédente.
- 263. La poursuite de l'exploitation de l'installation de traitement de substances nucléaires de catégorie IB de Nordion n'entraîne aucun nouvel effet préjudiciable susceptible de déclencher une obligation de consulter. Bien que des effets continus liés à l'exploitation de l'installation soient mentionnés, aucun n'est nouveau ou inédit. Par conséquent, la Commission conclut qu'il n'y a pas d'obligation de consulter en ce qui a trait à la demande de renouvellement du permis.
- 264. La Commission reconnaît que les mémoires déjà présentés par la Première Nation de Kebaowek (voir le paragraphe 252) traitent des effets préjudiciables sur les droits de la Première Nation. Toutefois, ces effets se rapportent à la construction d'une nouvelle installation de gestion des déchets sur un autre site.
- 265. Il est important de souligner que la Cour fédérale a récemment reconnu que la Première Nation de Kebaowek n'avait pas déterminé de nouveaux effets préjudiciables, distincts de ceux associés à l'expropriation initiale des terres dans les années 1940 aux fins de développement nucléaire 184. En outre, la Cour a estimé que la Commission avait raisonnablement tenu compte des éléments de preuve présentés, selon le dossier de consultation, et qu'elle était parvenue à des conclusions raisonnables et étayées concernant les incidences du projet

¹⁸⁴ Première Nation Kebaowek, supra, note 115, par. 209.

d'IGDPS sur les droits revendiqués par la Première Nation de Kebaowek au titre de l'article 35.

Par conséquent, la Commission conclut qu'elle s'est acquittée de sa responsabilité de préserver l'honneur de la Couronne et de ses obligations constitutionnelles relatives à la mobilisation des Autochtones, en tenant compte de l'interprétation de la Déclaration des Nations Unies. Le renouvellement du permis de catégorie IB de Nordion ne porte sur aucune nouvelle activité autorisée susceptible d'avoir de nouvelles incidences sur l'environnement ou de modifier les activités autorisées exercées sur le site de Nordion. La Commission estime donc que le renouvellement du permis n'aura pas de nouveaux effets préjudiciables sur les droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou établis¹⁸⁵.

267. La Commission note que l'obligation de consulter nécessite un dialogue, qui comporte à la fois « des éléments informationnels et des éléments de solution » exigeant de la Couronne qu'elle écoute les opinions et préoccupations relatives aux répercussions potentielles des décisions de la Couronne sur les droits ancestraux ou issus de traités et, le cas échéant et dans la mesure du possible, qu'elle modifie l'action ou la décision pour minimiser la violation de ces droits¹⁸⁶. Lorsque l'obligation s'inscrit à l'extrémité inférieure du spectre, la Couronne doit fournir un avis et assurer une mobilisation de manière à fournir des renseignements sur la décision et à déterminer les répercussions négatives possibles en fonction de sa connaissance des intérêts autochtones en jeu. De plus, la Couronne doit écouter et examiner attentivement les préoccupations des Nations autochtones et tenter de réduire au minimum les répercussions négatives sur les droits¹⁸⁷. Pour déterminer si cette obligation a été remplie, il faut se concentrer sur le processus et sur la question de savoir si des efforts raisonnables ont été déployés, et non sur le résultat concret¹⁸⁸.

Bien que la demande présentée à la Commission n'ait pas déclenché l'obligation de consulter, la Commission est d'avis que le processus de consultation mené dans le cadre de l'audience publique pour cette demande de renouvellement de permis, ainsi que les activités de consultation réalisées par le personnel de la CCSN et les efforts de mobilisation déployés par

¹⁸⁵ *Rio Tinto*, *supra*, note 112, par. 45 et 49.

¹⁸⁶Première Nation crie Mikisew c. Canada (ministre du Patrimoine canadien), 2005 CSC 69, par. 64. [Cris de Mikisew]

¹⁸⁷ Cris de Mikisew, par. 64.

¹⁸⁸ Roseau River First Nation v. Canada (Attorney General), 2023 CAF 163, par. 34, citant l'arrêt Coldwater First Nation v. Canada (Attorney General), 2020 CAF 34, par. 29 et 53.

Nordion auraient été suffisants pour respecter les obligations de la Couronne inscrites à l'extrémité inférieure du spectre.

- 269. Comme l'indique la section 1.0 du présent compte rendu de décision, une aide financière aux participants a été offerte pour faciliter la participation de Nations et communautés autochtones au processus d'audience, ce qui leur a permis d'exprimer à la Commission leurs préoccupations et points de vue. En outre, comme l'indique le paragraphe 211, la Commission a apporté des modifications tout au long du processus d'audience afin de favoriser un environnement propice au partenariat et au respect. Elle a notamment aménagé la salle d'audience et la disposition des places pour mieux tenir compte des perspectives autochtones, et alloué plus de temps aux interventions orales. La Commission est d'avis que les modifications apportées au processus d'audience ont été utiles et qu'elles ont contribué à préserver l'honneur de la Couronne en offrant un processus adapté aux besoins et rigoureux.
- 270. D'après les activités de mobilisation et de consultation résumées ci-dessus et les renseignements versés au dossier, et après avoir lu et entendu les mémoires et exposés de toutes les Nations et communautés autochtones et de tous les autres participants, la Commission est d'avis que l'honneur de la Couronne a été préservé dans cette affaire.
- 271. La Commission encourage Nordion à collaborer avec les Nations et communautés autochtones en vue de dégager des occasions d'améliorer la participation aux activités en cours sur le site de Nordion. La Commission s'attend à ce que Nordion s'inspire des commentaires reçus au cours de cette audience pour renforcer ses activités de mobilisation auprès des Nations et communautés autochtones en lien avec ses activités autorisées. La Commission est d'avis que Nordion a entendu les points de vue et les préoccupations des Nations et communautés autochtones au sujet des flux de déchets et de l'absence d'une mobilisation véritable.

3.6 Autres questions d'intérêt réglementaire

3.6.1 Mobilisation du public

272. L'établissement d'un programme d'information et de divulgation publiques (PIDP) constitue une exigence réglementaire pour les demandeurs de permis et exploitants autorisés d'installations nucléaires de catégorie IB. D'après la condition de permis 1.4 du NSPFOL-11A.01/2025, Nordion doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'information et de divulgation publiques. Le REGDOC-3.2.1, L'information et la divulgation publiques 189

¹⁸⁹ CCSN. REGDOC-3.2.1, L'information et la divulgation publiques, mai 2018.

énonce les exigences relatives aux programmes d'information publique, aux protocoles de divulgation et aux documents connexes en lien avec les activités autorisées.

- Nordion a fourni des renseignements sur ses activités de mobilisation du public à la section 4.16 du CMD 25-H6.1. Elle a fait valoir qu'elle avait mis en œuvre un PIDP conformément au REGDOC-3.2.1 dans le but de mieux faire connaître ses activités et de mobiliser activement les parties intéressées au moyen de communications opportunes et transparentes. Elle a également décrit ses activités de mobilisation propres à la présente demande de renouvellement de permis, notamment la diffusion d'avis à la collectivité locale au sujet de la demande, la tenue d'une activité de relations externes avec le public en octobre 2024 et la tenue de son sondage semestriel en novembre 2024. Nordion a signalé que, d'après les commentaires recueillis lors de l'activité de relations externes et du sondage, la collectivité était généralement réceptive à une période d'autorisation de 25 ans.
- Notant la mission de la Commission indiquée à l'alinéa 9b) de la 274. LSRN, qui consiste à informer objectivement le public sur les plans scientifique ou technique ou en ce qui concerne la réglementation du domaine de l'énergie nucléaire, le personnel de la CCSN a présenté ses activités de mobilisation du public à la section 3.2 du CMD 25-H6; ces activités comprennent notamment la prestation d'information au public sur les activités de réglementation au moyen de la mise à jour régulières de son site Web et des médias sociaux, y compris l'affichage des séances de la Commission diffusées publiquement sur le Web. Ses activités consistent également à encourager la participation du public aux audiences de la Commission et à organiser des activités de relations externes et des séances d'information, ou à y participer. En ce qui concerne l'installation de Nordion, le personnel de la CCSN a également noté les occasions de mobilisation associées aux RSR des ITUSN annuels.
- 275. De plus, le personnel de la CCSN a présenté à la section 3.3 du CMD 25-H6 son évaluation des activités de mobilisation du public de Nordion par la surveillance de la mise en œuvre du PIDP de Nordion, l'examen des mises à jour annuelles du PIDP de Nordion et l'évaluation des activités de mobilisation de Nordion. Il a conclu que le PIDP respecte les exigences réglementaires du REGDOC-3.2.1 et qu'il démontre une solide communication de renseignements appropriés et opportuns sur la santé et la sécurité au public et aux membres de la collectivité.
- D'après les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission est d'avis que Nordion dispose de mesures adéquates pour communiquer au public des renseignements sur

- 75 -

la santé, la sûreté et la sécurité des personnes et sur l'environnement, dont des renseignements relatifs à l'exploitation continue de son installation.

3.6.2 Recouvrement des coûts

- 277. Le paragraphe 24(2) de la LSRN stipule qu'une demande de permis doit être assortie des droits réglementaires. Le Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts 190 (RDRC) de la CCSN établit les exigences spécifiques en la matière en fonction des activités à autoriser. Le demandeur d'un permis d'installation nucléaire de catégorie IB est assujetti à la partie 2 du RDRC, en vertu de laquelle les droits sont déterminés d'après le plan des activités de réglementation.
- 278. À la section 4.1 du CMD 25-H6, le personnel de la CCSN a confirmé que Nordion est en règle en ce qui concerne les exigences du RDRC et qu'elle a payé le coût entier des droits applicables. Compte tenu du rendement antérieur de Nordion, le personnel de la CCSN n'a exprimé aucune préoccupation à l'égard du paiement futur des droits pour le recouvrement des coûts.
- Au tableau 1 du CMD 25-H6.1, Nordion a fait valoir que la durée proposée de son permis, soit 25 ans, n'aurait aucune incidence sur sa conformité au RDRC, car elle paie actuellement des droits d'autorisation chaque année et continuerait de le faire aux termes du permis à durée prolongée.

3.6.3 Plans de déclassement et garantie financière

280. La LSRN et ses règlements d'application exigent que les titulaires de permis prennent des dispositions adéquates pour le déclassement sécuritaire de leurs installations et pour la gestion à long terme des déchets produits pendant la durée de vie de leurs installations. L'alinéa 3k) du RINCI exige qu'une demande de permis comprenne le plan proposé pour le déclassement de l'installation nucléaire ou de l'emplacement. En vertu du paragraphe 24(5) de la LSRN, le titulaire de permis est tenu de fournir une garantie financière sous une forme que la Commission juge acceptable. L'alinéa 3(1)l) du RGSRN stipule qu'une demande de permis doit comprendre une description de la garantie financière proposée pour l'activité visée par la demande. Aux termes de la condition de permis 12.2 du NSPFOL-11A.01/2025, Nordion doit mettre en œuvre et tenir à jour une stratégie de déclassement. D'après la condition de permis 1.3, Nordion doit maintenir aux fins du déclassement une

.

¹⁹⁰ DORS/2003-212.

garantie financière qui est acceptable pour la Commission.

- 281. Le <u>REGDOC-3.3.1</u>, Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées ¹⁹¹ énonce les exigences et l'orientation à l'intention des demandeurs et titulaires de permis relatives à l'établissement et au maintien d'un financement pour le déclassement des installations et la cessation des activités autorisées par la CCSN.
- À la section 4.11.5 du CMD 25-H6.1, Nordion a fait valoir qu'elle avait établi un plan préliminaire de déclassement (PPD) et une garantie financière conformément au REGDOC-2.11.2, Déclassement et au REGDOC-3.3.1. Nordion a signalé que le PPD et la garantie financière avaient été approuvés par la Commission en février 2023 et qu'ils demeuraient suffisants dans le cadre des activités autorisées.
- 283. À la section 2.11 du CMD 25-H6, le personnel de la CCSN a confirmé que le PPD de 2022 de Nordion respecte les exigences réglementaires applicables. Le personnel de la CCSN a également noté que Nordion doit revoir ses plans de déclassement tous les 5 ans. Par conséquent, le prochain plan de déclassement de Nordion doit être présenté en 2027.
- 284. À la section 4.2 du CMD 25-H6, le personnel de la CCSN a confirmé que Nordion maintient une garantie financière qui est conforme aux exigences réglementaires. Il a souligné que la Commission avait accepté la garantie financière révisée de Nordion en 2023¹⁹³.
- 285. La Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn a noté l'absence de consultation à l'égard de la dernière révision du PPD de Nordion en 2022 et s'est dite intéressée à élaborer conjointement un processus de consultation visant toute révision future du plan¹⁹⁴.
- 286. La Commission s'est renseignée sur la portée du PPD de Nordion et son état actuel en ce qui concerne l'élaboration d'un plan détaillé de déclassement (PDD), compte tenu de la longue durée de vie utile prévue de l'installation. Le personnel de la CCSN a décrit la portée de chaque plan et expliqué que, en tant

¹⁹¹ CCSN. REGDOC-3.3.1, Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées, janvier 2021.

¹⁹² CCSN. REGDOC-2.11.2, *Déclassement*, janvier 2021.

¹⁹³ CCSN. Compte rendu de décision, *Demande d'acceptation de la garantie financière révisée de Nordion*, 16 février 2023. Dans cette demande, Nordion a présenté un PPD et une garantie financière révisés reflétant l'élimination des coûts associés au déclassement de l'installation de production en médecine nucléaire (IPMN). Ces coûts relevaient auparavant du permis de catégorie IB de Nordion, puis du permis de catégorie IB de BWXT Medical délivré par la Commission en 2021.

¹⁹⁴ CMD 25-H6.8, p. 12 et 13.

qu'organisme de réglementation du cycle de vie intégral, la CCSN exige la préparation d'un PPD évolutif au début du cycle de vie de l'installation. Cela permet de s'assurer que l'installation est conçue et construite de manière à permettre son déclassement futur, tout en fournissant une estimation des coûts pour appuyer la responsabilité financière et veiller à ce que les fonds nécessaires demeurent disponibles pour toute la durée de vie de l'installation. Un PDD, qui comprend des renseignements plus détaillés sur les lots de travaux, serait requis 2 à 5 ans avant le début des activités de déclassement. Un représentant de la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn a fait remarquer que les intérêts de la Nation à l'égard des plans de déclassement de Nordion pourraient être pris en compte dans le cadre d'un processus de mobilisation financé¹⁹⁵.

- 287. La Commission est d'avis que Nordion continue de maintenir une garantie financière acceptable. Elle reconnaît que la prochaine révision du PPD de Nordion doit être présentée en 2027 et que toute révision future du montant ou des instruments de la garantie financière doit être acceptée par la Commission.
 - 3.6.4 Indépendance opérationnelle de Nordion par rapport à BWXT Medical
- 288. Nordion et BWXT Medical exploitent leurs activités de catégorie IB aux termes de permis de catégorie IB distincts, comme il est décrit dans la note en bas de page 2.
- A la section 4.18 du CMD 25-H6.1, Nordion a fourni à la Commission des renseignements sur les principaux programmes partagés entre Nordion et BWXT Medical, y compris le programme d'intervention en cas d'urgence, le programme de sécurité, le programme de surveillance de l'environnement de le programme des services d'étalonnage. Nordion a fait valoir que les 2 entreprises ont élaboré conjointement des procédures établissant la relation et les programmes partagés. Elle a noté que, bien que les 2 titulaires de permis se trouvent sur le même site et partagent plusieurs programmes, chacun demeure indépendamment responsable des activités réalisées aux termes de son permis.

Discussion

290. La Commission a posé des questions sur l'interface entre Nordion et BWXT Medical en ce qui concerne la planification d'urgence. Un représentant de Nordion a expliqué que les

¹⁹⁵ Transcription, 4 juin 2025, p. 139 à 143, et 145 et 146.

¹⁹⁶ CMD 25-H6.1A, p. 5.

2 entreprises partagent un programme conjoint d'intervention en cas d'urgence pour le site de Nordion. En tant que propriétaire du site, Nordion dirige toute intervention d'urgence à l'échelle de la propriété; BWXT Medical apporte son aide ou sa contribution, au besoin, aux termes d'un cadre défini au préalable. Le représentant de Nordion a souligné que les 2 entreprises ont des obligations, aux termes de leurs permis respectifs, à l'égard de l'appui aux programmes partagés¹⁹⁷.

- 291. La Commission s'est renseignée sur l'interface entre Nordion et BWXT Medical en ce qui concerne la gestion des services communs, comme les réseaux d'égout et systèmes d'alimentation électrique sur le site de Nordion. Un représentant de Nordion a précisé que Nordion est responsable de diriger la gestion des systèmes des bâtiments de base (comme les égouts, l'eau et l'électricité) et qu'elle assure une coordination avec BWXT Medical, au besoin. Nordion agit également à titre de point de contact unique pour la municipalité et les fournisseurs de services publics municipaux 198.
- 292. Notant la cohabitation de Nordion et de BWXT Medical sur le même site et les activités distinctes effectuées par les 2 entreprises, la Commission a demandé si les activités de Nordion dépendaient d'une quelconque façon de BWXT Medical et s'il est possible de tirer des leçons de l'exploitation sur un site commun. Les représentants de Nordion ont expliqué que, bien que les 2 entreprises collaborent le plus efficacement possible dans leurs activités commerciales, leurs infrastructures ont été établies séparément et demeurent distinctes. Les 2 entreprises ont mis sur pied un comité mixte de sécurité et d'hygiène du milieu qui supervise les activités autorisées et la sûreté à l'échelle du site¹⁹⁹. Le personnel de la CCSN a fait part de son observation à l'égard du partage des locaux entre les 2 entreprises, soulignant les responsabilités partagées, comme la déclaration d'événements, la participation au comité mixte de sécurité et d'hygiène du milieu et les exercices d'urgence conjoints. Le personnel de la CCSN a insisté sur le fait que chaque titulaire de permis demeure individuellement responsable de ses activités autorisées respectives et que la réglementation demeure axée sur la sûreté²⁰⁰. Un représentant de BWXT Medical a également confirmé que, malgré les services partagés, les activités des 2 entreprises (y compris la fabrication de produits) sont distinctes et indépendantes²⁰¹.

¹⁹⁷ Transcription, 4 juin 2025, p. 54 à 56.

.

¹⁹⁸ Transcription, 4 juin 2025, p. 56 et 57.

¹⁹⁹ En cas de désaccord entre les 2 sociétés, la décision finale incombe à Nordion, en tant que locatrice et propriétaire du site.

²⁰⁰ Transcription, 4 juin 2025, p. 75 à 80.

²⁰¹ Transcription, 4 juin 2025, p. 212 et 213.

293. La Commission est d'avis que les activités de Nordion sont autonomes et ne dépendent pas de celles de BWXT Medical. Tout en reconnaissant l'existence de services et programmes partagés entre les 2 entreprises, la Commission est satisfaite de la structure et de la mise en œuvre des ententes à cet égard et conclut que les ententes ne compromettent pas l'indépendance ou les responsabilités réglementaires de l'une ou l'autre des entreprises.

3.7 Durée et conditions du permis

- 294. Nordion a présenté une demande de renouvellement de son permis d'exploitation d'une installation de traitement des substances nucléaires de catégorie IB pour 25 ans. Son permis en vigueur vient à échéance le 31 octobre 2025, et Nordion n'a pas demandé de modifier ses activités autorisées. Le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission renouvelle le permis pour 25 ans, en y assortissant l'exigence de présenter 2 mises à jour sur le rendement²⁰².
- 295. Les renseignements relatifs à la période d'autorisation proposée, soit 25 ans, sont fournis ci-dessous. Les renseignements propres à des DSR précis ont été abordés à la section 0 du présent compte rendu de décision.

3.7.1 Durée du permis

- 296. Nordion a présenté une demande de permis d'une durée de 25 ans, dans le but :
 - de fournir une assurance à long terme de la stabilité de l'approvisionnement pour le secteur mondial des soins de santé
 - de soutenir la viabilité des solutions de recyclage et de fin de vie du cobalt 60 pour les utilisateurs finaux
 - d'accroître la confiance dans la planification des investissements à long terme dans son installation

200

²⁰² À la page 100 du CMD 25-H6, le personnel de la CCSN a fait valoir que le seul changement proposé au permis était la numérotation sous le sous-titre Généralités, et que le libellé des conditions de permis demeure le même.

- Nordion a établi le fondement suivant pour la demande d'une durée d'autorisation de 25 ans :
 - plus de 50 ans d'exploitation sûre des installations et de mise en œuvre de programmes rigoureux qui ont constamment protégé les personnes et l'environnement
 - engagement permanent à l'égard de l'investissement et de l'amélioration continue en vue de maintenir et de renforcer ses systèmes de sûreté
- Au tableau 1 de la section 3 du CMD 25-H6.1, Nordion a présenté son évaluation des effets potentiels d'une durée d'autorisation de 25 ans et a conclu qu'une période d'autorisation prolongée n'aurait aucune incidence sur ce qui suit :
 - l'exploitation sûre de l'installation
 - la conformité de Nordion aux règlements applicables, y compris les amendements futurs ou les nouveaux règlements
 - la rigueur des examens du rendement et de la surveillance réglementaire²⁰³
 - la mise à jour du PPD
 - les efforts de mobilisation des Autochtones et du public²⁰⁴
- 299. À la section 4.3 du CMD 25-H6, le personnel de la CCSN a établi le fondement de sa recommandation, y compris ce qui suit :
 - les critères pour faire des recommandations à la Commission sur les périodes d'autorisation, tels qu'ils sont décrits à la section 4.3.1 du CMD 25-H6, sont satisfaits
 - pour atteindre les objectifs de sûreté de façon continue, la CCSN dispose de processus qui s'alignent sur les pratiques exemplaires internationales
 - la CCSN dispose d'un cadre de réglementation qui permet de maintenir la surveillance réglementaire de l'installation de Nordion, peu importe la durée d'autorisation
 - le pouvoir de réglementation de la Commission n'est pas affecté par une durée d'autorisation prolongée²⁰⁵

²⁰³ Nordion a fait valoir qu'elle continuera de soumettre des rapports annuels de la conformité et que les évaluations de programmes par la CCSN se poursuivront à une fréquence déterminée par la CCSN.

²⁰⁴ Nordion a présenté son plan en vue d'accroître les efforts visant à favoriser une relation positive avec la collectivité et les Nations et communautés autochtones et à faire connaître les activités commerciales de Nordion. ²⁰⁵ CMD 25-H6, p. 67 et 68.

- 300. Le personnel de la CCSN a également souligné diverses occasions de mobilisation, y compris les audiences de la Commission, les RSR des ITUSN annuels (qui se sont avérés être des mécanismes efficaces de mobilisation) et des réunions régulières entre le personnel de la CCSN et les Nations et communautés autochtones. Pour s'assurer que la mobilisation demeure utile tout au long de la période d'autorisation, par exemple pour 25 ans, le personnel de la CCSN a recommandé à Nordion de présenter à la Commission 2 mises à jour sur le rendement au cours de cette période, soit environ à 8 et à 16 ans après la délivrance du permis.
- 301. Dans son intervention, la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn s'est dite préoccupée par la pertinence de la surveillance réglementaire, compte tenu de la période d'autorisation proposée de 25 ans assortie de 2 mises à jour sur le rendement. La Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn a recommandé une période d'autorisation plus courte ou, si un permis de 25 ans est approuvé, la tenue d'examens officiels tous les 5 ans²⁰⁶.
- La Première Nation de Kebaowek s'est également opposée à la période d'autorisation proposée de 25 ans et a recommandé que la période d'autorisation de tout permis délivré ne dépasse pas 5 ans. La Première Nation de Kebaowek a fait valoir son point de vue selon lequel la demande de Nordion ne satisfait pas aux critères énoncés à la section 4.3.1 du CMD 25-H6 en raison de l'absence d'une caractérisation adéquate des dangers, de l'absence d'un système de gestion qui assure la divulgation des données sur les déchets et de lacunes sur le plan de la divulgation des renseignements²⁰⁷.
- 303. La Première Nation de Kebaowek s'est dite préoccupée par le fait qu'une période d'autorisation prolongée minerait son droit d'être consultée et mobilisée de façon utile tout au long du cycle de vie du projet, ce qui nuirait aux occasions d'échanger des renseignements et limiterait la capacité de la CCSN à démontrer publiquement sa surveillance réglementaire ainsi que son engagement à préserver la santé humaine et à protéger l'environnement des substances nucléaires²⁰⁸.
- 304. La Commission a demandé à Nordion de lui présenter son plan visant à gérer les changements dans l'environnement à proximité qui échappent à son contrôle (comme les décisions municipales, les déplacements de la population et l'utilisation des terres) au

²⁰⁷ Transcription, 4 juin 2025, p. 168, et 194 et 195.

²⁰⁶ CMD 25-H6.8, p. 10 et 11.

²⁰⁸ CMD 25-H6.11, section 4.

cours de la période d'autorisation proposée. Un représentant de Nordion a fait remarquer que la société demeure à l'affut des changements proposés, y compris les mises à jour aux règlements administratifs et les changements sur le plan des objectifs municipaux qui pourraient avoir une incidence sur son dossier de sûreté et ses divers programmes. Cette sensibilisation proactive permet à Nordion de commencer la planification tôt. Le représentant a ajouté que Nordion y parvient grâce à sa participation active au sein du milieu des affaires de Kanata-Nord et à ses efforts réguliers de mobilisation et de communication communautaires²⁰⁹.

- 305. Lorsqu'on lui a demandé d'expliquer l'interface de la surveillance réglementaire visant la gestion des modifications apportées à l'installation de Nordion au cours de la période d'autorisation proposée, y compris le remplacement d'équipement, le personnel de la CCSN a signalé qu'il y avait dans son cadre de réglementation plusieurs points de contact, qui comprennent la surveillance de ce qui suit²¹⁰:
 - la gestion du vieillissement dans le cadre du DSR Aptitude fonctionnelle
 - l'entretien et la surveillance des SSC dans le cadre du DSR Système de gestion
 - les considérations relatives au vieillissement de l'installation et des SSC dans le cadre du DSR Analyse de la sûreté
 - la gestion du vieillissement des systèmes de protection-incendie dans le cadre du DSR Gestion des urgences et protection-incendie
- 306. Lorsqu'on lui a demandé d'expliquer comment les modifications à l'organisation ou à la propriété de Nordion seraient gérées au cours de la période d'autorisation proposée, le personnel de la CCSN a répondu que, dans un tel scénario hypothétique, un processus de transfert de permis serait envisagé²¹¹. Dans le cadre de ce processus, le personnel de la CCSN évaluerait si le demandeur potentiel est compétent pour exercer les activités autorisées par le permis²¹².
- 307. Notant la croissance prévue du marché pour Nordion, la Commission s'est renseignée sur les répercussions potentielles sur les activités de la société. Les représentants de Nordion ont

²⁰⁹ Transcription, 4 juin 2025, p. 61 et 62, et 66 et 67.

²¹⁰ Transcription, 4 juin 2025, p. 62 à 64.

²¹¹ Un transfert de permis est assujetti à l'autorité de la Commission en vertu de l'article 24 de la LSRN.

²¹² Transcription, 4 juin 2025, p. 64 et 65.

répondu que, même si l'augmentation de la demande sur le marché et des niveaux de production devrait générer de plus grands volumes de déchets et nécessiter une main-d'œuvre plus nombreuse, aucune modification à la structure de l'installation ne serait nécessaire, car sa capacité est suffisante pour permettre une telle croissance. Afin de se préparer à cette augmentation prévue, Nordion a élaboré des plans visant ce qui suit²¹³:

- des améliorations techniques pour accroître l'efficacité de l'utilisation des sources de cobalt 60
- des initiatives visant à aider les clients à optimiser leur utilisation des produits de Nordion, réduisant ainsi la demande globale
- l'exploration de logiciels et de technologies d'intelligence artificielle pour renforcer davantage l'efficacité opérationnelle
- 308. Le personnel de la CCSN a décrit son cadre d'évaluation des modifications proposées par un titulaire de permis. Si une modification proposée ne s'inscrivait pas dans le fondement d'autorisation, l'affaire serait soumise à la Commission, car elle pourrait nécessiter une modification du permis²¹⁴.
- 209. La Commission s'est renseignée sur le contenu des mises à jour exhaustives sur le rendement recommandées par le personnel de la CCSN, ainsi que sur les occasions de mobilisation des Autochtones et du public. Le personnel de la CCSN a noté que, bien que le contenu des mises à jour puisse évoluer au fil du temps, le titulaire de permis devrait fournir des mises à jour sur ce qui suit :
 - les 14 DSR, y compris toute mise à jour de programmes et la mise en œuvre des codes et normes
 - les activités de mobilisation du public
 - les activités de mobilisation des Autochtones
 - les activités planifiées prévues entre la période de déclaration en cours et la prochaine période
- 310. Le personnel de la CCSN a signalé que les mises à jour sur le rendement sont généralement présentées lors des réunions de la Commission, et que des fonds sont mis à la disposition des Autochtones et du public pour favoriser leur participation. De plus, il fournirait une présentation résumant son évaluation du

²¹³ Transcription, 4 juin 2025, p. 70 à 73.

²¹⁴ Transcription, 4 juin 2025, p. 73 à 75.

rendement du titulaire de permis au cours de la période de déclaration²¹⁵.

- 311. La Commission a demandé quelles autres formes de surveillance étaient prévues au cours de la période d'autorisation, au-delà de l'examen exhaustif du rendement proposé tous les 8 ans. Le personnel de la CCSN a expliqué que les activités de surveillance sont menées dans le cadre de son programme courant de vérification de la conformité établi pour Nordion, qui fait l'objet d'un examen annuel. Les activités de vérification de la conformité comprennent des examens de la documentation, comme les rapports annuels de la conformité et les mises à jour des documents de programmes, y compris le rapport d'analyse de la sûreté, l'ERE, l'évaluation des risques d'incendie, le PPD et d'autres documents indiqués dans le manuel des conditions de permis, ainsi que des inspections. Le personnel de la CCSN a noté que la fréquence et la portée des inspections peuvent être ajustées aux termes d'une approche tenant compte du risque. De plus, il a cerné d'autres possibilités d'examen réglementaire tout au long de la période d'autorisation, y compris les RSR, les mises à jour des garanties financières, la déclaration d'événements et les modifications potentielles du permis²¹⁶.
- 312. La Commission s'est renseignée sur le processus de mise en œuvre des REGDOC, codes et normes nouveaux ou mis à jour pour les titulaires de permis de catégorie IB. Le personnel de la CCSN a expliqué que le processus serait lancé par l'envoi d'une lettre à Nordion pour l'informer des nouvelles exigences de mise en œuvre. Il a noté que le processus est indépendant de la période d'autorisation ou du calendrier des examens du rendement. Les représentants de Nordion ont réitéré le processus, ont noté la contribution de Nordion lors des mises à jour des REGDOC et des normes CSA, et ont souligné l'engagement de Nordion à l'égard de la conformité réglementaire, de la culture de sûreté et de l'amélioration continue²¹⁷.
- 313. En réponse aux préoccupations de la Première Nation de Kebaowek concernant les occasions de mobilisation des Autochtones, le personnel de la CCSN a souligné plusieurs mécanismes visant à assurer la transparence, y compris les cadres de référence, les mises à jour régulières, la diffusion de documents, la surveillance des activités de mobilisation de

-

²¹⁵ Transcription, 4 juin 2025, p. 216 à 220.

²¹⁶ Transcription, 4 juin 2025, p. 220 à 222.

²¹⁷ Transcription, 4 juin 2025, p. 224 à 230.

Nordion ainsi que les efforts visant à renforcer la mobilisation au moyen des RSR²¹⁸.

- D'après les renseignements examinés, la Commission conclut qu'une période d'autorisation de 25 ans assortie de 2 mises à jour exhaustives sur le rendement prévues à 8 et à 16 ans après la délivrance du permis, ce qui comprend la participation du public, est appropriée.
- La décision de la Commission est fondée sur sa conclusion selon laquelle Nordion ne demande aucune modification à son permis en vigueur, et la demande ainsi que le rendement antérieur de Nordion satisfont aux critères énoncés à la section 4.3.1 du CMD 25-H6. Plus particulièrement, la Commission note ce qui suit :
 - les dangers associés à l'exploitation de l'installation de Nordion sont bien caractérisés, leurs effets sont bien compris et ils sont conformes à la portée envisagée dans le dossier de sûreté relatif à la protection de l'environnement²¹⁹
 - Nordion dispose d'un système de gestion ainsi que de programmes connexes bien établis et efficaces, comme il est indiqué à la section 3.4.1 du présent compte rendu de décision
 - Nordion dispose de programmes de conformité efficaces et présente des antécédents solides en matière d'expérience d'exploitation et de conformité dans l'exécution des activités autorisées (le rendement de Nordion était coté « satisfaisant » pour tous les DSR au cours de la période d'autorisation en vigueur; voir la discussion à la section 3.4 du présent compte rendu de décision)
- 316. La Commission note que la surveillance réglementaire des activités autorisées exercée par la CCSN est indépendante de la période d'autorisation et repose sur un cadre de réglementation rigoureux. La structure du permis et du manuel des conditions de permis est conçue pour favoriser l'amélioration continue dans le cadre du fondement d'autorisation au fil du temps, y compris les mises à jour des exigences réglementaires par des amendements aux règlements pris en vertu de la LSRN, ainsi que les mises à

-

²¹⁸ Transcription, 4 juin 2025, p. 222 à 224.

²¹⁹ La caractérisation des dangers est documentée dans les rapports d'analyse de la sûreté, l'évaluation des risques environnementaux et l'évaluation des risques d'incendie de Nordion, qui font partie du fondement d'autorisation de l'installation de la société et sont examinés au moins tous les 5 ans (CMD 25-H6, section 4.3.1).

jour des REGDOC de la CCSN et des normes du Groupe CSA. De plus, Nordion doit mettre à jour son analyse de la sûreté, son ERE et son PPD à intervalles réguliers, au moins tous les 5 ans. La Commission est d'avis que, dans le cadre de cette structure, les programmes et procédures de Nordion seront tenus à jour et demeureront adéquats tout au long de la période d'autorisation de 25 ans, sous la surveillance du personnel de la CCSN.

- 317. De plus, la Commission note que, en vertu de l'article 25 de la LSRN, elle peut, en tout temps, modifier, suspendre, révoquer ou remplacer un permis aux termes des conditions prescrites par le RGSRN. Par conséquent, elle conclut que la prolongation de la période d'autorisation ne diminue en rien ou ne compromet pas la rigueur de la surveillance réglementaire telle qu'elle est prescrite et permise par la LSRN. Le personnel de la CCSN peut, au besoin et en tout temps, porter toute question à l'attention de la Commission.
- La Commission est d'avis qu'il est essentiel de donner aux collectivités et aux intervenants l'occasion d'exprimer leurs points de vue pour maintenir un dialogue continu avec les membres du public ainsi que les Nations et communautés autochtones. Elle estime que des séances publiques tenues environ à 8 et à 16 ans après la délivrance du permis serviraient de tribune utile pour une telle mobilisation. Ces séances offriraient aux Nations et communautés autochtones ainsi qu'à tous les membres du public intéressés des occasions d'intervenir de vive voix et par écrit. La Commission encourage également les Nations et communautés autochtones ainsi que les membres du public à participer aux séances futures de la Commission liées à Nordion, le cas échéant.

3.7.2 Délégation de pouvoirs

- A la section 4.4 du CMD 25-H6, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délègue le pouvoir relatif à la condition de permis 4.2 (« Le titulaire de permis met en œuvre et tient à jour un programme visant la production de rapports à l'intention de la Commission ou d'une personne autorisée par la Commission ») aux membres suivants du personnel de la CCSN:
 - directeur, Division des installations de traitement nucléaires
 - directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires
 - premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations

- 320. En procédant ainsi aux fins de la condition de permis 4.2, la Commission déléguerait l'administration de cette condition aux membres du personnel de la CCSN susmentionné.
- 321. La Commission délègue ses pouvoirs aux fins de la condition de permis 4.2, selon les recommandations du personnel de la CCSN. Elle est d'avis que cette approche est raisonnable.
 - 3.7.3 Conclusion sur la durée et les conditions du permis
- D'après les renseignements examinés, la Commission conclut qu'une période d'autorisation de 25 ans, assortie de 2 mises à jour exhaustives sur le rendement qui seront présentées à l'occasion de réunions publiques de la Commission, est appropriée pour le permis de catégorie IB de Nordion. Elle accepte également la recommandation du personnel de la CCSN visant la délégation de pouvoirs aux fins de la condition de permis 4.2. La Commission fait remarquer que le personnel de la CCSN peut la saisir de toute question, le cas échéant.

4.0 CONCLUSION

- 323. La Commission a examiné la demande de renouvellement de permis de Nordion, ainsi que les renseignements et les mémoires présentés par tous les participants. La Commission a examiné si la demande de renouvellement de permis avait déclenché l'obligation de consulter et si l'honneur de la Couronne avait été préservé. La Commission conclut que la demande de renouvellement de permis de Nordion n'a pas déclenché l'obligation de consulter les Nations et communautés autochtones. La Commission est d'avis que l'honneur de la Couronne a été préservé dans toutes les circonstances de la présente affaire.
- Elle est également d'avis que Nordion est compétente pour exercer l'activité que le permis renouvelé autorisera et que, dans l'exercice de cette activité, Nordion prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis de catégorie IB de Nordion pour son installation située à Ottawa (Ontario) pour une période de 25 ans. Le permis renouvelé, NSPFL-11A.00/2050, est valide du 1^{er} novembre 2025 au 31 octobre 2050. La Commission délègue également des pouvoirs au personnel de la CCSN en ce qui a trait à l'administration de la condition de permis 4.2.

325.

La Commission demande que Nordion lui fournisse une mise à jour complète sur le rendement concernant la réalisation de ses activités autorisées tous les 8 ans pendant la période d'autorisation, soit en 2033 et en 2041. Ces mises à jour seront présentées à l'occasion de réunions publiques de la commission qui permettront la participation des membres du public et des Nations et communautés autochtones, au moyen d'exposés oraux et de mémoires. La Commission souhaite que ces réunions publiques offrent une véritable occasion d'entendre les points de vue des membres du public ainsi que des Nations et communautés autochtones et d'en discuter. La Commission s'attend à ce que Nordion et le personnel de la CCSN continuent de renforcer leurs relations avec les Nations et communautés autochtones et fournissent des comptes rendus à cet égard dans le cadre des mises à jour complètes sur le rendement.

| Document original en anglais signé le 28 août 2025. | | | |
|---|--------------|--|--|
| | 28 août 2025 | | |
| Pierre F. Tremblay | Date | | |
| Président | | | |
| Commission canadienne de sûreté nucléaire | | | |

Annexe A – Liste des intervenants

| Intervenants – Exposés | Documents |
|---|--|
| Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn, représentée par Andre Carle, Howard Bernard et Amanda Two-Axe Kohoko | CMD 25-H6.8 CMD 25-H6.8A |
| Première Nation de Kebaowek, représentée par Justin Roy, Rosanne Van Schie et Kerrie Blaise | CMD 25-H6.11 CMD 25-H6.11A CMD 25-H6.11B |
| Canadian Nuclear Isotope Council, représenté par Evan Cameron | CMD 25-H6.3 |
| Organisation des industries nucléaires du Canada, représentée par Brian Fehrenbach | CMD 25-H6.7 |
| BWXT Medical Ltd, représentée par Tim Mahilrajan | CMD 25-H6.9 |
| Intervenants – Mémoires | Documents |
| Ontario Power Generation Inc. | CMD 25-H6.2 |
| Bruce Power | CMD 25-H6.4 |
| Gamma Industry Processing Alliance | CMD 25-H6.5 |
| International Irradiation Association | CMD 25-H6.6 |
| Le nucléaire au féminin Canada | CMD 25-H6.10 |